

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-073

VIENNE

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2018

Sommaire

DDCS86

86-2018-07-12-001 - Arrêté 045 portant modification de la composition de la commission	
de médiation du département de la Vienne (4 pages)	Page 5
DDT 86	
86-2018-07-03-005 - AP 2018 DDT SEB 405 de prescriptions spécifiques à déclaration au	
titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan N°	
2487 commune de LATILLE au lieu dit "la Chèze" (10 pages)	Page 10
86-2018-07-03-007 - AP 2018 DDT SEB 406 de prescriptions spécifiques à déclaration au	
titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour création de frayères et mise en	
place de deux busages temporaires sur le cours d'eau de la Boivre - commune de Poitiers -	
site de la Cassette. (4 pages)	Page 21
86-2018-07-05-003 - AP 2018 DDT SEB 409 autorisant temporairement la société	
Moulins soufflet à la mise en oeuvre de batardeaux sur le site du Moulin d'Ozon-bief du	
jeune Ozon-afin d'extraire des sédiments conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et	
R.214-23 du code de l'Environnement. (6 pages)	Page 26
86-2018-07-10-005 - AP 2018 DDT SEB 411 "METTANT EN DEMEURE Messieurs	
IVENS Dominique et Nicholas, GAEC du Champ Rouge demeurant au lieu-dit « Les	
Fouillarges » 86 150 LE VIGEANT de reconnecter au milieu naturel la source captée par	
la buse implantée sous la retenue, par le raccordement des deux buses dont le déversement	
doit se diriger vers la Pargue et non en direction du plan d'eau à usage de loisir implanté en	
aval au lieu-dit « Chez Pinguet », commune du Vigeant." (4 pages)	Page 33
86-2018-07-10-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-413 portant retrait d'autorisation	
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2	
pages)	Page 38
86-2018-07-10-002 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-414 portant retrait d'autorisation	
d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2	
pages)	Page 41
86-2018-07-03-006 - RD 86 2018 00067 donnant accord pour commencement des travaux	
concernant les busages temporaires sur le cours d'eau la Boivre commune de Poitiers site	
de la Cassette et création de frayères en mesures compensatoires LGV (10 pages)	Page 44
86-2018-07-03-004 - RD 862018 00066 donnant accord pour commencement des travaux	
concernant la vidange du plan d'eau de la Chèze n° 2487 commune de Latillé (8 pages)	Page 55
Direction départementale des territoires	
86-2018-07-13-001 - AP 2018 DDT SEB 419 Réglementant temporairement les	
prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le	
département de la Vienne (Alerte été). (5 pages)	Page 64
86-2018-07-13-009 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 424 - Avenant n° 7 à la convention de	
délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé de Grand Poitiers (10	
pages)	Page 70

86-2018-07-13-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article	
L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin	
2014 concernant Aménagement de la zone d'activités de la Barre commune de	
Montmorillon (14 pages)	Page 81
86-2018-07-17-001 - Arrêté préfectoral portant rejet de demande d'autorisation	
environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement	
concernant Création de bassins des eaux pluviales sur la commune de LOUDUN (2 pages)	Page 96
86-2018-07-11-008 - CP030-20180712111252 (2 pages)	Page 99
86-2018-07-12-003 - Décision 2018/DDT/SHUT/36 portant nomination du délégué adjoint	J
et donnant délégation de signature à M. SIGALAS Eric délégué adjoint de l'ANAH (6	
pages)	Page 102
86-2018-07-13-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Construction	C
d'une plateforme logistique commune de Jaunay-Marigny (4 pages)	Page 109
86-2018-07-13-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude	
préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage du bourg de Voulon commune	
d'Anché (4 pages)	Page 114
éfecture de la Vienne	1 450 11 1
86-2018-07-13-002 - Arrete 2018-DCL-BER-280 modification geographique PF	
DAOUT-PERRIN (2 pages)	Page 119
86-2018-07-13-003 - Arrete 2018-DCL-BER-281 habilitation chambre funeraire St Julien	ruge 117
l'Ars (2 pages)	Page 122
86-2018-07-02-010 - Arrêté N° 2018-BFLP-02 portant délégation de signature pour	1 age 122
l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux déplacements temporaires dans	
CHORUS DT (2 pages)	Page 125
86-2018-07-13-004 - Arrêté n°2018 /CAB/233 du 13 juillet 2018 d'interdiction temporaire	1 age 123
de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne (2	
pages)	Page 128
86-2018-07-02-012 - Arrêté n°2018 BFLP 02portant délégation de signature pour	1 age 120
l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux déplacements temporaires dans	
Chorus DT (2 pages)	Page 131
86-2018-07-16-001 - Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAAP-006 en date du 16 juillet	Tage 131
2018 fixant la schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public	
(88 pages)	Page 134
86-2018-07-06-001 - Arrêté n°2018-SIDPC-026 portant approbation du plan	1 agc 154
départemental de gestion d'une canicule (2 pages)	Page 223
	rage 223
86-2018-07-13-005 - Arrêté n°2018/CAB 234 du 13 juillet 2018 réglementant la	
distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans les communes de Biard,	
Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et	Door 226
Saint-Benoît (2 pages)	Page 226
C DIRECCTE	D 220
86-2018-04-27-004 - Arrêté de renouvellement d'agrément EMMA SAP (2 pages)	Page 229

86-2018-07-10-003 - Cessation d'activité DESPRETZ Maxime (1 page)	Page 232
86-2018-05-07-006 - Récépissé de déclaration Agence Maely (2 pages)	Page 234
86-2018-04-27-005 - Récépissé de déclaration LAMY Nicolas (2 pages)	Page 237
86-2018-06-05-004 - Récépissé de déclaration MARTON Romuald (2 pages)	Page 240
86-2018-06-19-013 - Récépissé de déclaration modificative EURL JARDIN EN VIE (2	
pages)	Page 243
86-2018-07-12-002 - Récépissé de déclaration modificative JARDIN'AIDE (2 pages)	Page 246
86-2018-04-16-019 - Récépissé de déclaration modificative PROUVOST Marie (2 pages)	Page 249
86-2018-07-10-004 - Récépissé de déclaration modificative SCHON Raphaël (2 pages)	Page 252
86-2018-04-30-002 - Récépissé de déclaration QUENON Véronique (2 pages)	Page 255
86-2018-05-07-005 - Récépissé de déclaration suite renouvellement d'agrément EMMA	
SAP (4 pages)	Page 258

DDCS86

86-2018-07-12-001

Arrêté 045 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la cohésion sociale Pôle Égalité des chances et accès aux droits Service Politiques sociales du logement ARRÊTÉ n° 2018/DDCS/PECAD/045 du 12 juillet 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation relatif aux commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable (Dalo) ;

Vu les articles R. 441-13 et suivants du code de la construction et de l'habitation relatifs à la composition et au rôle de la commission de médiation pour la mise en œuvre du Dalo ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DDCS/PECAD/020 du 25 mai 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 en date du 8 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le courrier de l'AROSH PC du 4 juillet 2018;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne

ARRÊTE

Article 1: La commission de médiation, créée dans le département de la Vienne conformément à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, est chargée d'examiner les recours amiables portés devant elle par les requérants en application du même article.

Article 2: La commission de médiation est composée comme suit, conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation :

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

1°) Collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'État dans le département, désignés par le préfet

Trois représentants de la Direction départementale de la cohésion sociale – Pôle Égalité des chances et accès aux droits

2°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant du Département désigné par le président du conseil départemental

Membre titulaire:

➡ M. Vincent RICATEAU-DUPUIS, chef du pôle Logement et insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

Membres suppléants :

- → Mme Marie-Jo LIVERTOUT, assistante sociale logement social, pôle Logement et insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités
- → M. Pierre SÉNÉGAS, chargé de mission logement social et politique d'insertion sociale, direction de l'action sociale à la direction générale adjointe des solidarités

<u>Deux représentants des communes désignés par l'association des maires du</u> département

Membres titulaires:

- ➡ M. Christian PETIT, adjoint à la prévention, la sécurité et l'accessibilité à la mairie de Poitiers
- ➡ M. Yannick CHASSIER, conseiller municipal à la mairie de Chauvigny

Membres suppléants :

- ➡ M. Jean-Michel MEUNIER, conseiller municipal à la mairie de Châtellerault
- ➡ M. Daniel BEAUDEUX, conseiller municipal à la mairie de Châtellerault

3°) Collège composé des membres suivants :

<u>Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet</u>

Membre titulaire :

➡ Mme Christelle BIDAULT, coordinatrice accompagnement social d'Ekidom

Membres suppléants :

- → Mme Sylvie SIDIBÉ, responsable département gestion locative et sociale d'Habitat de la Vienne
- → Mme Séverine MAZET, responsable service commercial d'Immobilière Atlantic Aménagement

Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L.365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4, désigné par le préfet

-2-

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Membre titulaire:

➡ Mme Chrystelle LORIDON, directrice de Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Membre suppléant :

→ Mme Virginie JATIAULT, Soliha Agence Immobilière Sociale Vienne

Un représentant des organismes oeuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement—foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet

Membre titulaire:

➡ Mme Claude HUGONNAUD, responsable de pôle à Audacia

Membre suppléant :

→ Mme Gwenaëlle GEFFROY, responsable de pôle à Audacia

4°) Collège composé des membres suivants :

Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet

Membre titulaire:

→ Mme Michèle BELLOT-FRISQUET, représentante de l'association Force Ouvrière de défense des consommateurs et des locataires de la Vienne (AFoc86)

Membre suppléant :

→ Mme Véronique VILLENEUVE, représentante de la confédération syndicale des familles (CSF)

Deux représentants des associations et organisations oeuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet

Membres titulaires:

- ➡ Mme Sylvie MAZIERES-GABILLY, directrice du Sisa (Service d'insertion sociale pour adultes), ADSEA (Association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte)
- → Mme Maud LOCRET, coordinatrice du Service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), Croix Rouge

Membres suppléants :

- ➡ Mme Virginie FOMBEUR, éducatrice spécialisée au Sisa, ADSEA
- ➡ Mme Fanny LAURIER, responsable d'équipe, Croix Rouge

5°) Collège composé des membres suivants :

Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département, désignés par le préfet

Membres titulaires:

- ⇒ M. Jean RENAUD, Udaf 86 (Union départementale des associations familiales de la Vienne)
- ⇒ Mme Catherine POEY, Secours Catholique

-3-

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

Membres suppléants :

- ⇒ M. Daniel SAUVÊTRE, administrateur de l'Udaf 86
- 6°) Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet
 - Mme Marie Annick PALAU
- Article 3: Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) peut assister à la commission à titre consultatif.
- Article 4 : Conformément à l'article R. 441-13 du code de la construction et de l'habitation, les membres de la commission mentionnés du 1° au 5° ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé deux fois. La personnalité qualifiée qui assure la présidence est nommée pour une durée de trois ans renouvelable.

Les membres titulaires ou suppléants démissionnaires ou décédés sont remplacés par de nouveaux membres nommés, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

- <u>Article 5</u> : La commission élit parmi ses membres un ou deux vice-présidents qui exercent les attributions du président en l'absence de ce dernier.
- Article 6: La commission délibère à la majorité simple. Elle siège valablement à la première convocation si la moitié de ses membres sont présents et à la seconde convocation si un tiers des membres sont présents.

Un règlement intérieur détermine les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission.

- Article 7: Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la cohésion sociale, 4 rue Micheline Ostermeyer CS 10560 86021 Poitiers Cédex.
 - Article 8: La commission se réunit en tant que de besoin sur convocation du secrétariat.
- Article 9 : L'arrêté n° 2018/DDCS/PECAD/020 du 25 mai 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation du département de la Vienne est abrogé.
- Article 10: Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général absent, La directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

-4-

DDCS de la Vienne – 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 POITIERS CEDEX Téléphone : 05 49 44 83 50 – Télécopie : 05 49 44 83 89 – courriel : ddcs@vienne.gouv.fr

DDT 86

86-2018-07-03-005

AP 2018 DDT SEB 405 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan N° 2487 commune de LATILLE au lieu dit "la Chèze"



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/405 en date du 3 juillet 2018

de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la vidange de plan N° 2487 commune de LATILLE au lieu dit "la Chèze"

Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne (LOIRE-BRETAGNE) :

Vu l'arrêté n°2018-SG-SCAADE-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 juin 2018, présenté par Monsieur Alfroid Philippe, enregistré sous le n° 86-2018-00066 et relatif à la vidange du plan d'eau N° 2487 ;

VU la visite sur place d'un Inspecteur de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT) en date du 5 décembre 2017 ;

VU l'attestation d'antériorité du plan d'eau en date du 3 juillet 2018 :

Considérant que le plan d'eau est équipé pour la vidange d'un système de vannages amont et aval :

Considérant que le plan d'eau est sans communication avec le cours d'eau de l'Auxances et qu'il est alimenté par des eaux de ruissellements :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous et qui est joint au présent arrêté.

Il est donné acte à Monsieur Alfroid Philippe de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Déclaration de Vidange de plan d'eau au lieu-dit "La Chèze"

situé sur la commune de LATILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		Arrêté du 27 août 1999

Article 2: Prescriptions techniques

prescriptions spécifiques aux opérations de vidange

La vidange consiste en un abaissement progressif du plan d'eau ;

Les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;

Le débit de vidange du plan d'eau devra être inférieur à 30 l/s ;

Le plan d'eau sera également agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors de la vidange ;

Un dispositif de type filtre à paille afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devra être positionné en aval du système de vidange ;

Le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cing ans maximum ;

Après la vidange, un assec sera assuré durant au moins 6 mois afin de minéraliser la vase présente. Cette opération devra être reconduite à chaque vidange ;

Lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange ;

Si nécessaire, après égouttage, les vases seront régalées sur des parcelles hors lit majeur du cours d'eau ;

Avant chaque opération de vidange, les services de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ou le service eau et biodiversité de la D.D.T) devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement et reproduite ci-après I

1.1. Poissons:

- Le poisson-chat : Ictalurus melas ;
- La perche soleil : Lepomis gibbosus.
- o Crustacés:
 - Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.
- o Les espèces d'écrevisses autres que :
 - Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;
 - Astacus torrentium : écrevisse des torrents :
 - Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;
 - Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.
- o Grenouilles:
 - Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :
 - Rana arvalis : grenouille des champs ;
 - Rana dalmatina : grenouille agile ;
 - Rana iberica : grenouille ibérique ;
 - Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;
 - Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;
 - Rana lessonae : grenouille de Lessona ;
 - Rana perezi : grenouille de Perez ;
 - Rana ridibunda : grenouille rieuse ;
 - Rana temporaria : grenouille rousse;
 - Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Toute personne qui aura transporté à l'état vivant des poissons, crustacés ou grenouilles appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sans autorisation sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Le transport à l'état vivant de l'écrevisse de Louisiane (Procambarus Clarkii) est soumis à autorisation.

Le plan d'eau est situé sur le bassin versant de la rivière l'Auxances (1ère catégorie piscicole) où les vidanges sont interdites du 1er décembre au 31 mars.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Article 5: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LATILLE, pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de LATILLE,

La présidente de la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Le chef de service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour la préfète et par délégation, La responsable de service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural :

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (30), 9 (20) et 9 (30) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 1er mars 1999.

Arrête:

Arrêté du 27 août 99 consolidé

Chapitre ler

Dispositions générales

Art. 1 er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1 er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1 er novembre et le 1 er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Arrêté du 27 août 99 consolidé

- Art. 5. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH4): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

- Art. 6. Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.
- Art. 7. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.
- Art. 8. Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Arrêté du 27 août 99 consolidé

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Arrêté du 27 août 99 consolidé

DDT 86

86-2018-07-03-007

AP 2018 DDT SEB 406 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour création de frayères et mise en place de deux busages temporaires sur le cours d'eau de la Boivre - commune de Poitiers - site de la Cassette.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/406

du 3 juillet 2018

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement pour création de frayères et mise en place de deux busages temporaires sur le cours d'eau de la Boivre - commune de Poitiers - site de la Cassette.

VU le code de l'environnement;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne :

VU l'arrêté n° 2018-SG-SCAADE-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 mai 2018, présenté par Monsieur le Directeur de COSEA – DPR en mesures compensatoires, enregistré sous le n° 86-2018-00067 et relatif à la création d'une frayères nécessitant la pose de buses temporaires pour le passage des engins ;

VU la visite sur place du 28 juin 2018 de deux Inspecteurs de l'Environnement de la DDT en présence du pétitionnaire et concessionnaire COSEA;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de la Boivre pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

ARRETE

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessous et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Arrêté du 28 novembre 2007

Titre II: PRESCRIPTIONS

Le concessionnaire LISEA – COSEA – Direction Projet Réalisation (DPR) doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessous :

- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...), notamment lors du retrait des buses et la remise en état des lieux ;
- les buses devront s'adapter au mieux à la typologie du fond et à la pente du cours d'eau de la Boivre, la mise en place de buses de diamètres différents devra être assurée ;
- pour éviter les nuisances liées à l'apport de matériaux, ceux-ci se feront sur géotextile qui sera mise en place préalablement aux buses ;
- les engins n'interviendront dans le lit mineur que pour la pose du géotextile et des buses. Aucune opération n'aura lieu dans le lit mouillé ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée :
- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier devront être assurés et fonctionnels durant toute la durée de l'opération ;
- avant la mise en place des busages, ou toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau, une inspection du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques. Les espèces

protégées type mulette épaisse (unio crassus) devront être déplacées ;

Si nécessaire, une procédure de déplacement d'individus sera instruite auprès de la DREAL et de la DDT de la Vienne ;

Le rapport d'inspection des mollusques devra être transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDT avant le démarrage des travaux ;

- l'opération devra avoir lieu en période de basses eaux et devra être terminée avant le 15 octobre ;
- le présent arrêté vaut dérogation pour les manœuvres de vannes durant la durée des travaux :
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.

Article 2 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 3: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Contrôle et réception des travaux

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 5: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Migné-Auxances, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

La maire de la commune de Poitiers,

Le chef départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A POITIERS, le 3 juillet 2018

Pour la Préfète de la VIENNE Et par délégation, La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-07-05-003

AP 2018 DDT SEB 409 autorisant temporairement la société Moulins soufflet à la mise en oeuvre de batardeaux sur le site du Moulin d'Ozon-bief du jeune Ozon-afin d'extraire des sédiments conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 du code de l'Environnement.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Arrêté préfectoral N° 2018/DDT/SEB/409

du 05/07/2018

autorisant temporairement la société Moulins Soufflet à la mise en œuvre de batardeaux sur le site du Moulin d'Ozon - bief du jeune Ozon - afin d'extraire des sédiments conformément aux articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-23 du Code de l'Environnement.

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R214-23 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne :

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 datée du 2 mai 2018 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration de curage déposé au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 et R.214-23 du code de l'environnement reçu le 19/06/2018, présenté par la société Moulins Soufflet, enregistré sous le n° 86-2018-00062 et relatif à la mise en place d'ouvrages faisant obstacle à l'écoulement pour une hauteur supérieure à 50 cm de manière temporaire

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 juillet 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 3 juillet 2018 ;

Considérant que la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle-Aquitaine n'ont pas émis de préconisation pour la réalisation des travaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent une intervention dans le lit mineur du cours d'eau du Jeune Ozon dont l'opération risque de porter atteinte au milieu aquatique par le piégeage d'espèces piscicoles entre le batardeau et la vanne du moulin ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte des prescriptions spécifiques pour éviter toute pollution lors du chantier et conserver le bon fonctionnement du cours d'eau du Jeune Ozon pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques :

1

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, la Société Anonyme MOULINS SOUFFLET représentée par Monsieur Éric HAUDIQUERT est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en place un batardeau puis à réaliser une opération de curage du bief le jeune Ozon en amont du Moulin d'Ozon sur 50 ml.

L'opération se situe sur la commune de CHATELLERAULT.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, , remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- la longueur du batardeau sera équivalent à la largeur du bief et positionné 50 m à l'amont de la prise d'eau du moulin ;
- la hauteur maximale du batardeau sera équivalente à la distance entre le fond du bief et la crête de berge ;
- le batardeau sera réalisé avec des bigs bags ;
- les travaux de curage seront obligatoirement effectués avec un godet non trapézoïdal.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

La Société Anonyme MOULINS SOUFFLET doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :

- la mise à sec se fera par ouverture progressive de la vanne du moulin :
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du bief le jeune Ozon (colmatage, départ de matières en suspension...) : des dispositifs de type filtre avec de la paille non tassé ou filtre avec des graviers afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange
- les sédiments extraits seront évacués selon les filières spécialisées et en aucun cas régalés ou déversés dans le lit d'un cours d'eau ;
- une vigilance sur chaque prélèvement de sédiment sera effectué afin de s'assurer qu'aucune espèce aquatique ne soit piégée, notamment l'anguille.
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde entre le batardeau et la prise d'eau du moulin devront être mis en œuvre en cas de piégeage d'espèces piscicoles. La détermination, le comptage et la biométrie des individus capturés devront être réalisés. Les données seront transmises au service départemental de l'AFB de la Vienne. Les lieux de remise à l'eau seront également précisés ;
- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;
- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;
- tous les moyens permettant de surveiller et de contrôler le chantier et les deux batardeaux devront être assurés et mis en place durant toute la durée des opérations ;
- pendant la période des travaux, la continuité hydraulique du cours d'eau devra être assurée ;
- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;
- en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique des moyens d'interventions devront être prévus sur le site. Les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;
- le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDT86 de la date de commencement des travaux.
- le présent arrêté vaut dérogation pour les manœuvres de vannes durant la durée des travaux ;

3

Titre III: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de curage présenté par la Société Anonyme MOULINS SOUFFLET sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de curage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 Début et fin des travaux - Mise en service

La présente autorisation temporaire est valable jusqu'au 30 septembre 2018.

Le pétitionnaire doit informer le Service Eau et Biodiversité de la DDT86 au moins une semaine à l'avance des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 6 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

4

Article 8 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la VIENNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la VIENNE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

CHÂTELLERAULT

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la VIENNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de CHÂTELLERAULT.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Les maires des communes de CHÂTELLERAULT,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

La Responsable du Service Eau et Biod versité .

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-07-10-005

AP 2018 DDT SEB 411 "METTANT EN DEMEURE Messieurs IVENS Dominique et Nicholas, GAEC du Champ Rouge

demeurant au lieu-dit « Les Fouillarges »

86 150 LE VIGEANT de reconnecter au milieu naturel la source captée par la buse implantée sous la retenue, par le raccordement des deux buses dont le déversement doit se diriger vers la Pargue et non en direction du plan d'eau à usage de loisir implanté en aval au lieu-dit « Chez Pinguet », commune du Vigeant."



PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2018/DDT/SEB/411

du 10 juillet 2018

METTANT EN DEMEURE

Messieurs IVENS Dominique et Nicholas, GAEC du Champ Rouge demeurant au lieu-dit « Les Fouillarges » 86 150 LE VIGEANT

La Préfète de la Vienne Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur de reconnecter au milieu naturel la source captée par la buse implantée sous la retenue, par le raccordement des deux buses dont le déversement doit se diriger vers la Pargue et non en direction du plan d'eau à usage de loisir implanté en aval au lieu-dit « Chez Pinguet », commune du Vigeant.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1, L.171-1 et suivants, et R.214-1;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 signé le 18 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n°2018/DDT/SEB/287 du 22 mai 2018 portant sur l'interdiction du remplissage des plans d'eau sur tous les cours d'eau du département de la Vienne entre le 24 mai au 31 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 777 du 30 juillet 2015 mettant en demeure messieurs IVENS Dominique et Nicholas, GAEC du Champ Rouge, demeurant lieu-dit « Les Fouillarges », 86150 Le Vigeant, de déconnecter du milieu naturel leur plan d'eau servant pour l'irrigation ;

CONSIDERANT que le répartiteur situé en aval de la retenue, au niveau de l'écoulement se dirigeant vers le cours d'eau de la Pargue (1ère catégorie piscicole), n'était plus fonctionnel lors de la visite inopinée sur place d'un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne le 4 juillet 2018.

ARRETE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

Les buses installées en aval de la retenue, appartenant au GAEC du Champ Rouge, représenté par messieurs IVENS Dominique et Nicholas, doivent être rendues étanches et remises en place, afin que l'écoulement provenant de la source captée se dirige <u>exclusivement vers le cours d'eau</u> de la Parque et non vers le plan d'eau à usage de loisir situé en aval.

Article 2: Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, messieurs IVENS Dominique et Nicholas sont passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7, L 171-8, L. 214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1, L. 173-5 et L. 173-7 du même Code.

Article 3 : délai d'exécution

Les buses doivent être rendues fonctionnelles <u>sans délai dès réception de la présente mise</u> en demeure.

Un contrôle sera effectué dans les prochains jours.

Article 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs IVENS Dominique et Nicholas, représentant le GAEC du Champ Rouge, sise au lieu-dit « Les Fouillarges », 86150 Le Vigeant.

Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie du Vigeant sans affichage public.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans les mêmes conditions de délai.

Article 7: Exécution

La préfète de la Vienne;
Monsieur le maire de la commune du Vigeant;
Monsieur le président de la communauté de communes Vienne et Gartempe;
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité;
Le directeur départemental des territoires de la Vienne;
Le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 10 juillet 2018

Pour la préfète de la Vienne Et par délégation, La responsable de service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

DDT 86

86-2018-07-10-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-413 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité: Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-413 en date du 10 111, 2018

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 027 0053 0 délivrée à Mme Chantal CODRON ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner

SUR proposition du Directeur départemental des territoires

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 027 0053 0 délivrée à Mme Chantal CODRON, est retirée le 10 juillet 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par supdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-07-10-002

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-414 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne Service : Prévention des risques et animation territoriale

Unité: Éducation routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-414

en date du 10 JUL. 2018 portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, R.212-1 à R.212-6;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière :

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2018-DDT-28 en date du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 08 017 0005 0 délivrée à Mme Véronique JOUTEL;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 08 017 0005 0 délivrée à Mme Véronique JOUTEL, est retirée le 10 juillet 2018 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service DDT-SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDT 86

86-2018-07-03-006

RD 86 2018 00067 donnant accord pour commencement des travaux concernant les busages temporaires sur le cours d'eau la Boivre commune de Poitiers site de la Cassette et création de frayères en mesures compensatoires LGV



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION

DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX

CONCERNANT

LES BUSAGES TEMPORAIRES SUR LE COURS D'EAU LA BOIVRE

COMMUNE DE POITIERS

SITE DE LA CASSETTE

CREATION DE FRAYERE EN MESURES COMPENSATOIRES LGV

DOSSIER N° 86-2018-00067

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juillet 2018, présenté par la DIRECTION PROJET REALISATION - D.P.R. COSEA représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 86-2018-00067 et relatif à : mise en place de busages temporaires ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

DIRECTION PROJET REALISATION - D.P.R. COSEA
IMMEUBLE ASTERAMA 1 ET 2
2 AVENUE THOMAS EDISON
86360 CHASSENEUIL DU POITOU

concernant:

busages temporaires sur le cours d'eau de la Boivre site de la Cassette

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

1

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 juillet 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation, La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

NOR: DEVO0770062A

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R 211-6, R. 214-1 à R. 214-56;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête:

Chapitre I: Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles

éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés:

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m, (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II: Dispositions techniques spécifiques

Section 1: Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ trente centimètres audessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est si nécessaire stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident soit du fait des conséquences potentielles de l'incident notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4: Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III: Modalités d'application

Article 13

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007



Le Directeur de l'eau Pascal BERTEAUD

DDT 86

86-2018-07-03-004

RD 862018 00066 donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange du plan d'eau de la Chèze n° 2487 commune de Latillé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU DE LA CHEZE N° 2487 COMMUNE DE LATILLE

DOSSIER Nº 86-2018-00066

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 juillet 2018, présenté par Monsieur Alfroid Philippe, enregistré sous le n° 86-2018-00066 et relatif à : la vidange de plan d'eau ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur Alfroid Philippe 226, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS 7ème ARRONDISSEMENT

concernant:

vidange du plan d'eau de la Chèze

dont la réalisation est prévue dans la commune de LATILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.		Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LATILLE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LATILLE, et par le déctarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 3 juillet 2018

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation, La responsable de Service Eau et Biodiverisité

Catherine AUPERT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

• Arrêté du 27 août 1999 (3.2.4.0)

Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 parus le 25 août 2006

NOR: ATEE9980256A

La ministre l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le titre III du livre II du code rural :

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;

Vu le décret no 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2;

Vu le décret no 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée :

Vu le décret no 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (30), 9 (20) et 9 (30) de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi no 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 9 décembre 1998;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du l'er mars 1999,

Arrête:

Arrêté du 27 août 99 consolidé

Chapitre ler

Dispositions générales

Art. 1er. - Le déclarant d'une opération non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 susvisé relatives aux vidanges d'étangs ou de plans d'eau, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 231-6 du code rural, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 231-7 du même code, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée ou d'autres législations.

Art. 2. - Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Art. 3. - Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'avai du plan d'eau.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Art. 4. - Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1 er décembre au 31 mars. Le préfet pourra, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, interdire ces vidanges pendant une période supplémentaire, entre le 1 er novembre et le 1 er décembre, pour certains cours d'eau ou pour la totalité du département, en considération de la date de frai des truites, de l'état d'envasement et de la date de dernière vidange des plans d'eau concernés et de la fragilité du milieu aquatique.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Arrêté du 27 août 99 consolidé

- Art. 5. Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :
- matières en suspension (MES): 1 gramme par litre;
- ammonium (NH4): 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

- Art. 6. Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.
- Art. 7. Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.
- Art. 8. Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Chapitre III

Modalités d'application

Arrêté du 27 août 99 consolidé

Art. 9. - Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret no 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 10. - Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau

Arrêté du 27 août 99 consolidé

Direction départementale des territoires

86-2018-07-13-001

AP 2018 DDT SEB 419

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte été).



ARRETE N° 2018 DDT SEB 419

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne (Alerte été).

La préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2018_DDT_n°74 en date du 30 mars 2018 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2018 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente;

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Vouneuil sous Biard les 10 juillet 2018 (0,22 m³/s) et 11 juillet 2018 (0,22 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Boivre) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2018.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Les dispositions d'alerte d'été pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les <u>prélèvements à usage agricole :</u>

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé – Bouleure	Voulon (Neuil)		
	La Clouère	Château Larcher (Le Rozeau)	ALERTE RENFORCEE ETE	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 9 JUILLET 2018
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous- Biard (Ribalière)	ALERTE ETE	Respecter le VHR (réduction de 30 % du volume hebdomadaire) à compter du 16 JUILLET 2018
	L'Auxance	Quincay (Rochecourbe)		
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre		

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du		Bé de sommières (Romagne)		
Clain	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	La Clouère	La Charpraie (Magné)		
		Petit Chez Dauffard (Magné)		
	L'Auxance	Villiers		
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
		Sarzec (Montamisé)		

Vallée Moreau
(Roches-Prémaries)

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
	Bréjeuille infra	
Prélèvements à usage agricole en	Choué	
NAPPE DE	Fontjoise	
L'INFRATOARCIEN dans le bassin du Clain	La Raudière	PAS DE MESURE DE RESTRICTION
dano le bassiii da Ciaiii	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

ARTICLE 2:

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

ARTICLE 3:

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.

ARTICLE 4:

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2018 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 précité.

ARTICLE 5:

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

ARTICLE 6:

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8:

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerault,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,

Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 13 JUIL. 2018

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ANNEXE

ARRETE 2018_DDT_SEB_N°419

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière :

Château-Larcher (Le Rozeau)

BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Clain (Boivre)

BENASSAY BERUGES MONTREUIL-BONNIN

Direction départementale des territoires

86-2018-07-13-009

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 424 - Avenant n° 7 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé de Grand Poitiers







Avenant n°7 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'ANAH - instruction et paiement)

Grand Poitiers Communauté urbaine, représentée par Monsieur Alain CLAEYS, son Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Madame Isabelle DILHAC, déléguée de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 décembre 2013,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 20 décembre 2013,

Vu l'avenant pour l'année 2018 à la convention de délégation de compétence en date du 20 décembre 2013.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2018,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 23 mars 2018 sur la répartition des crédits.

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 9 avril 2018,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 20 décembre 2013 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2018 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 124 logements privés en tenant compte des

Anah - Avenant à la convention de gestion de type 2 - 2018

orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 100 logements de propriétaires occupants,
- 10 logements de propriétaires bailleurs,
- 14 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixée à 899 215 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Sans objet pour l'année d'application du présent avenant.

D - Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

1) L'introduction, portant sur l'objet de la convention, est ainsi modifiée :

- au 2ème alinéa, la phrase « Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention » est supprimée.
- au 3ème alinéa, les mots « et du formulaire appelé « Engagements du bailleur » » sont supprimés.

2) L'article 1 relatif aux Objectifs et financement est ainsi modifié :

- Le titre du § 1.2 est rédigé comme suit : § 1.2 Montants des droits à engagement
- Le § 1.3 « Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme Habiter Mieux) » est supprimé
- Le §1.4 « Aides propres du délégataire » devient le §1.3 « Aides propres du délégataire »
- Après le dernier alinéa du §1.4 est inséré l'alinéa suivant :

« Si au cours de la convention, le délégataire cesse de confier la gestion de ses aides propres à l'Anah, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de gestion. »

3) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi modifié :

Anah – Avenant à la convention de gestion de type 2 – 2018

Au 1^{er} alinéa, les mots « Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018 » sont remplacés par les mots : « Le délégataire s'engage à ce que le déploiement, sur son territoire de gestion, du service en ligne de demande d'aides s'effectue dans les délais et conditions techniques fixées par l'Agence. »

• Après le tableau, sont insérés les mentions et le tableau suivants :

« Les objectifs que se donne le délégataire pour 2018 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure		Objectif pour 2018	Échéance
	Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016)		Dossiers déposés à compter du 2 janvier 2018
	30 jours à compter de l'engagement dans Op@l (indicatif)	Alignement sur l'Anah	Dossiers engagés à compter du 02/01/2018.

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi modifié :
- Au 3ème alinéa, les mots « formulaires édités » sont remplacés par les mots « formulaires (le cas échéant, dématérialisés dans le cadre du service en ligne de demande d'aides) établis ».
- Au 5ème alinéa, les mots « son règlement intérieur » sont remplacés par les mots « la réglementation ».
- Le 6ème alinéa est ainsi rédigé : « Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans la département par voie électronique (par courriel) pour intégration dans Op@l. »
- Au 8ème alinéa, les mots « en adresse une copie au délégataire » sont remplacés par les mots « en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. »
- Au § 3.3 Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire, la référence au § 1.4 est remplacée par la référence au § 1.3.

4) L'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes est ainsi modifié :

• Au 5ème alinéa, les mots « en adresse copie au délégué de l'Agence dans le département » sont remplacés par les mots « en adresse copie, par voie électronique, au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l ».

5) L'article 5 relatif au paiement des aides est ainsi modifié :

• Au § 5.1 Paiement des subventions aux propriétaires, les 5èmes et 6èmes alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme

Anah – Avenant à la convention de gestion de type 2 – 2018

dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable. »

Au § 5.2 Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes,
 la 1ère phrase du 5ème alinéa est ainsi rédigée : « L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. »

6) L'article 6 relatif aux modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses est ainsi modifié :

- Les titres « § 6.1 Droits à engagement » et « 6.1.1 Droits à engagement Anah » sont remplacés par le titre unique suivant « § 6.1 Droits à engagement Anah ».
- Le 6.1.2 Droits à engagement FART est supprimé.
- Au § 6.2 Droits à engagement et crédits de paiements des aides propres du délégataire, la référence au paragraphe 1.4 est remplacée par la référence au paragraphe 1.3.

7) L'article 8 relatif au contrôle et reversement des aides est ainsi modifié :

- Au 1^{er} alinéa du § 8.2 relatif au contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah, les mots « effectués par l'Anah » sont remplacés par les mots « de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle contrôle des engagements) ».
- Le 2ème alinéa du § 8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde) est complété par la phrase suivante : « Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr). »

8) L'article 9 relatif à l'instruction, la signature et au suivi des conventions à loyers maîtrisés est ainsi modifié :

- au 1^{er} alinéa du § 9.1 relatif à l'instruction des demandes de conventionnement, les mots « (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) » sont supprimés.
- Les 2ème et 3ème alinéas du § 9.2 relatif à la signature des conventions à loyers maîtrisés sont ainsi rédigés :

« Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et la présente pour signature au délégataire. Celui-retourne le document au délégué de l'agence dans le département qui procède à son envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés et les conventions comportent les logos du délégataire et de l'Anah. »

9) Annexes:

- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe
 1 jointe au présent avenant.
- L'annexe 2 relative aux règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées par l'Anah est remplacée par l'annexe 2 [à compléter] jointe au présent avenant.
- L'annexe 3 relative aux modalités de versement des fonds par le délégataire [si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah] est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe.

• L'annexe 4 relative aux formulaires et courriers de notification de subvention est remplacée l'annexe jointe au présent avenant.

Poitiers, le

13 JUIL, 2018

Le Président Grand Poitiers Communauté urbaine La déléguée de l'agence dans le département

Le Délégué Adjoint de l'ANAH

Gillos LEROUX

Isabelle DILHAC

Anah - Avenant à la convention de gestion de type 2 - 2018

C Company Designations CA	2014	1	2018	10	2016	9	2017		2018	9	2019	19	0	TOTAL
Column Folliers CA	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Hnancé	Prévu	Financé	Prévu	" Financé	Prévu	Rnancé	Prévu	Hnancé
PARC PRIVE	81	98	72	73	06	87	220	109	124	0	16		681	
	F	8	7	f	3	6	į					(
regaments as proprietations examinates	2	8	Š	7/	š	8	751	\$	3		B	>	ž	
 dont logements indignes et frès dégradés 	2	0	2	н	2	0	4		80	ij,	4		77	
 dont travaux de lutte confre la précarité énergéfique 	8	23	ES.	8	23	59	137	82	92	· Les	95		458	
dont aide pour l'autonomie de la personne	æ	9	ø.	60	6	18	11	56	16		6		29	
Logements ds propriétaires bailleurs	60	m	80	Н	ω	4	ιΛ	w	10		22		62	
Logements traités dans le cadre d'aldes aux syndicats de copropriétaires							8		14				14	
 dont travaux d'amélioration des performances énergétiques en copropriétés fragles 							B						8	
Total des logements Habiter Meux:	76	£	8%	88	88	70	210	81	108	0	0	0	532	
· dont PO	86 4	12 0	ις, (ক্ত -	76	· 8	142	20	3 :				425	
dont logements traités dans le cadre desides aux ODC	» o	Y)	m 0	-	4 O	4	ა წ	m	3 4				30	
Total droits à engagements ANAH	620 689	495 204	525 298	566 025	644 159	638 621	1084623	749 230	899 215		868 500		4 672 484	
dont programme de revitalisation des centres- bourgs	0		0		0									
dont PNRQAD	0		0		0									
dont PNRU et NPNRU	0		0		0									
dont QPV (hors PNRU)	0		0		0									
i otal droiss a engagement programmes nationaux	0													
Total drofts à engagements délégataire														
Total drofts à engagement Batif-ART (Indicatif), Suppression du FART au 01/01/2018	275 728	270 647	152 128	156 156	159 260	106 034	282 654	156 247					869 770	

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupant	S	y Le			
		Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un			50% très modestes		
logement indigne ou très			50% modestes		
Travaux pour la sécurité			50% très modestes		
et la salubrité de l'habitat			50% modestes		
Travaux pour			50% très modestes		
l'autonomie de la personne	20 000 €		35% modestes		
Travaux d'amélioration			50% très modestes		
de la performance énergétique			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
Autres situations	<u></u>		20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 £/m²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux d'amélioration de la performance énergétique	1		25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

2 - Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Sans objet.

Anah - Avenant à la convention de gestion de type 2 - 2018

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire

(Annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants.
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés. Ces dispositions concernent la présente convention et, en cas de renouvellement de convention, les besoins de crédits de paiement nécessaires au paiement des dossiers engagés sous l'égide de la précédente convention de gestion.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

A compter de janvier 2017, la dématérialisation des échanges devenant obligatoire, les échanges entre l'Anah et le délégataire (appel de fonds et décompte détaillé annuel) sont effectués sous forme dématérialisée.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169				
domiciliation				
RGFINPARIS SIEGE				
BIC (Bank Identifier Code)				
TRPUFRP1XXX				
Agence Nationale de l'Habitat				
Code APE 751 E				
N° SIREN 180 067 027				
SIRET 180 067 027 00029				

IMPORTANT:

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence. Si cette demande est accordée les nouvelles modalités de calcul ou de versement des crédits de paiement seront précisées dans la présente annexe. Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Anah - Avenant à la convention de gestion de type 2 - 2018

Annexe 4

Formulaires et modèles de courriers

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constituent la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les *modèles de notification* établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ciaprès :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.......€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant cidessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Direction départementale des territoires

86-2018-07-13-006

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant Aménagement de la zone d'activités de la Barre commune de Montmorillon



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018/DDT/SEB/408

PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT Aménagement de la zone d'activités de la Barre COMMUNE DE MONTMORILLON

Préfète de la VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1 2°, L211-1, R,122-2;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme DILHAC Isabelle, en qualité de préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement :

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-038 du 6 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Vienne et Gartempe ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du MONTMORILLONNAIS en date du 11 octobre 2016 portant modification des statuts dans l'optique de la création de la nouvelle collectivité ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2016 par la Communauté de Communes du MONTMORILLONNAIS, sise 6 rue Daniel Cormier BP 20017 - 86502 MONTMORILLON représentée par Monsieur le Président enregistré sous le n°86-2016-00145 en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la zone d'activités de la Barre ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 24 Novembre 2016;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée:

Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 17 février 2017

Vu les compléments reçus le 4 août et le 1er septembre 2017 ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le (s) site (s) Natura 2000 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale en date du 13 octobre 2017 :

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 05 décembre 2017 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en matière de prévention archéologique en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de la Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine reçu le 29 décembre 2016 :

Vu les avis du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine reçu le 3 février et le 3 octobre 2017:

Vu l'avis du service départemental de la Vienne de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 22 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT/BE-045 en date du 16 mars 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 16 avril et le 18 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de MONTMORILLON, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 30 mai 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2018 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE en date du 05 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 5 juillet 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les mesures prévues dans le cadre du présent projet respectent la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » au regard de l'évaluation des impacts et conformément à la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 susvisée ;

Considérant que les inventaires faune-flore réalisés en 2016 et les compléments d'inventaires pour les oiseaux et chiroptères de mars à juin 2017 ont mis en évidence des enjeux moyens en matière d'amphibiens, oiseaux et chiroptères sauf au sud est de la zone d'étude où l'intérêt écologique est majeur ainsi que pour le réseau de haies du site,

Considérant qu'après l'application de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser », les impacts résiduels du projet entraînent la destruction de 2,81 ha de zones humides et de 160 ml de haies ;

Considérant que les mesures prévues au projet permettent un évitement de 1,13 ha de zones humides présentant un intérêt écologique majeur situé au sud est du site et la conservation de la plupart des haies des abords du site ;

Considérant que les mesures prévues au projet permettent une compensation de 2,90 ha de zones humides conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne susvisé et de 220 ml de haies ;

Considérant que le pétitionnaire est [favorable] au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRETE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Communauté de Communes Vienne et Gartempe, sise 6 Rue Daniel Cormier BP 20017 86 502 MONTMORILLON représenté par Madame le Président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la zone d'activités de la Barre à MONTMORILLON tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'accord au titre des VI ou VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de MONTMORILLON, lieu dit « La Barre », section C, parcelles 1526, 1527, 1570, 1572 et 1583.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	30,73 ha Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	0,25 ha Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	2,81 ha Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008 modifié

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que des arrêtés de prescriptions générales indiqués dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Description des aménagements

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités de la Barre d' une surface de 9,73 hectares est situé à l'est de la commune de Montmorillon au lieu dit « la Barre ». Il a pour but l'aménagement de parcelles en 8 lots pour l'implantation d'activités économiques, comprenant la création d'une voirie d'accès, de cheminements piétons et d'un bassin de régulation des eaux pluviales.

Le projet d'aménagement s'étend sur une superficie totale de 9,73 hectares en continuité avec des activités existantes. Les accès au site du projet sont la rue de la Sabotière à l'ouest et la RD727 route de la Trimouille au Nord.

Sur cette emprise, environ 4,2 hectares sont imperméabilisés (voirie nouvelle + trottoirs + cheminements piétons+bâtis) soit 43% du site.

Le projet est situé sur le bassin versant de la Gartempe, masse d'eau superficielle codifiée FRGR0411a et FRGR0411b.

Le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Même si le projet n'est pas situé à l'intérieur d'un zonage à enjeux écologiques, le projet se situe dans un rayon de 10 kilomètres à proximité de nombreux zonages naturels (18 ZNIEFF I, 6 ZNIEFF II, 6 sites Natura 2000, 3 ENS).

L'évaluation écologique du site recense 57 individus appartenant aux listes nationales des espèces

protégées dont l'avifaune, les reptiles et les chiroptères.

Une partie du site est classé en zones humides soit 6,98 hectares.

Les eaux pluviales provenant des voiries, espaces publics et des lots (hors lots 5 et 6) sont collectées et envoyées vers le bassin de rétention à l'ouest du projet dont le trop-plein sera raccordé au réseau d'eau public existant rue de la Sabotière. Les lots 5 et 6 d'une surface de terrain supérieur à 6 000 m² seront équipés de leur propre basin de régulation avec raccordement au réseau collectif.

La gestion des eaux pluviales est assurée par 1 bassin de rétention dont le volume de rétention est de 2 500 m³ avec un temps de vidange qui ne dépasse pas 24h pour les évènements de période de retour allant jusqu'à 20 ans.

Les eaux usées sont collectées dans un réseau séparatif situé sous voirie et raccordées au réseau d'assainissement séparatif existant rue de la Sabotière.

Bassin de rétention :

Les caractéristiques du bassin de rétention sont les suivantes

	Bassin versant		Bassin de rétention				
n°	Surface totale (m²)	Débit de fuite maximum (l/s)	Hauteur utile minimum (m)	Volume de rétention (m³)			
1	307 290	29,2 l/s	0,8	2 500			

Les coordonnées de la surverse finale du bassin de rétention sont les suivantes :

Coordonnées Lambert 93
de la surverse du bassin de rétention
(X;Y;Z)
(1538738.5656; 6139004.2148; 120.20)

Le temps de vidange des bassins ne dépasse pas 24 h pour les évènements de période de retour allant jusqu'à 20 ans.

Titre II: DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation y compris les compléments fournis, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux - mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les travaux liés à l'aménagement seront réalisés entre septembre et début février afin d'éviter les périodes favorables aux espèces.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, du démarrage des travaux avec fourniture du planning d'exécution des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accèder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III: PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13: Prescriptions spécifiques

I. Avant le démarrage du chantier

Les mesures à respecter pour limiter les incidences sur le milieu naturel porteront :

- sur la délimitation au strict minimum des emprises du chantier afin de limiter la consommation d'espaces naturels et sensibles ;
- sur les contraintes d'implantation de certaines activités de chantier, la conduite des travaux et la sauvegarde des milieux récepteurs.

Lors de la **préparation du chantier,** les zones du chantier sont définies et délimitées : les stationnements, pistes de chantier, cantonnements, aires de livraison et stockage des approvisionnements, aires de stationnement des engins, aires de tri et stockage des déchets.

Des moyens sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier (bac de décantation, protection bennes pour le tri des déchets, etc.). Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit.

Avant tous travaux de terrassement, un balisage strict des zones de chantier par pose de clôtures provisoires interdira l'accès aux secteurs conservés (évitement de la zone humide à fort potentiel écologique à l'est du site, haies, mares et arbres).

II. En phase de chantier

Le chantier veillera à ne pas aggraver la prolifération des espèces invasives lors des travaux.

Dans le cadre du management environnemental, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle en phase chantier, (Plan d'Organisation et d'Intervention) est établi par le pétitionnaire et transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, et complète les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie. Il sera mis en place par le Maître d'ouvrage en concertation avec la ou les entreprises de travaux publics intervenantes.

Rejet d'eaux pluviales en phase chantier :

Afin de limiter au maximum les MES dans les eaux de ruissellement, les mesures suivantes seront respectées :

- un système d'assainissement provisoire des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place dès le début des travaux. Des fossés ceinturent les zones de travaux.

Les eaux sont acheminées dans un bassin de décantation / infiltration dimensionné pour une période minimum de retour T = 1 an (emplacement du futur bassin de rétention des eaux), après avoir été filtrées (type filtre à paille ou filtre à graviers) pour retenir les matières en suspension avant rejet dans le réseau séparatif. Ce système d'assainissement provisoire est entretenu tout au long de la durée du chantier ;

- la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum ;
- pour limiter l'envol de poussières et le dépôt dans l'environnement du chantier, un arrosage régulier des pistes de chantier et des zones décapées sera prévu (surtout en période sèche et ventée). Les eaux de ruissellement éventuelles dues à ces arrosages sont dirigées vers le système d'assainissement provisoire des eaux de ruissellement des zones de chantier, présenté ci-avant.

Rejet accidentel de produits polluants :

Afin de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle des eaux, les mesures suivantes seront respectées :

- le nettoyage, l'entretien, la réparation des engins et du matériel, le stockage des matériaux non inertes se font exclusivement dans des aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et du lixiviat dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives et un kit anti pollution est à disposition à proximité immédiate ;

- le remplissage des engins se réalise par un dispositif de bord à bord empêchant la dispersion d'hydrocarbures. A défaut, l'alimentation se réalise sur un bac de rétention étanche. Un kit antipollution est présent dans chaque camion-citerne ainsi que dans les installations de chantier ;
- les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur
- tous les déchets de chantier sont évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi ;
- les eaux usées des installations de chantier sont raccordées au réseau existant; au même point de raccordement que le projet ;
- le système d'assainissement provisoire aura pour exutoire un bassin de décantation permettant le confinement de la pollution accidentelle par temps sec (cuve de 50 m³) ;

III. En phase d'exploitation

Suivi administratif et technique

A l'achèvement des travaux, le Maître d'Ouvrage organisera une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place, Le Maître d'Ouvrage fournira à l'issue de cette visite, les plans de récolement des ouvrages réalisés (exemplaires papier et numérique).

Maintenance des ouvrages

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués par les services techniques de la Communauté de communes, gestionnaire de la ZA.

L'ensemble des dispositions devront permettre le bon fonctionnement hydraulique des ouvrages mais également de rechercher les risques de dysfonctionnement. L'ensemble du réseau d'assainissement et des ouvrages est conçu visitable.

L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement de la zone.

Ensuite, un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation sera fixé pour les différentes opérations d'entretien. Ces interventions d'entretien courant comprendront le nettoyage des ouvrages de collecte, le curage des bassins (lorsque 25 % du volume utile du bassin sera occupée par des dépôts) et la vérification des ouvrages particuliers.

Les produits de curage et de nettoyage seront évacués par les services techniques vers des lieux de dépôt ou de traitement appropriés, en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau du site.

Lors d'évènements exceptionnels (orage violent, pollution), une visite de contrôle est effectuée en plus du calendrier prévisionnel. Les opérations de nettoyage et curage pourront alors être effectuées si l'inspection des différents systèmes de gestion des eaux en fait ressortir la nécessité pour assurer leur bon fonctionnement.

Plantations

Les plantations prévues seront composées exclusivement des essences locales. Toute plantation de frênes sera proscrite pour éviter la propagation de la Chalarose du frêne.

Un traitement paysager de la ZA permettant l'intégration de la ZA dans le paysage sera réalisé comme prévu dans le dossier d'autorisation.

Entretien des espaces verts

Les espaces verts seront entretenus par des moyens mécaniques. Un désherbage thermique pourra être réalisé localement aux abords immédiats de la chaussée.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera interdite.

Un fauchage tardif se fera sur les emprises herbeuses situées à plus d'un mètre de la chaussée. Il sera réalisé après le 15 juillet et 1 fois par an si besoin.

Une surveillance de la végétation et de la prolifération d'éventuelles espèces indésirables ou colonisatrices sera réalisée dans les dispositifs d'assainissement lors d'une visite annuelle.

Article 14: Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I. En cas de pollution accidentelle

La surveillance des ouvrages est de la responsabilité du bénéficiaire.

Dans le cas d'une **pollution accidentelle**, le service de la police de l'eau sera informé immédiatement. Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- fermer la vanne de sortie du bassin de rétention des eaux concerné ;
- identifier la nature du produit déversé :
- confiner le maximum de produit sur la chaussée et colmater si possible la fuite ;
- prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé.
- organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les éventuelles terres souillées.

En cas d'un déversement accidentel de matières polluantes, les quantités non encore déversées seront récupérées au plus vite.

Par temps sec, les polluants déversés seront confinés dans la noue, ou dans la zone de confinement amont aux bassins d'infiltration (cuve étanche de 50 m³).

Tous les matériaux contaminés seront soigneusement évacués et traités dans les filières appropriées.

Une remise en état de tous les ouvrages de collecte concernés par la pollution sera effectuée.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 15 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place en phase travaux, pour le projet sont les suivantes :

- Délimitation de la zone de chantier.
- Eviter la réalisation des travaux en période favorable pour la faune. Les travaux seront réalisés entre septembre et début février.
- Évitement total des zones humides présentant un intérêt écologique fort (sur une surface de 1,13 ha)
- Évitement total des haies présentant un intérêt écologique majeur et modéré.
- Accompagnement d'un écologue lors des travaux de suppression de haies
- Pas d'éclairage nocturne sur les zones de chantier ni de travaux de nuit.

Mesure de réduction :

- Management environnemental de chantier
- Délimitation au strict nécessaire des zones de chantier, mesures de propreté
- Limitation de l'impact sur les haies présentant un intérêt écologique fort
- Mesures de limitation des nuisances sonores
- Gestion adaptée des déchets, mesures en cas de pollution accidentelle
- Arrosage si besoin des envols de poussière.

II. Mesures d'évitement et de réduction en phase exploitation

Les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place en phase exploitation, pour le projet sont les suivantes :

Mesure d'évitement : Évitement total des zones humides présentant un intérêt écologique fort ainsi que des

haies à fort enjeu écologique

Mesure de réduction: Aucun éclairage permanent ne sera porté sur les haies présentant un potentiel pour les Chiroptères (haies à enjeux majeur). Un éclairage de type Led à détection dont la sensibilité sera adaptée, sera posé afin d'éviter qu'il puisse être déclenché par le passage de chauves-souris.

Les espaces enherbés de la zone d'activités seront gérés en fauche tardive soit un fauchage réalisé après le 15 juillet et 1 fois par an.

Les entreprises s'implantant sur la zone d'activités devront gérer par fauchage tardif pour leurs espaces enherbés périphériques en application du règlement de la zone d'activités (dérogation possible risque incendie).

De plus, des dispositifs de franchissement des clôtures / murs devront être créés afin de permettre à la petite faune de circuler sur leur parcelle pour les entreprises de la zone d'activités.

La gestion des eaux pluviales sera assurée par le bassin de rétention / régulation dimensionné sur une pluie de retour 20 ans.

Un aménagement paysager sera prévu ainsi qu'une gestion et un entretien adaptés de ces zones. Afin d'intégrer la zone d'activités dans son environnement proche, des plantations d'arbres au Sud du bassin de régulation des eaux pluviales et le long du cheminement piéton seront réalisées en période favorable.

III.Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées sur 2,90 ha de la parcelle ZB2 de la commune de Montmorillon (propriété CCVG).

Celles-ci devront être mises en œuvre dès que possible et au plus tard, à la fin des travaux d'aménagement de la zone d'activités.

De plus, à minima, la gestion de la zone de compensation de la zone humide impactée sera réalisée sur le long terme, d'une durée d'au moins 25 ans.

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

1) Remise en prairie naturelle de la zone cultivée :

Destruction du précédent cultural, labour, préparation du lit de semences d'espèces prairiales, semis en ligne

Période : printemps / été

Suivi minimum: 1 inventaire estival en année N+1, N+3, N+5 et N+10.

2) Etrepage de la partie en prairie naturelle

La mesure consiste à décaper les premiers centimètres de la prairie, afin de créer des variations légères de topographie de surface (petites ornières et dépressions) sur quelques zones situées sur le plan figurant dans le dossier d'autorisation.

Période : avant le printemps ou fin d'été Suivi minimum : idem mesure précédente.

3) Création d'une mare

Création d'une mare, entre 10 et 20m², profondeur maximale 1,50 m en pentes douces, sur la partie nord-est de la zone de compensation.

Période : entre septembre et début février

Suivi minimum : inventaire écologique de la mare en année N+1, N+3 , N+5 et N+10., afin d'apprécier la colonisation par les amphibiens.

4) Bosquets et plantation de haies

Création de bosquets au sein du sentier ouest et création de 220 ml de haies le long de la voirie de desserte à l'est de la zone :

Plantation de 220 ml de haies en essences locales en 2 rangées de plans en quinconce séparés de 80 cm.

Période : entre décembre et mars

Suivi minimum: N+1, N+3, N+5 et N+10 des espèces fréquentant la zone globale.

Afin d'être en mesure de bancariser les mesures compensatoires dans la base de données nationale GéoMCE, le pétitionnaire transmet à la DDT service Eau&Biodiversité un mois après la fin des travaux, les données SIG de géolocalisation et de délimitation de chaque site de compensation proposé dans le dossier sous la forme de polygones.

Les données SIG spécifiques aux mesures de compensation doivent respecter le format standard suivant :

- système de projection géographique : RGF 93 (EPSG = 2154), encodage UTF8
- format des fichiers de données : ESRI SHAPE FILE (.shp)
- format des « projets » numériques : .qgs.

IV.Mesures de suivi

Les habitats non cultivés et les zones à enjeux seront conservées et un suivi écologique et environnemental par un bureau d'études spécialisé sur 10 ans sera prévu.

Le protocole de suivi écologique devra être transmis au service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne pour validation après avis de la DREAL Nouvelle Aquitaine service Patrimoine Naturel.

Les résultats de ces suivis seront transmis pour analyse à la DDT Service Eau&Biodiversité et à la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Suivi écologique et des zones humides

Un plan de gestion des mesures sur 10 ans renouvelable est mis en place, dans un délai de 6 mois à partir de la signature de l'arrêté, afin de maintenir la qualité écologique des zones humides et des haies.

La fréquence des suivis écologiques est la suivante : N+1 et N+3, N+5 et N+10.

Le bilan du plan de gestion est réalisé tous les 5 ans avec une réactualisation du programme d'actions, si besoin.

Durant les premières années après la date de signature du présent arrêté, un rapport annuel sera rédigé et comprendra les comptes-rendus de suivi de chantier et des suivis écologiques.

Ce plan de gestion et les rapports annuels sont adressés à la direction départementale des territoires de la Vienne, service eau et biodiversité. Ils seront réalisés par un organisme spécialisé et reconnu dans le domaine de l'écologie.

Si la pérennité des zones humides n'est plus assurée, le pétitionnaire doit informer la direction départementale des territoires de la Vienne, service eau et biodiversité. Il propose dans un délai d'un an, les mesures compensatoires de substitution qu'il compte mettre en œuvre, dont la compensation des surfaces perdues.

Titre IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 1: Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la VIENNE et à la mairie de MONTMORILLON pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusé dans le département de la VIENNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- · par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le maire de la commune de MONTMORILLON,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

La directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

Le chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A POITIERS, le 13 JUIL, 2018

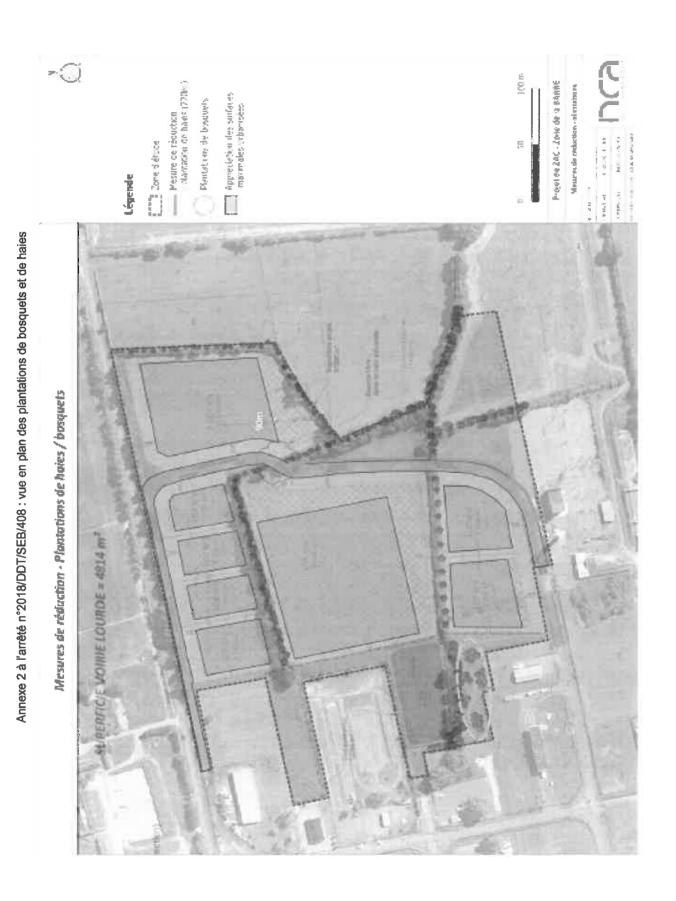
GUIAN I EPOLIX

Liste des annexes :

- annexe 1 : vue en plan d'ensemble du projet de zone d'activités et de la zone de compensation

- annexe 2 : vue en plan des plantations de bosquets et de haies





Direction départementale des territoires - 86-2018-07-13-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 concernant Aménagement de la zone d'activités de la Barre commune de Montmorillon

Direction départementale des territoires

86-2018-07-17-001

Arrêté préfectoral portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant Création de bassins des eaux pluviales sur la commune de LOUDUN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°423
PORTANT
REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DES ARTICLES L181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT
CRÉATION DE BASSINS DES EAUX PLUVIALES SUR LA
COMMUNE DE LOUDUN

La PRÉFÈTE de la VIENNE Officier de l'Ordre national du mérite Officier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral de rejet d'une demande d'autorisation environnementale

VU le code de l'environnement et notamment les articles L181-9 et R 181-34;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 18 avril 2017 par la commune de Loudun pour la création de bassins des eaux pluviales sur la commune de Loudun et déclaré complet le 16 juin 2017 ::

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 10 octobre 2017;

Vu la réunion organisée entre la DDT 86, Eaux de Vienne SIVEER et la commune de Loudun le 6 février 2018 :

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 8 décembre 2017 et du 14 juin 2018;

CONSIDÉRANT le SDAGE Loire Bretagne, en particulier la disposition 3D2 qui limite le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales à 3 l/s/ha maximum pour une pluie de retour 10 ans ;

CONSIDÉRANT que la demande déposée concerne 10 bassins de gestion des eaux pluviales, mais que l'un des bassins, sur le secteur de l'étang de Moulin Patron, est sous dimensionné dans l'état actuel du projet et ne respecte pas la disposition 3D2 précitée (débit de fuite inférieur ou égal à 3 l/s/ha);

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2018 reçue à la DDT le 12 juin 2018 portant sur la réalisation de nouvelles études sur le secteur de l'étang de Moulin patron ;

CONSIDERANT que cette délibération susvisée n'apporte pas de réponse dans l'immédiat au respect de la disposition 3D du SDAGE sur ce secteur ;

CONSIDERANT que le délai de réponse à la demande de compléments est déjà dépassé et que la régularisation ne pourra être effective qu'après de nouvelles études sur le secteur de Moulin Patron ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-34 du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT que la demande doit être rejetée lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée par la commune de Loudun concernant la réalisation de bassins d'eaux pluviales sur la commune de Loudun, est rejetée.

ARTICLE 2 - Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Loudun.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Loudun et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Loudun pendant une durée minimum d'un mois ; procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours.

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, M. le Sous-Préfet de Châtellerault, M. le Maire de Loudun ainsi que le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera également adressée :

A Poitiers le 1/JUIL 2010 Pour la Préfète et par délégation, La Responsable du Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2018-07-11-008

CP030-20180712111252

Arrêté refusant la SARL L'EPI DE BLAIS représenté par Monsieur Patrick DURAND à installer son enseigne numérique située au 1 Rue Roger Frison Roche sur la commune de Buxerolles.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE Nº 2018-DDT-417

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de La Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Refusant la SARL L'EPI DE BLAIS représenté par Monsieur Patrick DURAND à installer son enseigne numérique située au 1 Rue Roger Frison Roche sur la commune de Buxerolles

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-1 à L581-21 et R581-1 à R581-65 ;

VU le code de la route, notamment son article R418-4;

VU le décret du 09 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

 ${
m VU}$ la décision N° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation d'enseignes N°AP-086-041-18-0027, déposée par Patrick DURAND, représentant la SARL L'EPI DE BLAIS, 1 Rue Roger Frison Roche à Buxerolles (86180), reçue le 04 juin 2018 et complétée le 22 juin 2018 :

VU l'arrêté N°20140623_AM_311 du 23 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe BRANLARD, Responsable de la Police Municipale de Buxerolles ;

VU l'avis défavorable de la Police Municipale de Buxerolles en date du 10 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT l'article R581-15 du code de l'environnement qui précise que « dans son alinéa 2 que l'autorisation d'installer un dispositif de publicité lumineuse visé par le troisième alinéa de l'article L. 581-9 est accordée sous réserve des interdictions faites aux publicités et enseignes par l'article R. 418-4 du code de la route ;

CONSIDÉRANT l'article R418-4 du code de la route précisant que « Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature (...) à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. »;

Direction départementale des Territoires – 20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex Téléphone : 05 49 03 13 00 – Télécopie : 05 49 03 13 12 - Courriel : ddt86@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 9 h-12 h / 13h30 -16 h30 – le vendredi : 9h-12h / 13h30-16h

CONSIDÉRANT que le projet d'enseigne numérique d'une surface de 2,50 m² est situé à proximité d'un giratoire à 5 branches entre la rue des 2 Communes et la rue Roger Frison Roche qui connaît un important trafic ;

CONSIDÉRANT que le projet de par son positionnement attirera fortement l'attention des conducteurs dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière lorsque les conducteurs négocieront le giratoire ;

CONSIDÉRANT que le projet de par sa luminosité associée aux images défilantes se produisant aux changements de séquences risque d'éblouir et de perturber fortement l'attention des conducteurs ;

ARRÊTE

Article 1:

L'autorisation est REFUSÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2:

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Patrick DURAND, représentant la SARL L'EPI DE BLAIS, et installée au 1 Rue Roger Frison Roche à Buxerolles (86180).

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Mairie et à la Police Municipale de Buxerolles.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 11/07/2018

Pour la Préfète et par délégation, Le chef du service prévention des risques et animation territoriale.

Frédéric DAGÈS

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa potification

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Direction départementale des territoires

86-2018-07-12-003

Décision 2018/DDT/SHUT/36 portant nomination du délégué adjoint et donnant délégation de signature à M. SIGALAS Eric délégué adjoint de l'ANAH



Décision n°2018-DDT-36

- de nomination du délégué adjoint
- de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département de la Vienne

Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne, déléguée de l'Anah dans le département de la Vienne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE:

Article 1er:

M. Eric SIGALAS, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de la Vienne est nommé délégué adjoint de l'agence dans la Vienne.

Article 2:

Délégation permanente est donnée à M. Eric SIGALAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO;
- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions :
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.];
- les conventions d'OIR.

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Eric SIGALAS, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

<u>Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :</u>

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 3) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

4) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi
 que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé
 dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mmes Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires, et Dominique GALLAS, chef de service adjointe, et en cas d'empêchement à Mme Florence BONNEUIL, responsable de l'unité Politiques de l'Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions :
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ³;

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;
- la notification des décisions ;

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

³ uniquement si le délégataire est d'un niveau hierarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

 la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et il de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 5:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mmes Hélène BURGAUD-TOCCHET, chef du service Habitat, Urbanisme et Territoires et Dominique GALLAS, chef de service adjointe, et en cas d'empêchement à Mme Florence BONNEUIL, responsable de l'unité Politiques de l'Habitat à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour le territoire non couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre):

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour le territoire de Grand Poitiers couvert par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

 de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à M. Alain QUINTIN, animateur du pôle Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7:

La présente décision prend effet à compter du 1er août 2018.

Article 8:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- -à M. le directeur départemental des territoires de la Vienne
- -à M. le Président de Grand Poitiers ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- -à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support :
- -à M. l'agent comptable3 de l'Anah;
- -aux intéressé(e)s.

Article 9:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Poitiers, le 1 2 JUIL, 2018

La déléguée de l'Agence dans le département de la Vienne La Préfète,

Isabelle DILHAC

³ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Direction départementale des territoires

86-2018-07-13-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant Construction d'une plateforme logistique commune de Jaunay-Marigny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE COMMUNE DE JAUNAY-MARIGNY

DOSSIER Nº 86-2018-00070

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Juillet 2018, présenté par SCI ANDROMEDE représenté par Monsieur VERON LAURENT, enregistré sous le n° 86-2018-00070 et relatif à la construction d'une plateforme logistique :

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI ANDROMEDE 3 RUE EDOUARD AUBERT 91700 FLEURY MEROGIS

concernant la :

Construction d'une plateforme logistique

dont la réalisation est prévue dans la commune de JAUNAY-MARIGNY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 Septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de JAUNAY-MARIGNY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de JAUNAY-MARIGNY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 13 JUIL. 2019

Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires

86-2018-07-13-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage du bourg de Voulon commune d'Anché



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉTUDE PRÉALABLE À LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG DE VOULON

COMMUNE D'ANCHÉ

DOSSIER Nº 86-2018-00072

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015
- VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 13/07/2018, présenté par la commune de Voulon, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2018-00072 et relatif à l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage du bourg de Voulon sur la commune d'Anché;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de VOULON

1, Place de la mairie

86700 VOULON

concernant l'étude préalable à la valorisation agricole des boues du lagunage du bourg de Voulon

dont la réalisation est prévue dans la commune d'Anché (86).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13 septembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'Anché où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie d'Anché par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 13 juillet 2018

L'adjoint à la responsable du service eau et biodiversité.

Thierry GRIGNOUX

PJ: arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-002

Arrete 2018-DCL-BER-280 modification geographique PF DAOUT-PERRIN



PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation Arrêté n° 2018-DCL-BER- 2% en date du 1 3 JUIL, 2018 portant modification géographique de l'habilitation dans le domaine funéraire des Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRLP-BREEC en date du 20 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la transmission de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce, modifiant l'adresse géographique de l'établissement principal exploité par les Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL, le 5 juillet 2018 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: **Les Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL**, dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 8 allée de Flore à Saint Julien l'Ars (86800), représentées par M. Olivier DAOUT et M. Bruno PERRIN, co-gérants, sont habilités à exploiter les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

.../...

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589–86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

- la fourniture de housses, cercueils,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 8 allée de Flore à Saint Julien l'Ars (86800), (habilitation 2018-86-256),
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

<u>Article 2</u> : L'arrêté préfectoral n° 2015.DRLP/BREEC du 20 juillet 2015 sera abrogé à compter du 15 juillet 2018.

Article 3: Le numéro de l'habilitation est: 2018-86-174.

<u>Article 4</u>: La présente habilitation est accordée jusqu'au 20 juillet 2021 pour ce qui concerne l'ensemble des prestations funéraires sauf pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire de St Julien l'Ars qui se termine le 15 juillet 2019.

<u>Article 5</u>: <u>Deux mois avant cette échéance</u>, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.

<u>Article 6</u>: Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois au représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.

<u>Article 7</u>: Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- Soit de saisir d'une requête gracieuse
 Madame la Préfète de la Vienne
 7 place Aristide Briand CS 30589 86021 Poitiers ;
- Soit de former un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'Intérieur -Place Beauveau -75800 Paris;
- Soit de saisir d'un recours contentieux
 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
 15 rue Blossac BP 541 86021 Poitiers.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de St Julien l'Ars. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire genéral absent, Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand – CS 30589–86021 POITIERS

Téléphone: 05 49 55 70 00 – Télécopie: 05 49 88 25 34 – Serveur vocal: 05 49 55 70 70 – Courriel: pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet: www.vienne.gouv.fr

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-003

Arrete 2018-DCL-BER-281 habilitation chambre funeraire St Julien l'Ars



PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des élections et de la réglementation Arrêté n° 2018-DCL-BER- 251.

en date du 1 3 JUIL. 2018
portant habilitation
de la chambre funéraire
sise allée de Flore
86800 Saint Julien l'Ars

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT);

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-024 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRLP-BREEC-184 en date du 21 avril 2017 portant création d'une chambre funéraire au profit des Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL,

VU la demande d'habilitation présentée par les Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL, le 5 juillet 2018 ;

VU la délibération n° 73 du conseil municipal de la commune de Saint Julien l'Ars en date du 16 novembre 2016 qui émet un avis favorable au projet de création d'une chambre funéraire avec 3 salons sise allée de Flore à Saint Julien l'Ars ;

VU l'arrêté accordant un permis de construire délivré par le maire de la commune de St Julien l'Ars en date du 21 septembre 2016 numéro PC 086 226 16 A0029 à la SCI DAOUT-PERRIN Immobilier;

VU le rapport de vérification conforme de la chambre funéraire établi le 3 juillet 2018 par le bureau de contrôle VERITAS ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

Préfecture de la Vienne
7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Les Pompes Funèbres DAOUT-PERRIN SARL, dont le siège social est situé au 8 allée de Flore à Saint Julien l'Ars (86800), représentées par M. Olivier DAOUT et M. Bruno PERRIN, co-gérants, sont habilités à exploiter les activités funéraires suivantes:

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 8 allée de Flore à Saint Julien l'Ars (86800),
- les soins de conservation en sous-traitance avec Monsieur Nicolas TABARD, thanatopracteur, (habilitation 2017-26-253).
- Article 2: Le numéro de l'habilitation est : 2018-86-256.
- Article 3 : La présente habilitation est valable pour la durée d'une année à compter du 15 juillet 2018.
- <u>Article 4</u>: <u>Deux mois avant cette échéance</u>, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement et joindre les pièces requises à sa demande.
- <u>Article 5</u>: Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de 2 mois au représentant de l'Etat ayant délivré l'habilitation.
- <u>Article 6</u>: Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du CGCT.
- Article 7: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - Soit de saisir d'une requête gracieuse
 Madame la Préfète de la Vienne
 7 place Aristide Briand CS 30589 86021 Poitiers ;
 - Soit de former un recours hiérarchique Monsieur le Ministre de l'Intérieur -Place Beauveau -75800 Paris;
 - Soit de saisir d'un recours contentieux
 Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
 15 rue Blossac BP 541 86021 Poitiers.

<u>Article 8</u>: Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de St Julien l'Ars. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général absent, Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Préfecture de la Vienne 7 place Aristide Briand – CS 30589– 86021 POITIERS

Téléphone : 05 49 55 70 00 — Télécopie : 05 49 88 25 34 — Serveur vocal : 05 49 55 70 70 — Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr

Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-07-02-010

Arrêté N° 2018-BFLP-02 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux déplacements temporaires dans CHORUS DT



PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES FINANCES DE LA LOGISTIQUE ET DU PATRIMOINE

SECTION FINANCES

ARRETE N°2018-BFLP-02

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux déplacements temporaires dans Chorus DT

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète du département de la Vienne ;

VU le décret du 6 avril 2016 nommant M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs en matière d'ordonnancement secondaire.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont désignés en qualité de référents départementaux Chorus DT, les agents énumérés ci-dessous :

Nom de l'agent	Qualité (titulaire / suppléant)	Service
COUDREAU Sylvie	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances
CHEVALLIER Jean-Jacques	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances
LE SAUX Isabelle	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances
ZLATEV Brice	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances

Article 2: Délégation de signature est donnée aux agents figurant à l'article 1^{er} à l'effet de valider dans l'application CHORUS DT toutes demandes d'ordres de mission et d'état de frais relevant du BOP 307. La délégation de signature doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, conformément aux profils définis pour chacun des agents.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 juillet 2018 LA PREFETE,

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-004

Arrêté n°2018 /CAB/233 du 13 juillet 2018 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Cabinet de la Préfète Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/233 du 13 juillet 2018 d'interdiction temporaire de vente et d'utilisation d'artifices de divertissement dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal;

VU le Code de la défense ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de la Vienne ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant la fréquence des jets volontaires de pétards et de pièces d'artifices sur les forces de l'ordre ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant dès lors, qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er: Est interdit dans le Département de la Vienne pour la période du 13 juillet 2018 à 20H00 au 16 juillet 2018 à 07H00, toute cession et toute vente d'artifices de divertissement des catégories F2 à F4, K2 à K4 et C2 à C4 ainsi que les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées des catégories F1, K1 et C1.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1 er du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification K4 ou C4 ou de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4, K4 et C4, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite:

- du 13 juillet 2018 à 20H00 au 16 juillet 2018 à 07H00
 - sur l'espace public ou en direction de l'espace public.
- en tout temps :
 - dans les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes ;
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant des artifices de divertissement à la vente en magasin apposeront en permanence, de manière visible et lisible, cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 7: Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine et commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 13 juillet 2018

La préfète,

Isabelle DILHAC

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-07-02-012

Arrêté n°2018 BFLP 02portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux déplacements temporaires dans Chorus DT



PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DES FINANCES DE LA LOGISTIQUE ET DU PATRIMOINE

SECTION FINANCES

ARRETE N°2018-BFLP-02

Portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses relatives aux déplacements temporaires dans Chorus DT

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 22 ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète du département de la Vienne ;

VU le décret du 6 avril 2016 nommant M. Emile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature aux services prescripteurs en matière d'ordonnancement secondaire.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont désignés en qualité de référents départementaux Chorus DT, les agents énumérés ci-dessous :

Nom de l'agent	Qualité (titulaire / suppléant)	Service
COUDREAU Sylvie	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances
CHEVALLIER Jean-Jacques	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances
LE SAUX Isabelle	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances
ZLATEV Brice	Titulaire	Bureau Finances Logistique et Patrimoine – Section Finances

Article 2: Délégation de signature est donnée aux agents figurant à l'article 1^{er} à l'effet de valider dans l'application CHORUS DT toutes demandes d'ordres de mission et d'état de frais relevant du BOP 307. La délégation de signature doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, conformément aux profils définis pour chacun des agents.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 juillet 2018 LA PREFETE,

PREFECTURE de la VIENNE

86-2018-07-16-001

Arrêté n°2018-SG-DCPPAT-BATAAP-006 en date du 16 juillet 2018 fixant la schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat général Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau de l'Appui territorial et de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-BATAPP-006 en date du 1.6 IIII, 2018 Fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

VU le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU l'avis de la communauté urbaine de Grand Poitiers en date du 16 janvier 2018 ;

VU l'avis de la communauté de communes Vienne et Gartempe en date du 28 décembre 2018 ;

VU la délibération de la communauté de communes du Pays Loudunais en date du 17 janvier 2018 ;

VU le courrier de la communauté de communes du Haut Poitou en date du 10 janvier 2018 ;

VU le courrier de la communauté de communes des vallées du Clain en date du 12 février 2018 ;

VU la délibération du conseil départemental de la Vienne approuvant le Schéma en date du 7 juin 2018 ;

VU les avis tacites de la communauté d'agglomération du Grand Châtellerault et de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'avis de la conférence territoriale de l'action publique en date du 1er mars 2018 ;

SUR proposition de la Préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1:

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP) du département de la Vienne, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans.

Article 2:

Un comité de pilotage supervisera la mise en œuvre des actions.

Leur mise en œuvre fera l'objet d'une convention entre le représentant de l'État dans le département, le Président du Conseil Départemental, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Vienne ainsi que les responsables des organismes publics ou privés concernés.

Article 3:

Conformément aux termes de l'article R 421-1 du code justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 4:

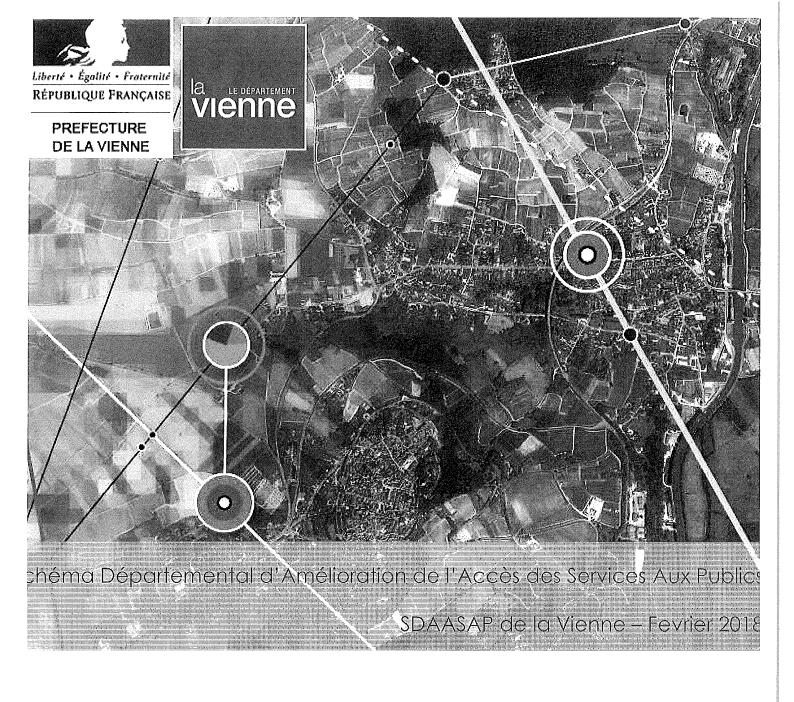
Le schéma sera consultable à l'accueil de la préfecture et du conseil départemental de la Vienne ainsi que par voie dématérialisée sur leurs sites internet respectifs.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le Président du Conseil Départemental de la Vienne et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Isabelle DILHAC





DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Sommaire

1.	PK	PRESENTATION DE LA DEMARCHE4			
	Α.,	Les Sdaasap : contexte et objectifs	4		
	В.	Le périmètre des « services au public » retenu	8		
	C.	Méthode et calendrier	10		
2.	LE	DEPARTEMENT DE LA VIENNE	11		
	A.	Le contexte départemental	11		
	В.	Organisation territoriale de l'offre de service	15		
	C.	Les besoins et carences ressentis par EPCL	17		
3.	PRI	ESENTATION DU PLAN D'ACTIONS	19		
	A.	Arborescence du plan d'actions	19		
	В.	Présentation des actions à mener	21		
4.	LE :	SUIVI ET L'EVALUATION DU SCHEMA	83		
	A.	Le suivi du SDAASAP	83		
	В.	L'évaluation du SDAASAP	83		
5.	LA	GOUVERNANCE DU SCHEMA	84		
	A.	Le comité de Pilotage	84		
	В.	Le comité Technique	84		
	C.	Les groupes de travail thématiques	85		

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



GLOSSAIRE DES SIGLES et ACRONYMES

ADAP: Agenda d'Accessibilité Programmée

ADRETS: Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services

AOM : Autorité Organisatrice des Mobilités ALSH : Accueil de Loisir Sans Hébergement

CAF: Caisse d'Allocation Familiale

CARSAT: Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

CC ou CdC: Communauté de communes CCAS: Centre communal d'action sociale

CDAPH: Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CIJ: centre d'information jeunesse

CIR: Comité Interministériel aux ruralités

CIS: Centre d'intervention et de secours

CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie

DAB: Distributeur automatique de billets

DDFIP: Direction départementale des finances publiques

EAJE: Équipement d'Accueil du Jeune Enfant

EHPA: établissement d'hébergement pour personnes âgées

EHPAD: établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

EPCI: Etablissement de coopération intercommunale

FTTE: Fiber to the Enclosure

FTTH: Fiber to the home

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

LOADT: Loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

Loi ATR : Loi nº 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Loi NOTRe : LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

MDPH: maison départementale des personnes handicapées

MDS: Maison départementale des solidarités

MSA: Mutuelle Sociale Agricole

MSAP: Maison des services au public

OT : office de tourisme

PMI : Protection maternelle et infantile PMR : Personne à mobilité réduite

RSP: Relais de services publics

SDAASAP: Schéma Département d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public

SDAN: Schéma départemental d'aménagement numérique

SDCI: Schéma départemental de coopération intercommunale

SDIS: Service Départemental d'Incendie et de Secours

SMUR : Service mobile d'urgence et de réanimation

SPV: Sapeur-pompier volontaire

TAD: Transport à la demande

TER: Train express régional

TGV: Train à grande vitesse

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



1. Présentation de la démarche

A. Les Sdaasap: contexte et objectifs

Nota: en créant les Schémas Départementaux d'Amélioration de l'accès des Services au Public, la loi NOTRe vise l'amélioration de l'accès aux services essentiels à la vie quotidienne sur les territoires français. Ainsi, le terme « accès », doit ici être considéré dans son acception globale, en termes de temps de trajet, d'horaires d'ouverture, ... et pour tous les publics. Si l'accès aux personnes à mobilité réduite fait partie des critères d'analyse, elle n'en constitue pas le centre.

L'accès aux services, un enjeu majeur pour les habitants

Certains territoires, et tout particulièrement ceux situés en zone rurale, font face à des difficultés d'accès aux services publics ou privés, et se trouvent confrontés à un risque de dévitalisation.

Les mutations technologiques et sociales ont impacté les relations entre les citoyens et des services publics jugés, parfois, insuffisamment accessibles et ne répondant pas toujours aux attentes de la population, notamment en matière de qualité et d'efficacité.

Afin de répondre à ces enjeux, le législateur a imaginé des dispositifs permettant d'améliorer l'accès des services au public en privilégiant les zones les moins pourvues. Le Département, conforté par la loi NOTRe du 7 août 2015 dans ses missions de solidarités humaines et territoriales, doit réaliser conjointement avec l'Etat un schéma départemental d'amélioration de l'accès des services au public (SDAASAP).

Ce schéma représente une réelle opportunité pour notre département rural. Il doit permettre d'évaluer l'offre existante, de connaître les besoins et les attentes de la population, et d'envisager de nouveaux services, de manière innovante, solidaire et concertée.

Cette démarche vise à préserver la qualité des services, l'égalité entre les territoires pour en favoriser le développement, la dynamisation locale et l'attractivité.

Le champ des services concernés inclut naturellement les services publics, délivrés par des opérateurs nationaux et locaux, mais également les services associatifs ou privés, marchands ou non marchands.

Le périmètre de cette démarche va donc au-delà des services rendus par l'Etat et les collectivités territoriales.

Historique de la création des SDAASAP

Une notion d'accès aux services publics introduite dès 1985

La notion d'accès aux services, publics, a été évoquée dans la loi Montagne (1985) qui identifiait la nécessité d'une coordination des réflexions pour l'amélioration de l'accès à des services publics de qualité en zone de montagne. La LOADT du 4 février 1995 précise : « l'Etat assure l'égal accès de chaque citoyen aux services publics » tant en termes d'implantation que de conditions d'accès à distance. Elle prévoit (article 28) : la préparation dans tous les départements de schémas d'organisation et d'amélioration des services publics qui définissaient « les objectifs à atteindre afin de satisfaire les besoins des habitants et contribuer au développement local, ainsi que les actions nécessaires pour y parvenir » et s'appliquaient aux opérateurs de l'Etat ou assurant des missions de service public ou d'intérêt général.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Une mission parlementaire confiée le 30 Avril 2013

Faisant le constat de territoires en déprise, confrontés à un déficit de services, Cécile Duflot confiait, le 30 Avril 2013, une mission pour l'amélioration de la qualité et de l'accès des services au public dans les territoires fragiles aux députés Carole Delga et Pierre Morel-à-L'Huissier. Elle observait que certains territoires fragiles, déjà confrontés à des difficultés accrues, étaient frappés par une « fracture territoriale » se matérialisant par un déficit de services, qui tend à creuser encore les écarts existants en termes de dynamisme économique, d'attractivité et de qualité de vie. Considérant l'impact majeur du départ des services sur la vie quotidienne elle soulignait : « Habitants des quartiers populaires, des campagnes périurbaines, des villes petites et moyennes frappées par la désindustrialisation et le départ des services publics, comme les zones hyper-rurales, tous vivent au quotidien la difficulté d'accèder à l'activité, à la mobilité, aux services essentiels1 ».

Une démarche inscrite dans la loi en août 2015

Dans son article 98 (applicable au 1er Janvier 2016), la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015 prévoit la mise en place de SDAASAP: « Sur le territoire de chaque département, l'Etat et le Département élaborent conjointement un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP), en associant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. [...] Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. [...] Il dresse une liste des services au public existant sur le territoire départemental à la date de son élaboration ou de sa révision, leur localisation et leurs modalités d'accès. »

Un décret en Conseil d'État fixant les modalités d'élaboration des schémas a été publié le 06 Avril 2016. S'il n'apporte pas d'inflexion méthodologique par rapport au contenu du cahier des charges défini au niveau national, il précise les délais des organes délibérants des collectivités ou des établissements publics de coopération intercommunale consultés pour formuler leur avis et fixe la date limite de validation des SDAASAP au 31 décembre 2017.

Une acception élargie, évolutive et variable de la notion de service au public

Le « glissement sémantique » vers la notion de service AU public s'explique par l'évolution des attentes des usagers qui donnent la priorité « à la qualité du service et son accessibilité plutôt qu'à la nature de l'entité qui les délivre » (ETD, 2012). C'est donc l'utilité du service qui prévaut et non son caractère public ou marchand. La lettre de Cécile Duflot précise : « Cette notion doit être prise dans une acception élargie et comprend aussi bien les commerces, les services de l'Etat et des collectivités ». Il s'agit donc des services publics et privés essentiels à la vie quotidienne des habitants. Cette nouvelle approche nécessite donc que soit définie la liste des services « essentiels » à la vie quotidienne des habitants. L'utilité d'un service pouvant être variable en fonction des besoins ressentis par ses habitants, il est important de l'adapter du contexte territorial.

Ce que recouvre la notion de service au public « essentiels »

Cet élargissement de la définition de service pose la question de la délimitation du périmètre d'analyse des SDAASAP. Pris dans son ensemble, elle recouvre un ensemble supérieur à 100 services et équipements. Il est donc nécessaire de délimiter les contours du périmètre des services devant prioritairement être ciblés. Les critères présentés ci-après ont vocation à éclairer le choix des services retenus.

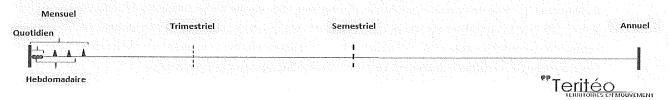
¹ Extrait de la lettre de mission de Cécile Duflot.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Critère n°1 - Les services essentiels à la vie quotidienne des habitants : l'importance d'un service sur la vie quotidienne des habitants est notamment déterminée par sa fréquence d'usage. Doivent donc être traités en priorité les services présentant un usage fréquent.

Frise n°1: la fréquence d'usage des services au public



Critère n°2 – Les services présentant un enjeu sanitaire, de sécurité ou social : ce critère cible certains types de services mettant en jeu la santé, la sécurité ou encore la capacité de la collectivité à assurer son rôle social.

Critère n°3 — Les services relevant du « confort » ne sont pas prioritaires : au-delà de la fréquence d'usage, la priorité qui doit être donnée aux services indispensables à la vie quotidienne, amène à considérer comme non prioritaires les services relevant du confort (sports, loisirs, culture, ...).

Critère n°4 – Les services aux entreprises ou aux touristes sont hors périmètre : Sont concernés en priorité les services bénéficiant aux usagers résidant au sein du territoire étudié.

Critère n°5 – La capacité d'intervention des acteurs impliqués dans le SDAASAP : Il est important de prendre en considération la capacité des parties prenantes à agir sur les services soulevant des difficultés.

Au-delà de l'accès physique, l'accès à distance

Introduite dans la LOADT du 4 février 1995 la notion de conditions d'accès à distance est une dimension majeure des SDAASAP. De fait, les premières démarches réalisées ont démontré que la dynamique de retrait des services publics observée ces 20 dernières années au sein des territoires ciblés, c'était accompagnée d'une « révolution » en matière de modalités d'accès, via le déploiement de l'accès par internet. Plus globalement, l'ensemble des modalités permettant de donner accès au service, parfois en le rapprochant du domicile, doivent être étudiées.

La dématérialisation souligne également un enjeu particulier autour des usages. Comme le souligne un article du 28 février 2017 paru dans les échos « les oubliés du numérique un défi pour l'Etat », « ces dernières années l'exclusion numérique a pris un nouveau visage (...) la dématérialisation massive des services publics a donné une nouvelle acuité au sujet. S'inscrire à Pôle Emploi, s'acquitter de sa déclaration de revenus... pour toutes ces prestations le citoyen est encouragé à passer par internet.... Cette révolution laisse en souffrance les millions de personnes privées d'Internet ou incapables de se débrouiller seules avec leur ordinateur »

Les autres critères d'accès aux services

Le rapport parlementaire souhaite élargir la notion d'accès à des critères plus qualitatifs du type : amplitudes horaires, délais d'attente, coût du service.... Pour ce faire, il se réfère aux 11 critères de la chaîne de l'accessibilité définis par l'Association pour le Développement en Réseau des Territoires et des Services (ADRETS). Si tous ces critères ne peuvent être étudiés pour l'ensemble du périmètre de services couvert par un SDAASAP, la grille d'évaluation de l'accès aux services doit s'inspirer de ce référentiel. In fine, l'acception élargie des notions de service étend le champ d'analyse potentiel et donc le volume de données à traiter dans la phase de diagnostic préalable à la conception du schéma. Cela renforce la nécessité de circonscrire le périmètre de services essentiels.

Un lien étroit existant entre les SDAASAP et des MSAP

Les MSAP sont créées via une convention-cadre qui contractualise, pour chaque maison, la coopération entre les opérateurs concernés « dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public ».

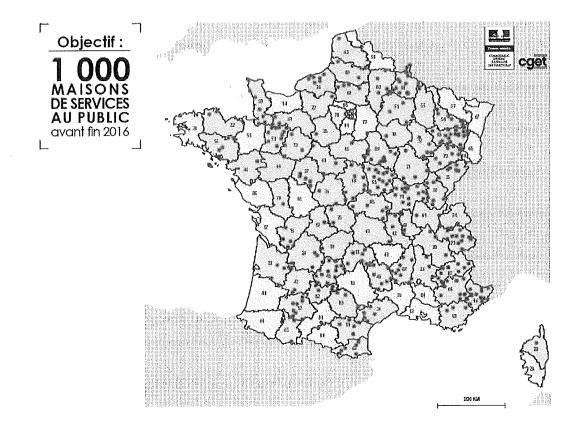
Il existe donc un lien étroit entre les SDAASAP et des MSAP : les Maisons de Services au Public sont l'un des dispositifs clé devant contribuer à l'amélioration de l'accès aux services au sein des territoires déficitaires, ruraux et urbains. « Elles peuvent DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



rassembler des services publics relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population. »

Dans la prolongation de l'accord national « + de services au public » du 28 septembre 2010, le courrier du 1er ministre, « plan d'action pour une meilleure accessibilité des services au public », diffusé début 2014 venait confirmer la volonté d'accélération de cette dynamique.

Annonçant à la fois l'objectif d'aboutir à l'installation de 1 000 espaces mutualisés de services au public dans les territoires ruraux et périurbains à l'horizon 2016, ce document décline un ensemble de mesures visant à favoriser le déploiement de ces dispositifs.



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Les objectifs des Schémas Départementaux d'Amélioration de l'Accès des Services du Public (SDAASAP)

La loi fixe deux grands objectifs aux SDAASAP:

Objectif n°1 – Faire un diagnostic croisant les besoins et l'offre de service

Il s'agit d'une part d'identifier les déficits existants en matière d'accès aux services essentiels sur le territoire départemental et les zones les plus concernées puis, sur la base du recueil des besoins, d'analyser, à l'échelle du département, l'adéquation entre besoins et offre de services afin d'identifier les écarts existants.

Objectif n°2 – Définir un plan d'amélioration de l'accès aux services

Il s'agit d'identifier, à partir de ces écarts, les facteurs clés du maintien ou de l'amélioration de l'accès aux services, à déployer dans le cadre du schéma. Ces facteurs d'amélioration devant être déclinés et précisés dans le cadre d'un plan d'action pluriannuel d'une durée de 6 ans. C'est ce plan d'action qui constituera le cœur du futur Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accès des Services au Public.

B. Le périmètre des « services au public » retenu

Le périmètre géographique

Ce diagnostic concerne l'ensemble du territoire de la Vienne.

Le périmètre des services à étudier

Le périmètre d'analyse du diagnostic du Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accès des Services du Public (SDAASAP) de la Vienne comprend 37 services individualisés répartis sur 10 différents thèmes de services au public.

Méthode et définitions

La gamme de proximité est composée d'équipements fréquents correspondant aux premières nécessités : supérette, écoles, médecin généraliste...

La gamme intermédiaire contient des équipements moins fréquents mais relativement nombreux : supermarché, collège, opticien...

La gamme supérieure est composée de services plus spécialisés ou plus grands que dans les deux autres gammes : hypermarché, lycée, cardiologue...

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Thèmes	Services retenus	n°	Gamme	Temps d'accès*
	Transport en commun (interurbain départemental, agglomérationvitalis)	1	proximité	7 minutes
TRANSPORTS et MOBILITES	Transport à la demande	2	proximité	7 minute:
	Ligne TER	3	Intermédialre	15 minute
PROPERTY TIO	Couverture téléphonie mobile	4	HOM	
RESEAUX TIC	Couverture haut débit (points d'accès à internet)	5	13 % (%)	
SERVICES AU PUBLIC AU QUOTIDIEN	Poste	6	proximité	7 minute
	Maison des Services au Public (MSAP)	7	proximité	7 minute
	Ramassage des déchets (collecte et déchetterie)	8	proximité	7 minute
	Boulangerie	9	proximité	7 mlnut
EMMOTO NO LADERO NO ÁBOLIDIEM	Alimentation	10	proximité	7 minut
	Distributeur automatique de billets (DAB)	11	proximité	7 minut
	Stations de services	12	Intermédialre	15 minu
IERVICES AU PUBLIC À USAGE PONCTUEL	Pharmacie	13	proximité	7 mlnut
	Services publics des collectivité (accuell des Mairies)	14	proximité	7 minut
	Services publics de l'état (Impôt, Préfecture, Sous Préfecture, Justice)	15	intermédialre	15 minute
	Protection sociale (CPAM, CAE, CARSAT, MSA)	16	intermédiaire	15 minute
SERVICES DE SANTÉ	Hôpitaux	17	supérieure	30 mlnu
	Maisons de santé pluriprofessionnelles	18	proximité	7 minutes
	Médecins généralistes Imaisons médicales	19	proximité	7 minut
	Médecins spécialistes	20	supérteure	30 minu
SÉCURITÉ	SDIS	21	intermédiaire	15 minu
	gendarmerie/ police	22	Intermédialre	15 minu
	Centre Communaux et intercommunaux d'Action Sociale	23	proximité	7 minu
SERVICES SOCIAUX	Maisons des Solidarités (MDS)	24	Intermédiaire	15 minute
	Protection Maternelle et Infantile (PMI)	25	intermédiaire	15 minute
	Établissement d'accueil PA et PH	26	intermédiaire	15 minute
	Aide à domicile et Soin à Domicile	27	intermédiaire	15 minute
ENFANCE	Centres de loisirs	28	Intermédiaire	15 mlnu
	Assistantes maternelles laccueil petite enfance	29	intermédiaire	15 minute
EMPLOI	Pôle Emploi	30	supérleure	30 minu
	Missions Locales	31	supérieure	30 minu
ÉDUCATION	Écoles maternelles	32	proximité	7 minu
	Écoles primaire	33	proximité	7 minu
	Collèges	34	Intermédialre	15 minu
	Lycées	35	supérieure	30 min
	Formation Professionnelle	36	supérieure	30 min

^{*} Temps d'accès aux équipements et services selon la gamme, BPE.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Méthode et calendrier

La réalisation du SDAASAP Vienne s'organise sur un calendrier de mi 2016 à fin 2017

Concernant le diagnostic, ce dernier a été élaboré conjointement par le Département et l'Etat.

Les principes qui ont été retenus pour l'élaboration du diagnostic du SDAASaP de la Vienne sont :

- ✓ Co-construire le diagnostic en mobilisant les travaux existants,
- ✓ Arrêter une liste de services à analyser par grand thème,
- ✓ Rencontrer les opérateurs des services et réaliser des fiches synthétiques de chaque service,
- ✓ Réaliser une enquête à destination des élus sur l'accessibilité des services.

Les thèmes retenus couvrent un grand nombre de services en direction d'un public très large qui va de la petite enfance aux personnes âgées, en passant par les collégiens, les lycéens, les demandeurs d'emploi, etc....

Chaque thème a fait l'objet d'une présentation de l'offre de services intégrant une description préliminaire du service, puis d'une analyse croisée, à partir des données INSEE (Base Permanente des Equipements) reprises et cartographiées afin d'avoir une vue "globale" de la répartition territoriale des services. D'autres données ont été utilisées en provenance des opérateurs des services rencontrés.

Une trentaine d'opérateurs et de services de l'état ont été auditionnés sur la base d'une fiche opérateur qui a servi de base pour la réalisation des entretiens. Cette dernière porte sur les contenus suivants : présentation générale du type de service, type de prestations offertes, implantation territoriale et stratégie d'évolution, accessibilité à distance, amplitude horaires/attente, modalités d'information sur le service, présences mutualisées, fréquentation, pratiques d'accès de la part des usagers, satisfaction des usagers, schémas sectoriels existants relatifs à l'organisation du service, démarches d'amélioration de l'accessibilité du service public, analyses qualitatives déjà réalisées.

Il est vite apparu que la notion d'accessibilité mesurée en temps n'avait pas la même pertinence selon les thèmes. Par exemple, les services de la justice constituent des services ponctuels pour lesquels le délai d'accès joue assez peu. En matière de formation, notamment pour les lycées, la spécialisation des parcours rend la fréquentation du lycée de secteur peu systématique, surtout pour l'enseignement professionnel.

Concernant le plan d'action, ce dernier a été élaboré par le cabinet Teritéo.

Il repose sur :

- ✓ Les éléments de diagnostics;
- L'animation de 4 ateliers pour les 4 thématiques qui ont étaient jugées comme prioritaires au regard du diagnostic : L'offre de mobilité ; L'accès aux services de santé ; TIC, infrastructure, usages et services à distance ; L'accès aux services sociaux et à l'accompagnement vers l'emploi. L'objectif de ces ateliers était de valider les grands constats et enjeux et Co-construire pistes d'actions à mobiliser sur la base des propositions issues du diagnostic et des témoignages de personnes ressources.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



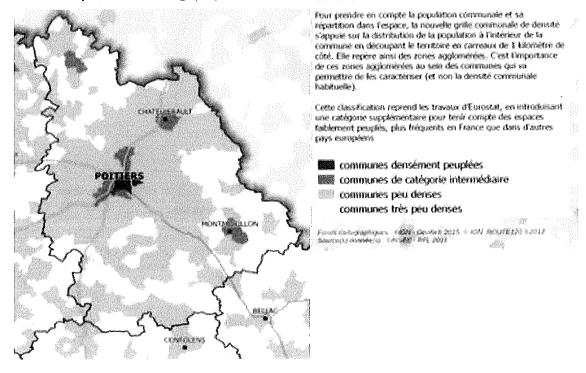
2. Le département de la Vienne

<u>Nota</u>: les éléments repris au sein de ce chapitre dédié à la présentation du département, sont principalement issus des analyses conjointement menées par le Département et la Préfecture.

A. Le contexte départemental

Le département de la Vienne, un territoire contrasté

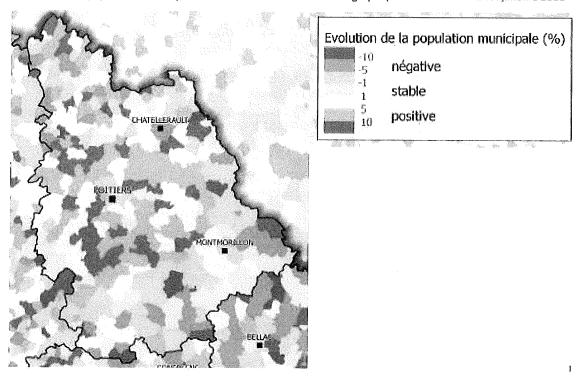
Densité de Population. Atlas cartographique DREAL Nouvelle Aquitaine 2016



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Evolution de la population municipale entre 2008 et 2012. Atlas cartographique. DREAL Nouvelle Aquitaine 2016



La densité moyenne de la population du département est de 62 habitants par km². La population est concentrée principalement autour de l'axe Poitiers-Châtellerault (55% de la population de la Vienne).

En matière d'évolution démographique, le territoire associe :

- Des Communautés de Communes (CdC) plus <u>dynamiques</u> autour du Grand Poitiers notamment sur la CC des Vallées du Clain, CC du Haut Poitou et Grand Poitiers.
- Des CdC en <u>déprise</u> : CC Vienne et Gartempe et CC du Civraisien en Poitou.
- Des CdC plus <u>contrastées</u> qui associent des communes plus dynamiques à celles en déprise : CC du Loudunais et CA du Pays Châtelleraudais.

La Vienne se compose d'une mosaïque de territoires variés selon leurs fonctions économiques et leur démographie. Dans chacun d'eux, les services y sont plus ou moins accessibles aux différentes catégories de population, jeunes adultes, familles ou seniors.

La population de la Vienne augmente depuis 1999, au rythme annuel moyen de 0,6 %. Sous l'influence de la périurbanisation, cette croissance est la plus forte dans l'espace environnant Poitiers et Châtellerault (+1,3%), tandis que le reste du département connaît une stabilité globale. Seul l'espace hors influence des villes est en légère décroissance, ainsi que certains petits pôles : Loudun et Montmorillon.

Les mesures de l'accessibilité aux services traduisent <u>la dichotomie entre le cœur urbain du département et ses confins dominés par une forte proportion de territoires peu densément peuplés</u>. Or, les évolutions démographiques sur ces mêmes territoires sont différenciées selon les différents publics, jeunes, familles et seniors.

Ces éléments composent donc un équilibre complexe, variable dans le temps, voire instable entre l'offre et la demande de services.

L'importance des territoires peu densément peuplés – moins de 25 habitants / km² – <u>constitue en définitive un défi à relever</u> <u>au regard des politiques d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics.</u>

Moins de jeunes adultes mais davantage de familles et seniors

Le nombre de ménages avec enfants est en croissance de l'ordre de 0,9 %, uniquement dans l'espace sous influence urbaine (+1,1%), tandis que l'espace hors influence des grandes aires urbaines reste stable. De même, le nombre de moins de 14 ans DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



augmente de l'ordre de 1,7 % dans l'espace urbain. Les jeunes adultes (15 à 29 ans), sont moins nombreux, quelque-soit leur lieu de résidence : - 0,6 % par an dans l'espace urbain et - 1,3 % en dehors. Cette baisse est d'abord à relier à la chute des naissances qui marque la fin du baby-boom, en 1975.

Les effectifs de « jeunes » retraités (de 60 à 74 ans) connaissent une augmentation notable (+ 1,9 % par an), mais seulement dans l'espace sous influence urbaine. À l'inverse, les plus de 74 ans sont de plus en plus nombreux dans tous les types de territoires sous l'impulsion des gains d'espérance de vie mais aussi des mobilités résidentielles : de + 2,7 % dans les territoires sous influence urbaine, et de + 1,4 % en dehors.

De fait, ces évolutions démographiques différenciées modifient l'adéquation des équipements présents pour les besoins de la vie courante comme pour ceux plus spécifiques aux jeunes adultes, aux familles avec enfants ou aux seniors. Ceci confronte les acteurs publics à plusieurs défis d'organisation : dans quelle mesure faut-il adapter l'offre de services pour répondre aux besoins de la population ? Faut-il agir conjointement pour augmenter ou préserver l'attractivité résidentielle et les équilibres intergénérationnels dans les territoires ?

Les populations des territoires peu densément peuplés pénalisées pour l'accès aux équipements :

A ces évolutions démographiques s'ajoutent des contraintes portant sur le niveau d'équipement des communes. Elles se traduisent par une accessibilité d'autant plus faible que la part de population vivant en territoire très peu dense – moins de 25 habitants au km² – augmente. C'est l'effet de la densité de population comme facteur économique favorable à l'implantation de services sur un territoire : plus la densité de la population est faible, moins le nombre et la diversité d'équipements sont élevés. La présence de ces équipements conditionne directement leur accessibilité, c'est à dire le temps nécessaire pour les atteindre. Les pôles urbains de Poitiers et Châtellerault regroupent 80 % de la population, un niveau proche de celui atteint dans les départements de taille similaire et accueillant une université. Plus on s'éloigne des centres, plus la population vivant dans des espaces très peu denses est importante.

Population des bassins de vie par tranche d'âge :

La Vienne est constituée de 25 bassins de vie assez hétérogènes qui peuvent être composés de seulement 5 communes pour le plus petit (Vivonne) jusqu'au 34 de Poitiers. Quatorze d'entre eux dépassent les limites départementales. Parmi ces derniers, 8 ont le pôle de services qui ne se situe pas dans la Vienne.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Code du bassin de vie	Bassin de vie au lieu de résidence	Moins de 18 ans	18-29 ans	30-64 ans	65 ans et plus	Ensemble
16106	Confolens	1 936	973	5 182	3 230	11 321
36018	Le Blanc	3 242	1 768	7 901	4 878	17 789
37115	Descartes	3 597	1 716	8 131	4 228	17 672
37196	Richelleu	1 653	700	3 791	2 310	8 454
49215	Montreuil-Bellay	2 601	1 181	4 906	2 115	10 803
49328	Saumur	9 895	6 013	19 841	9 285	45 034
79005	Airvault	2 458	1 183	5 821	3 315	12 777
79307	Sauzė-Vaussais	995	482	2 533	1 670	5 680
86066	Châtellerault	12 394	6 531	26 638	12 619	58 182
86070	Chauvigny	5 488	2 617	11 770	4 854	24 729
86078	Civray	2 320	1 033	6 021	4 111	13 485
86082	Couhé	1 903	842	4 216	2 200	9 161
86103	Gençay	1 817	784	3 580	1 861	8 042
86112	L'Isle-Jourdain	888	498	2 573	2 024	5 983
86128	Lencloître	2 719	1 117	5 574	2 311	11 721
86137	Loudun	3 350	1 790	7 757	3 761	16 658
86139	Lusignan	2 579	1 388	5 619	2 419	12 005
86140	Lussac-les-Châteaux	2 088	992	4 536	2 362	9 978
86160	Mirebeau	1 863	858	3 890	1 765	8 376
86165	Montmorillon	2 088	1 294	5 845	3 712	12 939
86177	Neuville-de-Poitou	3 804	1 688	7 314	2 241	15 047
86194	Poitiers	35 320	41 592	76 512	27 158	180 582
86207	La Roche-Posay	2 847	1 378	7 247	4 797	16 269
86293	Vivonne	1 699	977	3 788	1 116	7 580
86294	Vouillé	3 579	1 509	6 614	2 434	14 136
Ensemble d	ies bassins de vie	113 123	80 904	247 600	112 776	554 403
Vienne		88 197	67 660	192 123	82 044	430 024

Part des moins de 18 ans	Part des 65 ans et plus
17,1	28,5
18,2	27,4
20,4	23,9
19,6	27,3
24,1	19,6
22,0	20,6
19,2	25,9
17,5	29,4
21,3	21,7
22,2	19,6
17,2	30,5
20,8	24,0
22,6	23,1
14,8	33,8
23,2	19,7
20,1	22,6
21,5	20,1
20,9	23,7
22,2	21,1
16,1	28,7
25,3	14,9
19,6	15,0
17,5	29,5
22,4	14,7
25,3	17,2
20,4	20,3
20,5	19,1

Source : Insee Recensement de la population 2012 exploitation principale

Bassins de vie où la part des moins de 18 ans ou celle des 65 ans et plus est supérieure à 25 %

Neuf bassins de vie possèdent une part des 65 ans et plus supérieure à 25%. Ils se situent sur les pourtours du département, dans des zones rurales peu denses.

A l'inverse, seuls 2 bassins de vie abritent une proportion de moins de 18 ans supérieure à 25%. Ce sont des bassins périurbains situés au nord-ouest de celui de Poitiers.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



B. Organisation territoriale de l'offre de service

La cartographie présentée page suivante a été réalisée sur la base de la Base Permanente des Equipements de l'INSEE 2015. Elle vise à représenter le maillage de polarités permettant d'accéder aux services de proximité, intermédiaires et supérieurs sur l'ensemble des communes localisées au sein d'un bassin de vie (INSEE 2012) au moins partiellement viennois.

De ce fait, le périmètre géographique de référence ne se limite pas strictement à la Vienne mais appréhende les communes situées dans les franges départementales, en intégrant l'ensemble de leur bassin de vie.

Cette carte donne une vue globale de l'organisation du territoire et permet d'observer le réseau de polarité en matière d'offre de service.

Le réseau de polarité du département de la Vienne se structure autour :

- ✓ De 5 pôles de services supérieurs (dont 1 hors département)
- ✓ De 22 pôles de services intermédiaires (dont 6 hors département) : notamment concentrés autour de Poitiers (9) et structurant l'accès aux services dans les secteurs plus ruraux
- ✓ Et d'un maillage dense de pôles de proximité et de grande proximité qui permettent aux habitants de la Vienne l'accès aux services du quotidien.

Ainsi, cette organisation territoriale suggère une bonne couverture par les services de gamme intermédiaire, bien que l'on note une forte concentration de ces pôles dans l'aire urbaine de Poitiers, des pôles plus éloignes comme Loudun, Montmorillon ou Confolens en Charente, confèrent au territoire un relatif équilibre en termes d'offre de services intermédiaires.

L'accès aux services de proximité semble également aisé, sauf pour les bassins de vie de Loudun et Montmorillon dont certaines communes paraissent éloignées du 1er pôle de proximité.

Enfin, l'accès à l'ensemble de la gamme de services supérieurs semble plus contraint dans la partie sud-ouest du département.

Méthode et définitions

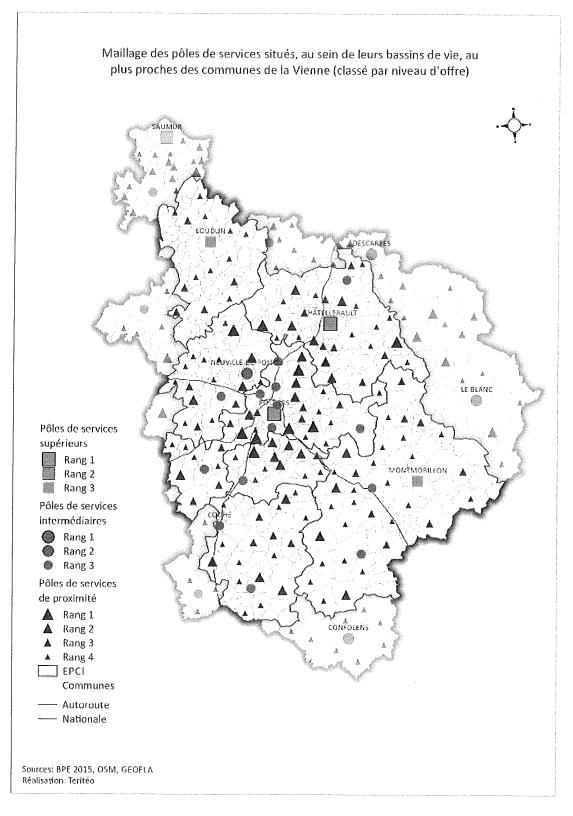
Selon l'INSEE, un pôle de services intermédiaires est une commune disposant d'au moins 50% des 34 services de la gamme intermédiaire Selon l'INSEE, un pôle de services de proximité est une commune disposant d'au moins 50% des 30 services de la gamme de proximité.

Afin d'affiner l'analyse du maillage de pôles de services, Teritéo a créé une catégorie de pôle de grande proximité réunissant au moins 25% des 30 services de la gamme de proximité

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Un maillage dense de pôles de services sur l'axe Poitiers-Châtellerault, un réseau plus lâche au nord et sud-est



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



 \bigcirc

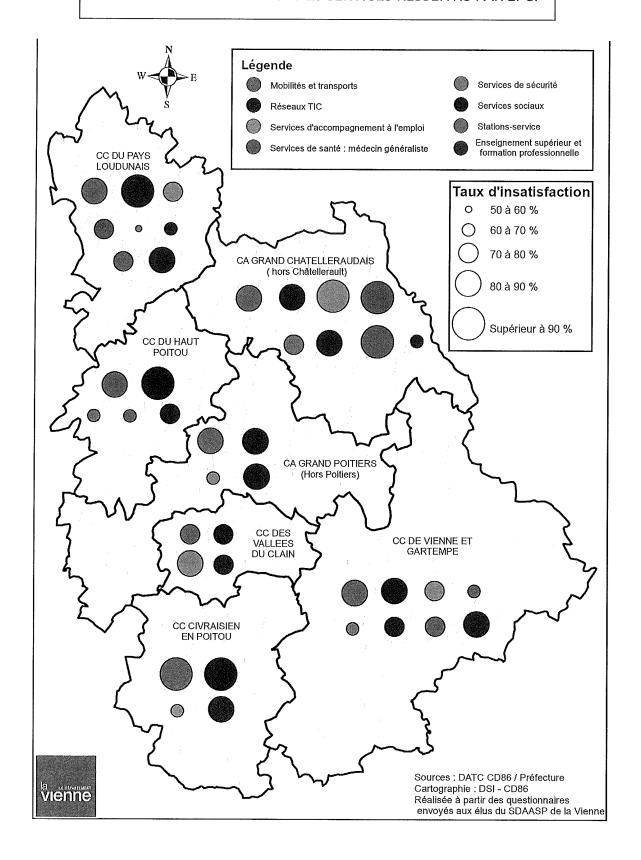
Une enquête a été menée auprès des EPCI de la Vienne. En voici quelques éléments de synthèse :

Tableau des services qui afficl	nent un taux de satisfaction inférieur ou égal à 50%	% de satisfaction
EPCI	Services par grand thème	
	Mobilités et transports	18,00%
	Réseaux TIC	0,00%
	Stations de services	27,00%
	Services de securité (50%)	50,00%
CC du Loudunais	Services de santé : médecin généraliste	33,00%
	Services sociaux	41,00%
	Services d'accompagnement à l'emploi	30,00%
	Enseignements supérieur et formation professionnelle	16,00%
	Mobilités et transports	18,00%
	Réseaux TIC	18,00%
	Stations de services	12,00%
	Services de santé : médecin généraliste	12,00%
CA du Pays Chatelleraudais	Services de sécurité	31,00%
,	Services sociaux	18,00%
	Services d'accompagnement à l'emploi	12,50%
	Enseignement supérieur et formation professionnelle	37,50%
	Mobilités et transports	16,00%
CC Vienne et Gartempe	Réseaux TIC	21,00%
	Stations de services	28,00%
	Services de santé : medecin généraliste	41,70%
	services de sécurité	44,009
	services sociaux	32,00%
	services d'accompagnement à l'emploi	28,00%
	Enseignement supérieur et formation professionnelle	20,009
	Mobilités et transports	19,00%
Grand Poitiers	Réseaux tic	20,009
	Services d'accompagnement à l'emploi	37,509
	Enseignement supérieur et formation professionnelle	20,009
	Mobilités et transports	33,309
	Réseaux tic	33,009
CC des vallées du Clain	Services d'accompagnement à l'emploi	20,009
	Enseignement supérieur et formation professionnelle	30,009
	Mobilités et transports	20,009
	Réseaux tic	10,009
CC du Haut Poitou	Stations de service	40,009
	Services de sécurité	40,0
	Enseignement superieur	30,0
	Mobilités et Transports	10,0
	Réseaux TIC	7,0
CC du Civraisien	Services d'accompagnement à l'emploi	38,5
Co au civiuisiell	Enseignement supérieur et formation professionnelle	15,5

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



CARENCES D'ACCESSIBILITE DES SERVICES RESSENTIS PAR EPCI



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



3. Présentation du plan d'actions

L'arborescence présentée page suivante propose une vue globale du plan d'amélioration de l'accessibilité des services au public, sur les 4 thématiques prioritaires, de la Vienne, à deux niveaux :

- ✓ Les objectifs opérationnels;
- ✓ Les actions.

Dans les pages qui suivent, chaque action fait l'objet d'une fiche détaillée, rappelant les constats et enjeux identifiés dans le diagnostic (conjointement élaboré par le Département et la Préfecture) puis précisant les propositions de solutions à mettre en œuvre.

Chaque action est déclinée en sous-actions, précisant les modalités d'intervention qui permettront d'apporter des réponses aux enjeux soulevés.

Pour chacune de ces sous-actions, il est précisé son niveau d'avancement par les pictogrammes suivant :

- (A réaliser)
- (Initié, à étendre)
- (En cours)

Les sous-actions à mener de manière prioritaire sont identifiées comme suit :



A. Arborescence du plan d'actions

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



Arborescence du plan d'amélioration de l'accessibilité des services au public de la Vienne

100	Objectifs opérationnels	
	1	Renforcer l'offre de mobilité dans les zones rurales et pour les publies en difficulté
r F	Structurer une offre globale de mobilité à l'éshelle du territoire	Pérennisar voir étendre les sarvices de TAD
		Structurer et animer le réseau d'aires de co-voiturage
	5T	Soutenir le déploisment de dispositifs de courtvoiturage basés sur les solidarités Iocales
	15	Ameliorer les conditions de pratique des modes actifs (mobilites douces)
		Réfléchir sur l'extension des services urbains aux communes rurales des nouveaux EPQ
	31 31 32 32 33 32 33 33 33 33 33 33 33 33 33	Fiabiliser et valoriser les dessertes TER stratégiques Optimiser l'Interconnoxion et l'Intermodalité. Le l'Affice de transcractes
m	Fabiliser, optimiser et améliorer l'interconnoxion de l'offre de mobilité existante	Amiliate is communication surject announces consists and other announces of the communication surject announces consists and other announces.
		zaldug samtus de duringen est telecent dux moyens d'autres publics.
	3.4	Faciliter / Luage des transports en commun
í.		Promouvoir le territoire à travers des actions de marketing territoriaj
4	remouvoir les retritoires et les opportunités d'installation, pour les medecins généralistes, notamment dans les zones fragiles	Renforcer l'accueil de stapiaires
	43	Valoriser les à ides à l'installation et à la transmission
		rromouvoir une coardination territoriale de l'offre de soins, dans le cadre de projets territoriaux de santé
IO.	Agir pour le maintien d'une offre de samé accessible	Maintenii et développer les consultations avancées dans les territoires éloignés
	52	Renforcer le dispositif des PASS et les rendre mobile sur le territoire
CS v	Poursuivre l'amélioration de la prise en charge dans les hôpitaux et les possibilités de soins d'urgence dans	Conforter le GHT et communiquer sur ce dernier
		Assurer une couverture complémentaire dans les territoires éloignés du SMUR
7	Aller vers un réseau d'accueil social de proximité unifié sur l'ensemble du territoire	Organiser le Jer accueil social inconditionnel de proximité
	72	Soutenir l'Unification du réseau d'accès aux servires et au droit social sur le territoire
	18 The second se	Animer un réseau des médiateurs de MSAP dans une logique d'évaluation et d'amélioration
<u>പ്</u> യ	Evaluar et pérenniser le réseau des MSAP	Péromiser le réseau des MSAP
		Amèliorer la Visibilité et l'accessibilité numérique des Missions Locales
ī. N	Ameliorer la Visibilité et l'accessibilité des services d'accompagnement vers l'emploi	Accompagner les personnes dans l'usage d'internet à travers un réseau de partenaires
20 1602	9.3	Déployer la plateforme de mobilité départementale à destination des personnes en insertion
8	Poursuivre la montée en débit et le déploiement du THD dans une logique d'équilibre territorial	Pautaulvre la montée en débit et le déploiement du THD dans une logique d'équilibre territorial
11	111.1 inaliser la couverture 26/36 et anticiper la 46	Finaliser la couverture des zones blanches
	11.2	kilivre le développement de la 4G
	12.1	ilaborer, une stratégie d'inclusion numérique
12	122 Oursuivre et déployer les actions en faveur de l'inquision numéricaue, notamment des nutilies voluséables	Déployer un réseau d'accompagnants de proximité et de formation à l'accès aux services en ligne
	10000	Accompagner la création des tiers lieux proposant des services numériques qualitatifs
	574	implifter et élargir les démarches en ligne

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

ORIENTATION A - OPTIMISER ET STRUCTURER UNE OFFRE DE MOBILITES SUR TOUT LE TERRITOIRE ET POUR TOUS LES HABITANTS DE LA VIENNE :

OBJECTIF OPERATIONNEL 1 - STRUCTURER UNE OFFRE GLOBALE DE MOBILITE A L'ECHELLE DU TERRITOIRE :

Rappel des constats

Le département, majoritairement rural, présente des formes de mobilité où prédomine l'usage de la voiture individuelle.

Les réseaux de transports collectifs (réseaux interurbains par bus organisés jusqu'en 2017 par le Département, réseau ferré, réseaux de transports en commun locaux) ainsi que les solutions de mobilité complémentaires (transport à la demande, réseau de co-voiturage) complètent l'offre de mobilité.

Cependant, le département est aujourd'hui inégalement pourvu avec des secteurs particulièrement enclavés. En effet, si les lignes régulières et ferroviaires du Département permettent de bien desservir les principaux pôles du territoire, ils desservent une part limitée du département (notamment le sud rural).

Ainsi, l'offre de transports en commun <u>ne répond pas actuellement à l'ensemble des besoins de mobilité</u>. Si les retours d'expériences montrent la présence d'une réelle plusvalue pour les usagers de disposer d'une offre de mobilité structurée, ils montrent aussi la nécessité de déployer des services « à la carte » adaptés aux besoins locaux, notamment dans les territoires ruraux.

Autre constat, l'offre de transports en commun privilégie les flux importants. Elle s'adapte donc en priorité aux déplacements des actifs et, inversement, apparaît peu adaptée hors flux pendulaires.

Le développement de l'offre de transport en commun (TEC) ne serait cependant pas une réponse efficiente pour répondre aux besoins observés, très diffus. Ainsi, <u>la réflexion doit porter sur le déploiement d'offres de mobilités alternatives</u>, complémentaires à l'offre de TEC existante.

Afin de répondre à ces besoins, différentes initiatives ont déjà vu le jour :

- La présence de 6 services de transport à la demande : 3 lignes virtuelles en prolongement de certaines lignes régulières et 3 TAD zonaux, basés sur le volontariat des Communautés de Communes ;
- Un dispositif de Transport solidaire sur la commune de Naintré, pour faciliter le déplacement (notamment des personnes âgées sur le territoire) ;
- Un projet de plateforme départementale d'aide à la mobilité individuelle.

Enfin, <u>la tendance au « tout voiture » doit être réinterrogée</u> au regard des objectifs et exigences réglementaires du développement durable et de l'augmentation prévisible du coût des énergies fossiles, qui va poser à termes des barrières économiques à l'accès aux services pour les foyers vulnérables.

Ainsi, le développement des liaisons douces rurales, périurbaines et urbaines, connectées

Pilote(s)

Conseil Régional / EPCI

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



aux réseaux de transport en commun apparaît comme un enjeu d'amélioration de l'offre de transport en commun.

Si la compétence transport est désormais transférée au Conseil Régional, l'enjeu de la mobilité en milieu rural renvoie à des compétences partagées : Département au titre de sa compétence d'insertion et de solidarité territoriale, Etat via le FNADT, EPCI en tant qu'AOM.

Il existe ainsi un enjeu de meilleure coordination des financeurs afin de déployer une offre de mobilité complète et adaptée sur l'ensemble du territoire.

Objectifs à atteindre

- Développer, en particulier sur les territoires ruraux des stratégies de mobilité intercommunales proposant des solutions alternatives;
- Permettre un meilleur accès à l'offre de mobilité par une centralisation des informations et des conseils individualisés.
- Structurer et développer les offres de mobilités alternatives aux TEC: TAD, Covoiturage, Co-voiturage local.
- Développer les liaisons douces au sein et à proximité des pôles structurants

Schémas et documents à prendre en compte

- Le Plan de développement et de soutien au covoiturage
- Cohérence des stratégies de mobilité avec les SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 1.1 : Renforcer l'offre de mobilité dans les zones rurales et pour les publics en difficultés :

- A réaliser

<u>A- Concevoir des stratégies de mobilité à l'échelle des EPCI ou des SCOT</u> :

Il s'agit, notamment en milieu rural, de répondre à des besoins de mobilité plus ciblés, tant en termes de publics que d'itinéraires par des solutions alternatives aux transports en commun.

Pour être efficientes, ces différentes initiatives doivent être mobilisées dans le cadre d'une réflexion globale sur la stratégie de mobilité à déployer à l'échelle du territoire.

Cette action passe notamment par deux étapes :

- <u>Réaliser un diagnostic des besoins</u>: Il s'agit dans un 1er temps de réaliser une analyse globale des enjeux de mobilités permettant de croiser une vision élargie: des mobilités à l'échelle du territoire, des points forts et faibles de l'offre de mobilité existante; des besoins non résolus. Cette analyse permettra de déterminer le périmètre pertinent pour l'organisation des mobilités. Ce dernier doit intégrer le bassin de vie et d'emploi, à l'intérieur duquel s'organisent une majorité de déplacements pendulaires des habitants.
- <u>Définir la stratégie de mobilité</u>: Il s'agira ensuite d'identifier et de déployer les solutions adaptées aux territoires et à leurs problématiques. Afin d'encourager ces efforts, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 crée un plan de déplacements spécifique aux territoires ruraux : le plan de mobilité rurale. Ce nouveau dispositif vise à proposer sur ces territoires une approche globale de la gestion de la mobilité cherchant à équilibrer et à concilier les différents modes de déplacements.

Public cible

- Tout public
- Jeunes, personnes âgées ou en situation de handicap, personnes en recherche d'emploi et l'ensemble des populations ayant une capacité de mobilité limitée sur le territoire départemental.

Type de territoire cible

- Actions globalement transversales mais en priorité dans les territoires ruraux moins couverts par l'offre de mobilité existante.
- Action 1.2 « <u>Pérenniser voire</u>
 <u>étendre les services de TAD</u> » :
 En priorité sur les territoires

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



Il est proposé que les partenaires institutionnels soutiennent le déploiement des plans de mobilité rurale et le financement des actions afférentes. Cette priorité devra passer par la mise en place d'une convention Département-Etat-Région, associant les consulaires et détaillant :

- les modalités de soutien à l'ingénierie pour l'élaboration des plans ;
- une formalisation précise des engagements des partenaires sur les modalités de financement de chacune des actions afférentes ;
- la mise en place d'un comité des financeurs, afin d'analyser de manière partagée le financement des projets proposés et s'assurer de la bonne « couverture » des outils de financement.

B- Déployer la plateforme de mobilité départementale :

Afin d'apporter des réponses à des besoins spécifiques (ici les publics en insertion), le département de la Vienne porte un projet de plateforme de mobilité départementale.

Constatant des disparités dans le portage de l'offre de mobilité (10 structures) et dans son contenu (location de scooters et/ou conseil à la mobilité...) à destination des personnes en insertion, le Département a souhaité se doter d'une plateforme départementale de la mobilité afin de lever le principal frein à l'emploi.

Cet outil devrait permettre :

- D'accompagner les structures rurales de la mobilité à développer leurs outils ;
- De développer le nombre de conseiller mobilité et l'information sur l'ensemble des moyens de mobilité;
- De coordonner les structures au niveau départementale.

La plateforme de mobilité se structurera autour :

- <u>Des pôles de mobilité déjà existant sur le territoire à Poitiers et Châtellerault</u>. A Châtellerault, Géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86), le Service d'Insertion Sociale pour Adultes (SISA) est l'établissement qui porte le Pôle mobilité. Ce pôle de mobilité propose des conseils individuels en mobilité, la mise à disposition de de véhicules et l'accès à une auto-école sociale. Sur Poitiers, le pôle de mobilité est géré par le centre socioculturel La Blaiserie. Il propose également un service d'aide à la mobilité
- Des points de mobilité à travers les 8 structures rurales.
- <u>De la création de 4 territoires de développement et de coordination</u> : Civraisien, Montmorillonnais, Loudunais où seront déployé des conseillers à la mobilité, et le territoire des 2 agglomérations.

Ainsi, la plateforme sera une entrée unique pour l'ensemble des dispositifs et proposera une pédagogie adaptée afin d'accompagner le bénéficiaire, depuis un diagnostic mobilité jusqu'à l'obtention d'une solution de mobilité pérenne.

Basée principalement sur les publics cibles du Département, elle devrait être déployée à partir de début 2018 (financement à hauteur de à 50% par le FSE).

Dans le cadre de cette action, il conviendra donc de déployer et de communiquer sur ce dispositif départemental.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



couverts par un TAD

Action 1.5 « <u>Développer des</u>
 <u>réseaux de liaison douce</u> » :
 En priorité sur les bourgs et pôles structurants du Département.

C – Déployer des plateformes de mobilité locales en direction de tous les usagers :

Pour chaque EPCI qui se dote d'une stratégie de mobilité, il serait intéressant de mettre en place une plateforme de mobilité, un lieu de coordination permettant de piloter localement les actions issues de la stratégie de mobilité et d'informer l'ensemble des usagers sur les différentes possibilités.

Il semble ainsi pertinent d'encourager les EPCI, développant une stratégie de mobilité, d'intégrer un territoire de développement et de coordination (mis en place par la plateforme départementale). L'objectif à terme est de faire de ces plateformes locales, des espaces de ressources et de conseils en direction de l'ensemble des usagers.

- → La centrale de mobilité ZAPT (Vaucluse) : La communauté de communes du pays d'Apt Lubéron a identifié la mobilité comme une priorité pour le bassin de vie. C'est dans ce cadre que le projet ZAPT (80 000€ fonctionnement annuelle) a été mis en place pour :
- Proposer un bouquet de services pour faciliter la mobilité sur le territoire ;
- Mutualiser les trajets individuels : créer une plateforme de Co-voiturage adaptée au territoire ;
- Créer un guichet unique : proposer un service d'information virtuel et physique, fiable, et intégrant l'ensemble de l'offre de transport et de mobilité.

Ce projet a été soutenu et financé via le programme LEADER, par le FEADER, le Conseil Régional PACA, le Conseil Départemental du Vaucluse, les CdC d'Apt et de Pont-Julien et la ville d'Apt.

ZAPT est accessible de trois manières : un point d'accueil physique (lieu de renseignement sur l'éventail des offres de mobilité sur le territoire), un site internet et une relais téléphonique pour apporter une réponse individualisé (numéro vert).

Une large communication et une animation soutenue sont nécessaires pour faire vivre le projet : jeux concours qui dynamisent le site internet, session d'information auprès des jeunes...

Action 1.2 : Pérenniser voire étendre les services de TAD : 🔘 - A réaliser

Actuellement 6 services de transports à la demande sont présents sur le département :

- 3 lignes virtuelles en prolongement de certaines lignes régulières, sur des segments où la demande est plus diffuse (Civray-Gençay, Le Blanc Chauvigny, Dienné Fleuré).
- 3 TAD zonaux, basés sur le volontariat des Communautés de Communes :
 - La communauté de communes des Vals de Gartempe et Creuse : 3 lignes desservent 11 communes vers La Roche-Posay, Châtellerault et Chauvigny ;
 - Le canton de Civray : 9 communes desservies ;
 - Le canton de Montmorillon : 3 lignes desservent 8 communes vers Poitiers,
 Montmorillon et Les Hérolles.

Néanmoins, les services de transport à la demande restent fragiles sur le territoire avec :

- Une baisse de la fréquentation sur certains secteurs (exemple sur le secteur de Montmorillon) ;
- Un petit nombre de passagers (entre 20 et 60 par mois).

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



A – Simplifier la compréhension du dispositif à travers des actions de communication et de sensibilisation :

Les moments d'échanges avec les acteurs organisés à travers l'élaboration du SDAASAP (ateliers...) ont permis de dégager un consensus sur le manque d'information et de compréhension pouvant expliquer la difficulté que rencontre le service à attirer des usagers.

Le renforcement des actions d'information/communication apparaît ici comme un enjeu important dans l'objectif d'optimiser et de pérenniser le fonctionnement des TAD existant. Les initiatives engagées en ce sens (comme le travail de pédagogie et de communication assuré par Châtellerault) ont montré des résultats significatifs sur l'amélioration de la fréquentation.

B – Etudier l'opportunité du développement de TAD dans d'autres territoires ruraux :

Malgré une fréquentation aléatoire, les services de TAD permettent de désenclaver les territoires ruraux et de compléter l'offre de transport en commun.

Ainsi, pour contribuer au désenclavement des franges rurales de la Vienne (faiblement couvertes par les lignes régulières) le développement du TAD virtuel ou zonal peut constituer une alternative. Les stratégies de mobilité intercommunales qui seront déployées auront vocation à étudier, au cas par cas, l'opportunité et la faisabilité du TAD.

Elle sera conditionnée par :

-les besoins réels pouvant être mesurés (publics non mobiles);

-les couts :

-la possibilité de déployer d'autres solutions plus adaptées.

Action 1.3 : Structurer et animer le réseau d'aires de Co-voiturage : • - Initié, à étendre

Il existe aujourd'hui 75 aires de covoiturage dans la Vienne et 71 sont en projets. Néanmoins, certaines aires semblent être confrontées à des problèmes de « remplissage » alors que des aires « sauvages » se développent.

A – Compléter et affiner le parc en fonction de l'évolution des besoins et des pratiques :

Il s'agit ici de compléter et affiner le parc en fonction de l'évolution des besoins et pratiques, et en se basant sur les retours d'expériences des territoires et les pratiques des utilisateurs (aires « sauvages »). L'objectif est de se rapprocher au maximum des pratiques sociales et d'optimiser le remplissage des aires « officielles ».

B- Promouvoir et animer le développement du co-voiturage :

Afin d'encourager la pratique du co-voiturage, il conviendra de promouvoir et « animer » le réseau mis en place sur le département de la Vienne.

Le plan de développement et de soutien au covoiturage (mai 2016) prévoit d'aller au-delà du développement du réseau d'aires (infrastructure, promotion-communication et suivi-évaluation). La stratégie prévoit notamment : de contribuer à la définition d'une politique régionale de promotion du covoiturage et d'organiser un challenge covoiturage interentreprises.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



Action 1.4 : Soutenir le déploiement de dispositifs de courtvoiturage basés sur les solidarités locales : • - Initié, à étendre

Les besoins de mobilité de certains types de public (jeunes, personnes âgées, publics en situation de fragilité économique) ne s'articulent pas toujours avec les itinéraires et horaires de flux massifs. Les pratiques de covoiturage, qui ciblent prioritairement les actifs, n'apportent pas une réponse satisfaisante à l'ensemble des publics : 87% des covoitureurs utilisent les aires de covoiturage pour des déplacements vers leur lieu de travail ou d'études habituel.

Cette action vise à soutenir le déploiement de dispositifs de covoiturage alternatifs portés localement.

Parmi les solutions envisageables, deux peuvent être mise en exergue :

- REZO POUCE (auto-stop organisé): exemple sur la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup (34) : Il s'agit de sécuriser les pratiques d'autostop. L'inscription se fait en mairie ou par internet en signant une charte de bonne conduite. La CdC a installé 135 arrêts dans des lieux stratégiques. Une carte d'adhérent est dévolue et un autocollant permet aux conducteurs de s'identifier. Une application va être lancée au printemps 2017. Sur un territoire (entre Toulouse et Montauban), ayant déjà déployé ce dispositif, le temps d'attente est inférieur à 10 minutes dans 70% des cas et inférieur à 20 minutes dans 90% des cas. La promotion du dispositif est un point essentiel afin d'inciter le plus grand nombre à adhérer officiellement (même si l'autostop non adhérent peut participer). Le coût global a été de 25 000 € d'investissement, 10 000 € d'adhésion à Rézo Pouce et le coût d'un ETP de chargé de mission dédié à l'animation du dispositif (entre 30 000 et 40 000 € par an) soit un total d'environ 80 000 € la 1ère année puis 40 000€ par an. Le financement est assuré en partie via le programme Leader et l'ADEME. Si la cible est un public jeune (16-25 ans), ce dispositif peut facilement être mobilisé par des personnes en insertion professionnelle voire, à plus long terme, lorsqu'il sera bien organisé, connu et maîtrisé, des personnes âgées.
- <u>Le Transport solidaire</u>: exemple avec la commune de Naintré: depuis 2016, la commune a mis en place un dispositif de transport solidaire pour faciliter le déplacement (notamment des personnes âgées) sur le territoire. Pour en profiter, l'usager contact le service qui met en relation le demandeur avec un chauffeur disponible (majoritairement des retraités). La personne transportée verse une indemnité de 0,31€ au chauffeur bénévole par kilomètre parcouru. 85 % des demandes sont d'ordres sanitaires (médecins, pharmacies...). Aujourd'hui le dispositif compte 70 bénéficiaires et 17 chauffeurs. Plusieurs communes comme Leugny et Thuré sont intéressées par le dispositif. Il est par ailleurs possible que ce dispositif soit expérimenté à l'échelle de l'agglomération de Châtellerault.

L'expérience de Naintré montre que l'efficacité du dispositif est fortement liée à la mobilisation des chauffeurs bénévoles et par conséquent aux efforts déployés par les acteurs locaux pour maintenir voire étoffer le nombre de chauffeurs potentiels.

A noter, que le Plan de développement et de soutien au covoiturage propose d'expérimenter des dispositifs alternatifs de covoiturage à vocation sociale afin de cibler d'autres publics.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



Action 1.5 : Développer des réseaux de liaison douce au sein ou à proximité des bourgs et pôles structurants : - Initié, à étendre

Les modes actifs (piéton, cycliste, ...) se développent de plus en plus dans l'accès aux polarités de services et d'emploi de proximité. Ils représentent une alternative pertinente aux déplacements motorisés pour des trajets courts ou intermédiaires (0 à 15 km).

Ainsi, il conviendra de développer des réseaux de liaisons douces au sein à proximité des bourgs et pôles urbains structurants. Ce réseau vise à proposer une alternative pour les trajets domicile-étude (collèges et lycées notamment), domicile-travail (accès aux pôles d'emploi et zones d'activités économiques) ainsi que les communes entre elles (services publics – établissements scolaires et structures dédiées à l'emploi – et commerces).

Ce travail pourrait être réalisé à l'échelle intercommunale, dans le cadre des plans de mobilité rurale.

Enfin, il conviendra en parallèle de sensibiliser la population aux modes de déplacement (à l'image du Grand Poitiers).

- ➤ Exemple sur l'agglomération de Poitiers : sur l'agglomération de Poitiers, le Parc de vélos s'établi à 720 vélos électriques et 180 vélos standards. Les vélos électriques sont tous loués et on dénombre une liste d'attente importante (200 personnes). On constate ainsi des évolutions de pratiques : 65 % des personnes qui circulent aujourd'hui en vélos se déplaçaient en voiture auparavant. L'agglomération de Poitiers a par ailleurs mis en place un dispositif d'aide à l'achat de vélos électrique pour répondre à la demande. Pour accompagner le développement de cette pratique, la collectivité travaille sur l'aménagement de pistes cyclables : 80km ont déjà été aménagé.
- → Développement des mobilités douces sur le campus de l'université poitevine : dans le cadre du schéma directeur du développement durable de l'université de Poitiers le développement des mobilités douces est incité :
- 240 places du tout nouveau parc à vélos ont été inaugurés ;
- installation d'ici septembre de 1.022 appuis vélos répartis en 18 parcs sur le campus ;
- requalification en espaces de covoiturage d'une large partie des parkings existants ;
- installation de panneaux indiquant la courte durée des trajets à pied d'un point à un autre du campus...

De manière globale, de multiples démarches sont développées pour que les étudiants et salariés viennent à l'université autrement qu'en voiture. Le grand Poitiers accompagne par exemple l'université à travers l'animation d'atelier (par exemple, journée campus sans voiture).

→ Le dispositif (Chaucidou), « chaussée pour les circulations douces » est un concept de répartition de l'espace de la chaussée, utilisé avec succès notamment en Suisse (depuis 1997) et en cours de déploiement dans l'Hérault. Principalement opérant sur les routes secondaires, présentant un trafic peu élevé, il s'agit, sur la même largeur de chaussée, de ménager un espace réservé aux cyclistes, via un marquage au sol.

Enfin, la connexion des linéaires dédiés aux déplacements doux à l'intermodalité globale est un facteur de synergie essentiel entre les différents modes. Dans cette optique, il est nécessaire que cette action prévoie la desserte des Pôles d'Echanges Multimodaux, des points d'arrêts des transports en commun et des aires de co-voiturage par les modes actifs et les conditions de leur complémentarité (aménagements et parkings à vélos, etc...).

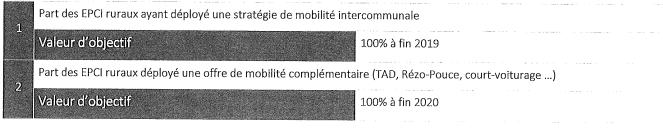
DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'Etat	- Soutien aux plans de mobilité rurale (financiers et techniques)
	- Conseil et appui les EPCI pour les plateformes de mobilité
La Région	- Soutien aux stratégies et plans de mobilité rurale
	- Accompagnement aux études d'opportunité pour le TAD
	-Soutien aux dispositifs de TAD
	- intègre les enjeux des mobilités rurales dans sa stratégie (PEM ruraux, rabattage vers les lignes interurbaines, connexion aux aires de covoiturage et aux réseaux de liaisons douces)
	- Anime la promotion du Co-voiturage
Le département	- Anime la plate-forme de mobilité
	-Elabore une offre de covoiturage connectée aux différents réseaux de mobilités
	-Déploie un réseau de liaison douce à vocation interurbaine connectée aux réseaux intercommunaux
Les EPCI et les communes	- Développent des stratégies ou plans de mobilité rurale
	- Mettent en œuvre des offres de mobilité complémentaires
	- Pilotent les stratégies de mobilité et les offres de mobilité dans le cadre de plates-formes locales de mobilité
	- Déploient des réseaux de liaisons douces intercommunaux
Sources de financement mobilisables	Les stratégies de mobilités peuvent être financées au titre des contrats de ruralité.
	Les actions les déclinant seront financées en fonction de leur nature :
	-TAD : Région, EPCI ou commune
	-Mobilité individuelle (opérateurs sociaux et de l'emploi, collectivités locales,)

INDICATEURS DE SUIVI



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



Déploiement de plateformes de mobilité au sein des EPCI ou intégration des EPCI aux territoires de coordination de la plateforme départementale

Valeur d'objectif

Effectif d'ici 2020

CALENDRIER PREVISIONNEL

Action 1.1 « renforcement de l'offre de mobilité dans les zones rurales et pour les publics vulnérables »

Action 1.2 « Développement du TAD »

Action 1.3 « Promotion du Co-voiturage »

Action 1.4 « Développement du courtvoiturage »

Action 1.5 « Développement des mobilités douces »

2018	2019	2020	2021	2022	2023

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



OBJECTIF OPERATIONNEL 2 - CO-CONSTRUIRE UNE OFFRE DE TRANSPORTS URBAINS ADAPTEE :

Rappel des constats

Les réseaux de transport en commun des deux agglomérations (Vitalis pour Grand Poitiers et TAC pour la CAPC) permettent de se déplacer assez facilement à travers des lignes régulières, scolaires et un service de transport à la demande (Flex'e-bus pour Poitiers et Flexo® pour Châtellerault).

Les réseaux des transports urbains sont aujourd'hui confrontés aux enjeux des nouvelles organisations territoriales (élargissement des périmètres et intégration de communes rurales pour la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault (avec 10 communes d'une population inférieure à 500 habitants) et le Grand Poitiers.

Cette nouvelle donne doit amener les acteurs locaux à réinterroger l'accès à l'offre de transport.

Objectifs à atteindre

- Adapter à terme, l'offre de transports urbains aux nouvelles caractéristiques des territoires.

Pilote(s)

Les communautés d'agglomérations de Poitiers et de Châtellerault

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 2.1 : Réfléchir à l'extension des services urbains aux communes rurales des nouveaux EPCI : • - En cours

Cette action prévoit de lancer des réflexions sur les nouveaux enjeux issus de cette réorganisation et d'envisager les modalités de dessertes des transports urbains en milieu rural.

<u>Sur Châtellerault</u>: Les élus ont décidé, à la suite de l'élargissement du périmètre intercommunale de reprendre à minima les services qui étaient fournis par « Lignes en Vienne » du Département. Une réflexion pour la desserte des communes appartenant à la nouvelle Agglomération née le 1 Janvier 2017 sera entamée courant 2017. A ce jour, il semble irréaliste d'envisager une augmentation des dessertes en milieu rural.

<u>Sur Poitiers</u>: A la suite de l'élargissement, il a été décidé que le versement transport (la contribution dite « versement transport » est la participation des employeurs occupant 11 salariés et plus au financement des transports en communs) serait progressivement (en 4 ans) homogénéisé sur l'ensemble du territoire intercommunal. Pour la rentrée de septembre, c'est la Région avec « Ligne en Vienne » qui va gérer le transport interurbain et scolaire sur le reste du territoire. La collectivité souhaite profiter de l'année 2017-2018 pour observer le fonctionnement du service et engager une réflexion par la suite sur la « refonte » du transport urbain.

Sur les deux agglomérations, l'objectif souhaitable, à terme, serait qu'une optimisation des réseaux de transport urbains et interurbains soit menée, en

Public cible

- Tout Public

Type de territoire cible

- Ensemble du territoire des communautés d'agglomération

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



envisageant les dessertes des territoires les plus denses : les pôles générateurs de déplacements.

Pour les territoires ruraux et isolés, il n'apparait pas aujourd'hui envisageable d'élargir les services de transports urbains. Ainsi, des solutions alternatives devront être étudiées :

- Transports solidaires à l'échelle intercommunale (exemple de réflexion sur Châtellerault);
- Développement de logique de rabattement vers les gares et points d'arrêts...

La Région	- Participe à l'optimisation entre les réseaux interurbains et les réseaux
	urbains
Les EPCI et les communes	- Coordonne l'adaptation des réseaux et le travail d'identification des solutions alternatives.
Sources de financement mobilisables	EPCI

INDICATEURS DE SUIVI

	Nombre de communes (des périmètres des aggloméra	tions) couvertes par les réseaux urbains
1	Valeur d'objectif	100 % des principaux pôles en 2019
2	Solutions de mobilité alternatives déployées sur le rest	e des territoires des agglomérations (communes rurales)
2	Valeur d'objectif	Opérationnelles en 2022

CALENDRIER PREVISIONNEL

2018 2019 2020 2021 2022 2023

Action 2.1 « extension des services urbains aux communes rurales des nouveaux EPCI »

DEPARTEMENT DE LA VIENNE schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



OBJECTIF OPERATIONNEL 3 — FIABILISER, OPTIMISER ET AMELIORER L'INTERCONNEXION DE L'OFFRE DE MOBILITE EXISTANTE:

Rappel des constats

L'offre de transports en commun sur le département de la Vienne présente les caractéristiques suivantes :

- <u>L'offre de la SNCF</u> est relativement bien structurée selon un axe nord-sud (axe TGV Paris-Bordeaux via Châtellerault, le Futuroscope et Poitiers) et autour de Poitiers (4 axes). Une baisse de la fréquentation de certaines lignes est néanmoins identifiée : Poitiers / Tours (-6%), Poitiers / Angoulême (-14%).
- <u>Le transport interurbain</u> : un réseau départemental de 18 lignes complémentaires au TER jouant un rôle de desserte interpole et de désenclavement des zones rurales. Globalement, l'axe majeur du territoire et les pôles secondaires (Loudun, Montmorillon, Chauvigny...) sont bien desservis. Les zones rurales du territoire sont en revanches peu desservies par les lignes régulières.
- <u>L'offre des EPCI a une vocation locale</u>: les réseaux de transport en commun des deux agglomérations (Vitalis pour Grand Poitiers et TAC pour la CAPC) permettent de se déplacer assez facilement à travers des lignes régulières, scolaires et un service de transport à la demande (Flex'e-bus pour Poitiers et Flexo® pour Châtellerault).

Sur cette offre de transport en commun des enjeux d'amélioration sont à noter en matière d'optimisation (meilleure interconnexion physique et horaire...) et de simplification.

Il existe par ailleurs un enjeu important lié à l'intermodalité (du fait de la desserte ferrée importante et des deux grands réseaux urbains).

Dans le contexte du transfert de la compétence « Transport », les initiatives prévues au titre de cette fiche action, relèvent prioritairement d'actions à conduire à l'échelle régionale, dans le cadre d'une action coordonnée avec le Conseil Régional, la SNCF et les autorités organisatrices de transport à l'échelle intercommunale.

Objectifs à atteindre

- Optimiser, dans le cadre du transfert de compétence l'interopérabilité physique, horaire et tarifaire / billettique.

Pilote(s)

Région

Schémas et documents à prendre en compte

- SDTI (Schéma Départemental des Transports Interurbains)
- SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires)

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Pian d'action



DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 3.1 : Fiabiliser et valoriser les dessertes TER stratégiques : 9 - A réaliser

Les difficultés de production de certaines lignes (Poitiers / Tours et Poitiers / Angoulême) réduisent la confiance des usagers dans la fiabilité des TER. Cela concerne notamment les lignes. Or, ces problèmes de fiabilité entrainent des reports de charge important vers les mobilités individuelles.

Dans ce cadre, <u>il apparait important d'engager différentes actions et/ou réflexions</u> pour agir sur la ponctualité des TER, notamment en améliorant les taux de régularité.

Enfin, certaines lignes TER (comme la ligne Poitiers-Tours) permettent de connecter rapidement (en quelques minutes) des communes périphériques aux pôles de Poitiers et de Châtellerault. Il serait ainsi intéressant de valoriser le potentiel de ces lignes vers les actifs et étudiants du territoire.

Action 3.2 : Optimiser l'interconnexion et l'intermodalité de l'offre de transports en commun : • - Initié, à étendre

Comprenant une desserte ferrée importante, ainsi que deux grands réseaux urbains, la Vienne est un département dans lequel l'enjeu intermodal est réel. L'intermodalité avec les réseaux SNCF, TER, Vitalis, TAC est déjà bien prise en compte. Le présent SDTI propose des améliorations en matière de prise en compte de l'intermodalité, comme en gare de Châtellerault et au Futuroscope où la gare TGV a été transformée en halte TER pour améliorer les déplacements des salariés de la Technopole sur la ligne Poitiers — Châtellerault.

Il est utile de poursuivre cette amélioration de l'intermodalité de l'offre de transport en commun, en complétant le réseau de pôles multimodaux (aménagement de pôles multimodaux à Poitiers, Loudun et les projets à Montmorillon et Chauvigny).

Les PEM permettent, à l'échelle des intercommunalités, de développer l'intermodalité à partir de nœud de transport, souvent ferroviaire : les gares. Ces aménagements permettent le rapprochement des modes de transport ferrés, routiers et doux (gare, stations de bus, parkings relais, etc.) et peuvent faciliter le report modal de la voiture individuelle vers des modes de transports collectifs.

En lien avec le transfert de compétence à la Région, il s'agira donc de continuer à travailler sur l'intermodalité (interconnexion des lignes, horaires, aires de covoiturage...). Pour ce faire, un maillage départemental des pôles multimodaux à différents niveaux (intégrant le covoiturage) pourrait être défini lors d'une revue globale de l'offre de transport. Une attention particulière devra être apportée aux connexions interdépartementales que le transfert de la compétence au niveau régional a vocation à améliorer.

Action 3.3: Améliorer la communication sur les transports scolaires et

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



Public cible

- Tout Public

Type de territoire cible

- Ensemble du territoire départemental avec une priorité pour les territoires faiblement couvert par les transports en commun pour l'action 3.3. B « <u>réfléchir à une restructuration de certaines lignes en lignes régulières locales</u> »

réfléchir aux moyens d'ouvrir à d'autres publics : @ - A réaliser

A- Simplifier l'accès aux transports scolaires pour tous les usagers :

Sur ces lignes, l'usage commercial est possible mais il s'avère très contraint :

- L'usager doit prendre contact la veille avec la direction des transports pour réserver une place.
- Les chauffeurs n'ont pas la capacité d'effectuer des paiements dans le car.

Ces freins méritent d'être levés pour élargir l'usage à d'autres publics et in fine, améliorer l'accès aux Transports Collectifs.

<u>B- réfléchir à une restructuration de certaines lignes scolaires en lignes régulières</u> locales :

Comme indiqué précédemment, le territoire départemental (dans les zones rurales) est faiblement couvert par des transports « intra-communautaire » et les temps de transport entre les pôles de services sont longs. De plus, les transports scolaires, qui couvrent globalement l'intégralité du territoire ne bénéficient pas aux autres usagers.

Une réflexion sur la restructuration de certaines lignes scolaires en lignes locales pourrait être envisagée (faciliter l'ouverture au public, mettre en place d'un aller/retour supplémentaire...). Il s'agirait d'intégrer cet enjeu d'amélioration dans le cadre de la revue globale de l'offre de transport en commun existante. Ce modèle permettrait d'améliorer significativement la couverture de certains territoires et leurs connexions aux polarités principales à un coût maîtrisé.

Action 3.4 : Faciliter l'usage des transports en commun : • - Initié, à étendre

A- simplifier la tarification et la billettique :

Il convient, en lien avec le transfert de compétences, de travailler avec le Conseil régional à la mise en place d'une politique de tarification harmonisée (entre le réseau interurbain et les réseaux urbains).

<u>B- Mailler le territoire d'arrêts de bus aménagés pour faciliter l'attente des voyageurs</u> :

→ Exemple d'initiative :

- Sur le grand Poitiers projet de mise en place d'une billettique sans contact et de distributeurs de titres aux arrêts.
- Département de Vaucluse : Mise en place sur les arrêts de « QR code » qui permet à l'usager équipé d'un smartphone d'avoir l'horaire du prochain passage de car.

LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



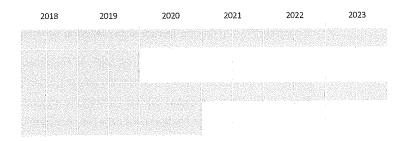
La Région	- Pilote les actions au titre de sa compétence transport
	- Fiabilise les dessertes stratégiques des TER
	- Soutien les projets de PEM et accompagne la déclinaison de stratégies
	départementales
	- Harmonise la billettique
Les EPCI et les communes	- Mettent en cohérence leur offre locale avec les évolutions impulsées au
	niveau régional / départemental
	- Partenaire associé aux actions 3.2 et 3.4 (pour le Grand Poitiers et le
	Grand Châtellerault)
	- Valoriser et communique sur le potentiel des lignes TER
Les opérateurs de services	- La SNCF participe aux financements des PEM
Sources de financement	Les pâles d'échanges multimodaux cont financés par la Région les
mobilisables	- Les pôles d'échanges multimodaux sont financés par la Région, les collectivités locales et l'opérateur concerné (SNCF,).
	- La revue et l'optimisation de l'offre de transport en commun est de la
	compétence de la Région.

INDICATEURS DE SUIVI

	Revue globale de l'articulation des différentes offres de transport par la Région d'ici fin 2018
∐ Ne	Valeur d'objectif Terminé fin 2018
	Création de pôles multimodaux
1	Valeur d'objectif A définir avec la Région

CALENDRIER PREVISIONNEL

Action 3.1 « Fiabiliser les dessertes TER stratégiques »
Action 3.2 « Optimiser l'interconnexion et
l'intermodalité »
Action 3.3 « Elargissement des transports scolaires »
Action 3.4 « Faciliter l'usage des transports en
commun »



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



© ORIENTATION B - MAINTENIR UNE OFFRE DE SANTE ACCESSIBLE POUR TOUS LES HABITANTS DE LA VIENNE :

OBJECTIF OPERATIONNEL 4 - PROMOUVOIR LES TERRITOIRES ET LES OPPORTUNITES D'INSTALLATION, POUR LES MEDECINS GENERALISTES, NOTAMMENT DANS LES ZONES FRAGILES :

Rappel des constats

Pilote(s)

ARS

Dans un contexte de vieillissement de la population, l'accès aux services de santé dans les territoires à dominante rurale constitue une préoccupation importante.

Dans la Vienne, la situation concernant la démographie médicale est nuancée. Avec une densité de 97 médecins généralistes pour 100 000 habitants, le département se situe endeçà de la moyenne régionale (103 pour 100 000 habitants) mais légèrement au-dessus de la densité nationale (94 pour 100 000 habitants).

Bien que la densité des médecins généralistes libéraux soit proche de la densité nationale, on identifie dans la Vienne des zones plus fragiles et/ou sous vigilance dans le nord et le sud du département (Loudun, l'Isle-Jourdain notamment). De plus, rapportée à la population âgée, la situation de l'offre libérale est tendue sur les territoires périphériques du département, Loudun, Chauvigny, Montmorillon et Civray.

Les perspectives de départ à la retraite des médecins, croisée avec l'augmentation prévisible de la demande d'actes médicaux (vieillissement de la population) font peser un risque sur l'accès aux services de santé, en impactant les conditions de travail des professionnels (amplitudes horaires) mais aussi d'attractivité du territoire pour les jeunes médecins qui souhaitent exercer dans de bonnes conditions et assurer un équilibre entre vie privée et exercice professionnel. Ainsi, l'enjeu du recrutement de nouveaux professionnels est particulièrement fort en lien avec la vague des départs en retraite attendue jusqu'en 2025.

Pour favoriser l'installation des jeunes médecins généralistes, différentes actions ont été menées :

- ✓ 91 CESP (contrat d'engagement de service public) pour l'UFR de Poitiers (dont 3 installations et 7 projets d'installation dans la Vienne à ce jour);
- √ 9 contrats PTMG (Praticien Territorial de Médecine Générale) signés depuis 2013;
- ✓ Mise en place d'un important réseau de MSP : le département compte 20 maisons de santé pluridisciplinaires et 9 autres en projet (projet immobilier en cours ou étude de faisabilité en cours). Sur les 20 MSP, 14 disposent d'un projet de santé conformes au cahier des charges national et ont donc été labellisées par l'ARS : un élément fédérateur et gage de pérennité. Sur les 9 en projets, 3 disposent d'un projet de santé labellisé. Les retours des MSP de Vivonne et de la Trimouille font apparaître des résultats plutôt satisfaisants avec l'installation de plusieurs professionnels, malgré des difficultés de gestions administratives notamment avec la SISA (la société interprofessionnelle de soins ambulatoires (SISA) est un cadre juridique pour l'exercice regroupé des professionnels de santé libéraux en maison de santé pluridisciplinaire (MSP). Elle doit compter au moins deux médecins et un

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



auxiliaire médical parmi ses associés). Ce cadre juridique constitue dans certains cas un frein à la mise en place d'une MSP.

Si ces initiatives ont permis d'apporter des premiers résultats positifs indéniables, il apparait important de les poursuivre en particulier sur les territoires les plus fragilisés.

A noter, que la lutte contre la désertification médicale constitue un axe de travail comme à poursuivre par la Ministre de la Santé.

Objectifs à atteindre

- Renforcer des actions de promotion du territoire afin d'attirer des professionnels de santé et de freiner la désertification médicale prioritairement dans les zones déficitaires ;
- Communiquer auprès des internes et des jeunes médecins généralistes sur les opportunités d'exercice sur le département, en valorisant la qualité de vie sur les territoires ;
- Favoriser l'exercice temporaire pour faire découvrir le territoire notamment en accompagnant et en incitant la venue de stagiaires.

Schémas et documents à prendre en compte

PRS - SRS

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 4.1 : Promouvoir le territoire à travers des actions de marketing territorial :

- A réaliser

L'objectif principal de cette action est de donner envie et de permettre aux jeunes médecins de découvrir le territoire et notamment les zones fragiles. Le département dispose d'un avantage considérable dans ce domaine : la présence de la faculté de médecine de Poitiers et d'un CHU.

Dans ce cadre, il apparait important d'engager différentes actions et/ou réflexions afin de développer un plan de « marketing territorial » en vue de promouvoir ces territoires prioritaires auprès de plusieurs publics cible :

- Médecins déjà en exercice et à la recherche d'un nouveau projet de vie,
- Médecin non installé ou installé depuis moins d'un an sur les territoires situés en zones fragiles,
- Médecins remplaçants,
- Stagiaires en médecine.

A- Production d'un guide valorisant le territoire :

Dans le cadre du SDAASAP, il conviendra que les collectivités locales, en lien avec les partenaires locaux et en lien étroit avec l'ARS sur le champ de l'offre ambulatoire, participent à une action de développement et de promotion du territoire au sens large pour augmenter son attractivité.

Il peut s'agir par exemple de la production d'un guide, actualisé en continu et facilement disponible en ligne recensant l'information sur l'offre d'installation, les conditions d'exercice, les aides à l'installation en zones fragiles, mais aussi la promotion de la « qualité de services » sur chacun des territoires (offre culturelle, sportive, enfance...). La présence de

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action

37/

Public cible

Tout Public

Type de territoire cible

Ensemble du territoire départemental avec une attention particulière sur les territoires plus fragiles et/ou sous vigilance dans le nord et le sud du département (Loudun, l'Isle-Jourdain notamment).

services dans les territoires (services administratifs, écoles, crèches...) est en effet un élément important dans le choix d'implantation des médecins.

→ Exemple de l'Aveyron : sur le site internet du Conseil départemental, une page dédiée « Docteur en médecine, où s'installer en Aveyron ? » recense l'ensemble des offres sur le territoire. Chaque offre est ensuite déclinée de la manière suivante : présentation du cabinet, présentation des conditions d'exercice, présentation de l'offre médicale alentour et du cadre de vie.

B-Poursuivre les interventions de sensibilisation dans les facultés de médecine :

L'ARS intervient déjà sur ces aspects. Il semble ainsi utile de poursuivre ces actions de sensibilisations auprès des étudiants de médecine, afin de favoriser les stages et de sensibiliser les étudiants aux différentes possibilités d'installation dans les territoires fragiles.

Action 4.2 : Renforcer l'accueil de stagiaires : • - Initié, à étendre

L'accueil en stage constitue une opportunité majeure pour attirer les jeunes médecins. Des actions ont été déjà engagées afin de faciliter l'accueil de médecins stagiaires sur le territoire.

- ✓ Dispositifs prévus par le Pacte territoire santé et notamment le CESP (contrat d'engagement de service public) ;
- ✓ Bourse départementale qui permet d'aider les futurs praticiens dans leurs études, sous condition d'installation dans le département ;
- ✓ L'ARS est directement en relation avec la faculté pour favoriser le stage dans les territoires fragilisés en mettant avant les différentes opportunités locales.

Ainsi, si le département de la Vienne accueille déjà des stagiaires il conviendra d'amplifier ce dispositif en :

- Menant des actions proactives de recrutement de maîtres de stages universitaires (MSU): Le recrutement de nouveaux maîtres de stage universitaires (MSU) est un enjeu important pour les étudiants en médecine qui découvrent la médecine générale comme pour les internes en médecine générale qui apprennent leur futur métier. Un MSU doit remplir des critères de qualification, il obtient son agrément à l'issue d'une formation universitaire pédagogique dédiée. Pour favoriser le recrutement de MSU, la Vienne pourrait s'appuyer localement sur le réseau de MSP et sur des campagnes de sensibilisation à destination des médecins exerçants en secteur rural par le biais d'un support de communication orientant le médecin vers le bon interlocuteur pour lui simplifier l'ensemble des démarches administratives pour devenir MSU.
- Poursuivant les relations et les actions de communication avec la faculté de Poitiers et en orientant les étudiants en CESP vers les opportunités locales de stage.
- Facilitant les conditions d'accueil des stagiaires: dans ce cadre, une sensibilisation des collectivités locales pourrait être menée afin de faciliter les conditions d'accueil des stagiaires dans les communes rurales (mise à disposition de locaux, de logements...).



Il conviendra de sensibiliser les médecins à l'ensemble des aides à l'installation :

- <u>Les contrats d'engagement de service public</u> (CESP) qui consistent à proposer aux étudiants en médecine une allocation mensuelle en contrepartie de laquelle les étudiants ou internes s'engagent à exercer leurs fonctions à compter de la fin de leur formation dans les lieux d'exercice où l'offre médicale est menacée ou insuffisante. La durée de l'engagement est égale à celle pendant laquelle l'allocation leur a été versée et ne peut être inférieure à 2 ans.
- <u>Le contrat (d'une durée de 3 à 6 ans) de praticien territorial de médecine ambulatoire</u> (PTMA) permet aux médecins (généraliste ou spécialiste) déjà en exercice et souhaitant s'installer dans une zone fragile ou en déficit en matière d'offre de santé de bénéficier, en contrepartie de cette installation, d'une protection sociale améliorée notamment dans le domaine de la périnatalité (congés maternité et paternité rémunérés sans minimum d'activité).
- <u>Le dispositif « praticien territorial de médecine générale »</u> (PTMG) à destination des médecins n'étant pas encore installés ou exerçant depuis moins d'une année. Ce dispositif permet un accompagnement à l'installation en contrepartie une garantie financière (garantie d'un niveau de rémunération et d'une couverture sociale améliorée) jusque 2 ans (1 an renouvelable) en contrepartie de l'installation dans une zone déficitaire en matière d'offre de santé.
- <u>Le Contrat de Stabilisation et de Coordination</u> (Coscom) : L'objectif de ce contrat est de favoriser la pratique coordonnée et le regroupement, l'activité de formation et la participation au fonctionnement des hôpitaux de proximité. Il concerne tous les praticiens installés dans les déserts médicaux, quel que soit leur âge, s'ils travaillent en groupe. Ils percoivent alors 5 000 euros par an, pour une durée de trois ans.

Par ailleurs, il conviendra de favoriser la découverte de l'exercice de la médecine libérale. A cet égard, les médecins généralistes expérimentés doivent être les 1ers ambassadeurs de leur territoire d'exercice et ont un rôle clé à jouer à travers la transmission de leur activité. Avec les risques de désertification médicale, la priorité sera de maintenir le nombre de médecin en activité. Les médecins s'approchant de la retraite doivent avoir conscience de l'enjeu de maintien d'une capacité de prise en charge en médecine généraliste.

Le nouveau <u>COntrat de TRAnsition pour les Médecins</u> (COTRAM) de la Convention médicale nationale 2016-2021 prévoit un accompagnement pendant 3 ans sous forme de majoration d'honoraires au bénéfice des Médecins de 60 ans et plus conventionnés (secteur 1 ou 2), déjà installés en zone fragile et souhaitant cesser leur activité. La condition est l'accueil d'un associé de moins de 50 ans qui s'installe dans la zone ou qui est installé depuis moins d'un an.

- <u>Le Contrat d'Aide à l'Installation des Médecins (CAIM)</u> dont l'objectif est de favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones fragiles définies par l'ARS et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ou, dans les zones dont les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits. Il se traduit par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans ces zones pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses etc.). La durée du contrat est de 5 ans.
- <u>Le Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM)</u> à destination des médecins installés dans des territoires non classés comme zones fragiles prêts à consacrer une partie de leur DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public Plan d'action



activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones fragiles (réalisation de vacations) en contrepartie d'une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisée dans le cadre du contrat au sein des zones déficitaires, d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones déficitaires. La durée du contrat est de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Action 4.4 : Promouvoir une coordination territoriale de l'offre de soins, dans le cadre de projets territoriaux de santé : 🌑 - Initié, à étendre

Au-delà d'actions ciblées sur l'accueil de nouveaux médecins, la coordination de l'offre et des professionnels de santé à l'échelle d'un territoire devient un prérequis indispensable afin de maintenir une capacité de prise en charge adaptée malgré la baisse démographique. Un projet territorial de santé consiste en une réflexion collective (élus, population, professionnels de santé) sur l'ensemble des questions de santé. Il doit contribuer à mieux identifier les besoins et repenser l'organisation des soins, articuler les différents champs de la santé et construire une offre cohérente de services de santé et d'accès aux soins. Il s'agit de définir un projet cohérent avec les politiques de santé descendantes et les priorités régionales. C'est une opportunité de passer d'une « logique sectorielle » à une « logique de territoriale ».

LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'ARS	 - Participe au volet 4.1, pilote et coordonne l'ensemble des actions - Participe au financement des aides à l'installation pour les médecins libéraux (PTMG, PTMA) 				
Le Département	- Participe aux actions 4.1 « Promouvoir le territoire à travers des actions de marketing territorial » (à travers par exemple la création d'une rubrique sur le site internet du département valorisant les offres et les territoires) et 4.2 « Renforcer l'accueil de stagiaires » (en poursuivant notamment le dispositif de bourse départementale)				
Les EPCI et les communes	 Appui au volet 4.1 (présentation des territoires et action de marketing territorial): Identification des offres de service, événements culturels à promouvoir et 4.2 accueil de stagiaires: Mise à disposition de locaux, de logements 				
	-Participent au pilotage des projets territoriaux de santé en lien avec <u>les professionnels de santé</u>				
	- Ordres professionnels : mobilisent des maîtres de stage et sensibilisent les étudiants des formations médicales et paramédicales sur les stages et valorisent l'exercice en milieu rural				
	- Ordre des médecins : sensibilisation des médecins en âge de retraite aux				

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



possibilités de transmission

- Faculté de médecine de Poitiers : sensibilisation des étudiants aux stages dans les territoires ruraux du Département, mobilisation et formation des maîtres de stage
- CPAM : promotion des nouveaux contrats d'aides à l'installation en lien avec l'ARS chargée de l'exécution de ces contrats

Sources de financement mobilisables

- Pistes de financement : ARS au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et du Fonds d'Intervention Régional (FIR), crédits Etat, Département pour l'ingénierie territoriale (coordination des actions de promotion du territoire, accueil des jeunes médecins, ...) et Intercommunalités (pour l'accueil des stagiaires), contrats de ruralité et nouvelle convention de l'assurance maladie pour les différentes aides incitatives.

INDICATEURS DE SUIVI

	Nombre de stagiaires en médecine générale accueillis dans les territoires fragiles							
1	Valeur d'objectif	A définir avec l'ARS après publication de la Straté Nationale de Santé (SNS) et le Projet Régional de San (PRS) à compter du 2 ^e semestre 2018.						
	Nombre de contrats incitatifs à l'installation signés dans les territoires fragiles							
2	Valeur d'objectif	A définir avec l'ARS après publication de la Stratégie Nationale de Santé (SNS) et le Projet Régional de Santé (PRS) à compter du 2 ^e semestre 2018.						
	Nombre de projets territoriaux de santé signés							
3	Valeur d'objectif	A définir avec l'ARS après publication de la Stratégie Nationale de Santé (SNS) et le Projet Régional de Santé (PRS) à compter du 2 ^e semestre 2018.						

CALENDRIER PREVISIONNEL

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Action 4.1 « promotion du territoire »						
Action 4.2 « accueil des stagiaires »						
Action 4.3 « valorisation des aides »						
Action 4.4 « coordination territoriale »						

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



OBJECTIF OPERATIONNEL 5 - AGIR POUR LE MAINTIEN D'UNE OFFRE DE SANTE ACCESSIBLE :

Rappel des constats

Pilote(s)

ARS

L'accessibilité à l'offre de santé (médecins généralistes, spécialistes, système hospitalier...) repose sur deux niveaux :

L'accessibilité territoriale :

- Concernant les médecins généralistes, la présence de proximité de ces derniers permet un accès relativement satisfaisant sur l'ensemble du territoire même si certaines zones isolées demeurent toujours éloignées
- En revanche, l'accessibilité aux médecins spécialistes est moins aisée. D'une part, la densité de médecins spécialistes est largement en deçà des densités moyennes (-17% par rapport à la région et -28% par rapport au national) et certaines spécialités comme la psychiatrie (-39 % par rapport à la région (-44 % par rapport à la France)), l'anesthésie réanimation chirurgicale (-26 % par rapport à la région (-29 % par rapport à la France)) et la chirurgie-dentaire (-24%) présentent des carences particulièrement importantes. Il existe également des disparités territoriales : les territoires urbains apparaissent les mieux pourvus (Poitiers et Châtellerault) tandis que l'offre est faible voire nulle dans les espaces ruraux du département, constituant un frein important dans l'accès aux services.

L'accessibilité sociale :

La précarité (sous ces formes diverses et variés : en ville, en zone rurale, personnes migrantes, détenus, marginaux, gens du voyage, précaires invisibles...) constitue un frein important dans l'accès aux systèmes de santé et de soins. C'est pour faciliter cet accès, que la permanence d'accès aux soins de santé (PASS) du CHU de POITIERS intervient.

Les PASS sont des cellules de prise en charge médico-sociale destinées à faciliter l'accès des personnes démunies au système hospitalier ainsi qu'au réseau institutionnel ou associatif de soins, d'accueil et d'accompagnement social. Elles ont également pour fonction d'accompagner les personnes en difficulté dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits sociaux ». La PASS est un « tremplin » pour permettre à chacun de comprendre, se repérer et s'orienter vers le droit commun.

La PASS du CHU du Poitiers se structure autour de 4 PASS :

- La PASS extra muros « le Relais Charbonnier » : PASS en dehors des murs du CHU. L'action du Relais Georges Charbonnier (4 partenaires : Centre communal d'action sociale, Centre hospitalier universitaire, Centre hospitalier H. Laborit, Association du toit du Monde) vise à répondre à toute personne en situation de précarité qui rencontre des difficultés face à l'accès aux soins et aux droits sociaux.
- <u>La PASS interne</u>: La PASS interne est basée aux urgences du CHU et facilite l'accès aux droits et aux soins pour les patients précaires.
- <u>La PASS transversale</u>: La PASS interne médico-sociale transversale a pour objectif la mise en place d'une équipe transversale « PASS » médico-sociale, pouvant se déplacer dans les services de soins pour

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



apporter un appui, une expertise, compte tenu de la complexité des situations de certains patients.

 <u>La PASS dentaire</u>: Repose sur la collaboration du CHU et de l'AOSIS (association de chirurgiens-dentistes).

Objectifs à atteindre

- Maintenir une offre spécialisée dans les territoires les plus éloignés ;
- Faciliter l'accès des personnes démunies au système de soins hospitalier, ambulatoire et associatif et favoriser leur accueil et accompagnement social en élargissant les actions de la PASS.

Schémas et documents à prendre en compte

PRS - SRS

Politique régionale de développement des consultations avancées

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 5.1 : Maintenir et développer les consultations avancées dans les territoires éloignés : • Initié, à étendre

A- Développer les consultations avancées dans les MSP et envisager la création de satellite de MSP et/ou de pôle de santé pour des consultations dans les territoires isolés :

Concernant l'accueil de médecins généralistes, certaines communes ne pourront pas proposer de conditions d'installations (trop faible densité...). Dans ce cas, il est possible d'envisager, le recours à un « renfort médical » en profitant du maillage important de MSP sur le territoire en créant par exemple des « satellites » de MSP. Ce sont des professionnels qui acceptent une journée par semaine d'aller sur un territoire en déficit. Pour ce faire, le Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM) pourra être mobilisé. Il vise à inciter les médecins à exercer au moins 10 jours par an dans une zone fragile.

Il est par ailleurs envisageable de créer dans ces territoires, des pôles de santé.

L'activité d'un médecin spécialiste nécessite une zone de patientèle élargie, elle n'est d'ailleurs souvent pas envisageable dans un bassin de vie rural. Ainsi, la mise en place de consultations avancées dans les MSP peut être une réponse pour rapprocher l'offre dans les territoires éloignés. Les activités de second recours sont en effet envisageables dans les MSP comme le précise le code de la santé publique « Les maisons de santé assurent des activités de soins sans hébergement de premier recours (médecine générale, soins infirmiers ou kinésithérapeute en « ville ») au sens de l'article L. 1411-11 et, le cas échéant, de second recours (consultation auprès d'un médecin cardiologue ou dermatologue, par exemple) au sens de l'article L. 1411-12 ».

Ainsi, certaines MSP pourraient être renforcées par des médecins spécialistes de façon ponctuelle. Cela nécessite néanmoins :

 D'intégrer les médecins spécialistes et d'autres professionnels de santé à l'élaboration du projet professionnel de la Maison de santé, même lorsqu'il n'est pas prévu qu'ils exercent dans la Maison de santé;

Public cible

- Tout Public
- Public en situation de précarité pour l'action 5.2

Type de territoire cible

- Ensemble du territoire départemental

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



• De demander l'autorisation du Conseil de l'Ordre des médecins pour les vacations de spécialistes.

Le GHT (Groupement Hospitalier de Territoire) a pour objectif de permettre aux établissements de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient. Les établissements de la Vienne, membre du GHT ont ainsi élaboré un projet médical partagé garantissant une offre de proximité. Ce document décrit une approche par filière (urgence, périnatalité, cardiologie, obésité, poly traumatologie, AVC, santé publique, biologie, cancérologie, diabète, IRC, gériatrie, Imagerie, chirurgie, HAD, pneumologie, gastro-entérologie, SSR, pharmacie, couleur chronique et soin palliatif). D'où l'importance dans le cadre de cette action de conforter et de soutenir les actions du GHT (voir action 6.1).

B-Développer le recours à la télémédecine :

La télémédecine est une pratique médicale à distance mobilisant des technologies de l'information et de la communication. Elle vise à répondre aux difficultés démographiques, épidémiologiques et organisationnelles.

Elle met en rapport entre eux, par la voie des nouvelles technologies soit le patient et un ou plusieurs professionnels de santé ; soit plusieurs professionnels de santé.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi dans le cadre de la prévention ou un suivi post thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes et d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

La télémédecine constitue un vecteur important d'amélioration de l'accès aux soins, en particulier dans les zones fragiles. Elle permet une prise en charge au plus près du lieu de vie des patients et contribue à rompre l'isolement dont sont parfois victimes les professionnels de santé et les professionnels du secteur médico-social.

Aujourd'hui, plusieurs initiatives de télémédecine sont en développement sur le territoire notamment en lien avec le GHT :

- téléconsultation et télé expertise ;
- projet de dépistage itinérant de la rétinopathie diabétique mise en œuvre dans la Vienne ;
- plusieurs projets à l'étude dans différents secteurs : personnes âgées, mal entendant, Insuffisance rénal chronique.

Ainsi, il conviendra d'une part, de déployer les dispositifs existants sur une plus large partie du territoire, et d'autre part, de développer et d'expérimenter de nouveaux dispositifs de télémédecine, en s'appuyant notamment sur le réseau des EHPAD et des MSP pour rapprocher l'offre de santé au plus près de la population.

C- Renforcer les services d'hospitalisation à domicile :

Sur le département de la Vienne, les services d'hospitalisation à domicile (HAD) restent à développer. Il s'agit d'un enjeu important car ces derniers participent, de fait, à rapprocher l'offre de santé et de soin au plus près du patient.

Le GHT de la Vienne porte plusieurs projets concernant le développement de la filière HAD :

• Proposer une **offre publique commune d'HAD** entre CHU et GHNV : équipe

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



unique territoriale assurant de manière réactive un éventail large de prises en charge diversifiées qui permettent d'accroître les sorties du MCO (médecine chirurgie obstétrique).

• Enjeux des pratiques soignantes, de la composition des équipes et du case-mix des patients à homogénéiser.

Action 5.2 : Renforcer le dispositif des PASS et les rendre mobile sur le territoire :

A réaliser

La PASS permet de renforcer l'accès aux soins pour les personnes en situation de grande précarité. L'objectif aujourd'hui est de renforcer ce dispositif en l'étendant à d'autres populations précaires :

- « Aller vers » les patients précaires pour réduire les inégalités d'accès aux soins et les renoncements aux soins. La précarité revêt de nombreux visages (en ville, en zone rurale, personnes migrantes, détenus, marginaux, gens du voyage, précaires invisibles...). Les PASS doivent développer leur mobilité.
- Soutenir auprès des professionnels l'accès aux soins pour ces patients dont les situations sont très complexes et nécessitent du temps et de la coordination.
- Apporter un accompagnement adapté (à la culture et à la situation sociale, administrative et économique) et permettre à terme à ces patients « d'aller vers » le soin en autonomie.

LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'ARS	- Coordonne les actions en relations avec les partenaires (PASS, CHU)
	- Contribue au financement des MSP (satellites) et pôle de santé (aide
	au fonctionnement)
	- Participe au développement de la télémédecine (financement et
	expertise)
La CPAM	- Contribue au financement des consultations de spécialistes en MSP
	dans le cadre de l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI)
La Région	- Contribue au financement des MSP (satellites) et pôle de santé (aide à
	l'investissement)
Les EPCI et les communes	- Contribue au financement des MSP (satellites) et pôle de santé (aide à
	l'investissement)
Les opérateurs de services	- L'ordre des médecins participe à la mobilisation de médecins
	spécialistes pour des consultations délocalisées
	- Le centre hospitalier de la Vienne pilote l'action 5.2 « Renforcer le

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



dispositif des PASS et les rendre mobile sur le territoire »

- Le GHT de la Vienne contribue au développement des consultations avancées et de la télémédecine (financement et expertise)

Sources de financement Pistes de financement : crédits Etat, Région, Département (aides à mobilisables l'investissement) et intercommunalités sur les MSP et assurance maladie sur le développement des consultations avancées

Le Contrat de Solidarité Territoriale Médecin (CSTM)

INDICATEURS DE SUIVI

Nombre de satellites de MSP ou de pôles de santé créés

Valeur d'objectif

A définir avec l'ARS après publication de la Stratégie Nationale de Santé (SNS) et le Projet Régional de Santé (PRS) à compter du 2^e semestre 2018.

Capacités de consultations de spécialistes physique ou à distance supplémentaires créées au bénéfice des territoires prioritaires

Valeur d'objectif

A définir avec l'ARS après publication de la Stratégie Nationale de Santé (SNS) et le Projet Régional de Santé (PRS) à compter du 2^e semestre 2018.

CALENDRIER PREVISIONNEL

2018 2019 2020 2021 2022 2023

Action 5.1 « développement des consultations avancées » Action 5.2 « renforcement des PASS »

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



OBJECTIF OPERATIONNEL 6 - POURSUIVRE L'AMELIORATION DE LA PRISE EN CHARGE DANS LES HOPITAUX ET LES

POSSIBILITES DE SOINS D'URGENCE DANS LES DELAIS SOUHAITES :

Rappel des constats

Selon l'indicateur national pour les services d'urgence, la totalité de la population doit être localisée à moins de 30 minutes d'une structure de prise en charge des urgences.

La situation du département est globalement satisfaisante en matière de couverture de l'urgence médicale. Certaines parties du territoire départemental sont cependant au-delà des 30 minutes d'une réponse SMUR : notamment sur le sud du département autour de Chauvigny et au Nord-ouest de Poitiers (couronne de Mirebeau).

9,1% de la population « diagnostic 2016 » habite à plus de 30 minutes d'un service d'urgence ou d'un SMUR mais pour la plupart, ils ne dépassent ce seuil que de quelques minutes.

Par ailleurs, le déploiement de 5 Médecins Correspondants SAMU (MCS), permet de diminuer cette population à 4,3%. La signature récente de 2 nouveaux MCS portant le chiffre à 7 permet encore de diminuer cette population non couverte. La présence d'un héliSMUR au CHU de Poitiers et les autres hélicoptères mobilisables en région nouvelle Aquitaine, permettent de couvrir l'ensemble de la population à moins de 30 minutes.

A noter cependant, que les MCS et HéliSMUR ne constituent que des renforts aux capacités d'intervention des urgences.

Issus de la loi de modernisation du système de santé de janvier 2016, précisés par les décrets d'avril 2016 et de mai 2017, les GHT représentent une stratégie collective publique mise en œuvre au sein d'un territoire et au service des PEC des patients. Cette stratégie collective est formalisée par un projet médical partagé qui garantit une égalité d'accès aux soins ainsi que leur graduation.

Le GHT de la Vienne se structure autour : du CHU de Poitiers et de ses entités à Lusignan et Montmorillon ; Du groupe hospitalier Nord-Vienne : Loudun et Châtellerault et de 4 EHPAD.

Les avancées du GHT ont permises :

- La création d'une équipe territoriale unique aux urgences
- Le maintien d'activités médicales en proximité (consultation avancée)
- De la mise en place de projet de télémédecine : TéléAVC, télérégulation EHPAD-SAMU, téléconsultations et téléexpertises en gériatrie
- Des projets d'augmentation capacitaire (HAD, SSR)

Objectifs à atteindre

-Conforter le GHT qui permet de répondre à certains enjeux identifiés sur les services de santé : consultations avancées, HAD, télémédecine... ;

-Couvrir les zones éloignées d'une structure d'urgence par des dispositifs alternatifs.

Pilote(s)

ARS / GHT

Schémas et documents à prendre en compte

PRS - SRS

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 6.1 : Conforter le GHT et communiquer sur ce dernier : • - En cours

Le GHT de la Vienne porte des actions intéressantes et importantes pour l'amélioration de l'accessibilité à la santé et de la prise en charge des patients.

L'objectif aujourd'hui est de « faire vivre » le GHT et de communiquer sur les actions de ce dernier. Dans ce cadre, à l'automne 2017, la direction de la communication du CHU de Poitiers sera consultée pour mettre en place un plan de communication et faire connaître le groupement.

Action 6.2 : Assurer une couverture complémentaire dans les territoires éloignés du SMUR : • - en cours

Il s'agit, notamment pour les territoires éloignés et identifiés à travers le diagnostic 2016 de l'ARS (dans l'attente de celui élaboré par la DREES) d'améliorer la couverture complémentaire du SMUR par un ensemble de mesures.

A-Poursuivre le déploiement du dispositif « médecin correspondant SAMU » :

Le MCS est un médecin qui :

- participe à la mission de service public d'aide médicale urgente ;
- est formé et équipé à l'urgence ;
- est un relais et un appui des SAMU-Centre 15 ;
- agit en priorité dans des zones isolées ou dans des zones où les délais d'intervention du SMUR dépassent les 30 minutes ;
- permet de réduire les délais de réponse à l'Urgence par une prise en charge de proximité.

Le MCS est donc un « relais » de l'aide médicale urgente. Ce dispositif est proposé aux professionnels comme une fonction, celle de participer à l'aide médicale urgente. Il ne s'agit pas d'un "statut" ni d'un mode d'exercice en tant que tel. En effet, un médecin exerçant les fonctions de MCS peut également participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire (PDSA) ou participer à l'action des services départementaux d'incendie et de secours en tant que médecin sapeur-pompier volontaire. Ces différentes missions ne sont pas exclusives les unes des autres. Il appartient toutefois de veiller à leur articulation et à la cohérence des dispositifs.

Le département de la Vienne devrait compter 11 médecins correspondants SAMU fin 2017 mais il reste néanmoins encore plusieurs zones à couvrir. Ainsi, pour assurer un service sur les territoires non couverts, il s'agira de sensibiliser les médecins généralistes (situés à plus de 30 minutes d'une offre de soins urgents) de s'engager en tant que MCS.

Par ailleurs, la formation des infirmier(es) aux situations d'urgence est une réponse complémentaire qui pourrait s'avérer très efficace.

B- Etudier les possibilités de dispositifs nouveaux et/ou expérimentaux :

La loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016 pose un nouveau cadre pour l'exercice coordonné des équipes de soins primaires et sa déclinaison territoriale en proposant notamment la création de <u>d'Equipes de Soins Primaires</u> (ESP) et la mise en place de <u>Communautés Professionnelles Territoriales de Santé</u> (CPTS), véritables leviers de la

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



Public cible

- Tout Public

Type de territoire cible

- Territoires éloignés à plus de 30 minutes d'un service des urgences pour l'action 6.2

coordination des acteurs de santé au même titre que les Maisons de Santé Pluriprofessionnelles (MSP) et les Centres de Santé (CDS).

Les ESP et CPTS ont été conçues pour aider les professionnels de santé à mieux structurer leurs relations et mieux se coordonner. Le bénéfice attendu est aussi une plus grande fluidité des parcours de santé pour le patient et notamment « être pris en charge au bon endroit au bon moment », limitant autant que possible le recours aux urgences.

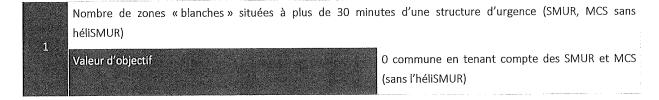
Par ailleurs, la <u>création de centres de soins non programmés</u> (CNSP) sur certains territoires pourrait être étudiée.

Ces dispositifs expérimentaux seraient destinés à assurer une prise en charge, en réponse aux besoins réels de la population en matière de soins de premiers recours.

LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'ARS	- Pilote et promeut le dispositif des Médecins Correspondant Samu sur
	l'ensemble des zones éloignées à plus de trente minutes
	- Participe aux actions de communication sur le GHT
	- Etudie les possibilités de déploiement de dispositifs complémentaires
Le GHT	- Coordonne l'action 6.1 « Conforter le GHT et communiquer sur ce
	dernier »
Sources de financement	- ARS au titre des Missions d'Intérêt Général (MIG) et du Fonds
mobilisables	d'Intervention Régional (FIR)

INDICATEURS DE SUIVI



CALENDRIER PREVISIONNEL

2018 2019 2020 2021 2022 2023

Action 6.1 « conforter le GHT»

Action 6.2 « Assurer une couverture complémentaire dans les territoires éloignés du SMUR »

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



ORIENTATION C - FACILITER ET RENFORCER L'ACCES AUX SERVICES SOCIAUX ET D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI :

OBJECTIF OPERATIONNEL 7 - Aller vers un reseau d'accueil social de proximite unifie sur l'ensemble du territoire:

Rappel des constats

La présence territoriale directe des services publics à usage ponctuel (CAF, MSA, CPAM, Carsat, Pôle-Emploi) est souvent réduite. Certains bassins de vie en sont particulièrement éloignés, notamment sur la frange Ouest du département.

L'évolution des modalités d'accès à ces services se traduit principalement par

- Une baisse de la présence directe et une augmentation des points d'informations et des points d'accès à distance (à travers les partenariats)
- Le développement des services en ligne.

A titre d'exemple, la CAF a fortement développé depuis 2015, des points relais partenariaux dans une logique d'accompagnement et d'inclusion des publics les plus éloignés du numérique : présence au sein de 4 MSAP (Les Trois Moutiers, Lusignan, Couhé et Vendeuvre du Poitou) et mis en place d'un partenariat avec 9 centres sociaux (4 sur des quartiers politique de la ville et 5 sur des zones rurales).

Concernant les services du Département, les Maisons départementale de la solidarité (avant la réorganisation en cours) proposent une couverture territoriale satisfaisante autour de 9 MDS et de près de 80 permanences.

La dématérialisation des procédures et l'absence de présence de proximité des principaux opérateurs entraînent un important report de charges sur les MDS: cela engendre une évolution des exigences métiers pour les équipes en place et difficultés de réponse à la demande.

Partant de ces constats (du retrait des opérateurs sur le territoire, du report de charges sur les services sociaux, de la fracture numérique...), le plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social prévoit <u>l'organisation d'un réseau mutualisé d'accueil social inconditionnel de proximité</u> dont les modalités doivent figurer dans les SDAASaP.

Cette mesure ne donne pas nécessairement lieu à la création de nouvelles structures mais peut s'appuyer sur les accueils existants. Ce peut être le cas sur le Département de la Vienne en lien avec la territorialisation des politiques des solidarités qui intégrera cette question de l'accueil et de l'orientation des usagers.

Principes:

Il s'agit d'une première ligne d'intervenants sociaux en capacité d'apporter un accompagnement répondant aux besoins de toute personne rencontrant des difficultés d'ordre social et ainsi garantir l'amélioration de l'accès aux droits.

Il permet de poser un premier état des lieux de la situation avec la personne, de la

Pilote(s)

Le Département

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



renseigner sur ses droits, de la conseiller et de la guider sur les démarches à entreprendre ou les personnes à rencontrer....

Chaque point d'accueil doit être en capacité d'orienter la personne vers une prise de relais en second niveau.

Modalités de mise en œuvre :

Il est organisé par le Conseil Départemental sur la base des lieux d'accueil actuels dans les Maisons Départementales de Solidarités pouvant proposer un premier niveau d'accueil.

Une attention doit être portée à la couverture territoriale ainsi qu'à son accessibilité (notamment en termes d'amplitude horaire).

Cela nécessite des intervenants sociaux formés à l'accueil et l'évaluation des situations (mise à dispositions des guides des solidarités, annuaires de professionnels, simulateur...).

Objectifs à atteindre

- Renforcer les relations entre les acteurs sociaux ;
- Déployer le 1er accueil social inconditionnel de proximité.

Schémas et documents à prendre en compte

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 7.1 : Organiser le 1er accueil social inconditionnel de proximité : ● - Initié, à étendre

A- Conforter et redéployer le réseau de présence du Conseil Départemental :

Le Département de la Vienne réorganise actuellement la territorialisation de l'action sociale sur le département, pour être plus proche des usagers et prendre en compte l'ensemble des politiques sociales départementales.

Cette refonte (territorialisation et organisation) vise à rendre la politique sociale plus cohérente avec le territoire (transversalité et proximité avec l'usager) afin de rompre avec l'ancien système " cloisonné" et qui fonctionnait "en silo".

Sur le département de la Vienne, l'organisation de l'action sociale repose actuellement sur 170 agents qui interviennent sur l'ensemble du département et sur 9 MDS (Poitiers, deux à Châtellerault, Loudun, Jaunay-Clan, Chauvigny, Montmorillon, Civray, Fontaine-le-Comte). Au sein de chaque MDS, les travailleurs sociaux réalisent des permanences sociales (environ 80 lieux répartis sur l'ensemble du territoire) pour aller au plus près des problématiques des usagers.

L'actuel projet d'harmonisation des territoires de mise en œuvre des politiques des solidarités repose sur 2 constats majeurs :

Des territoires d'interventions devenus illisibles : les découpages et les cartes sont en effet différents pour les diverses missions des solidarités : l'action sociale, la Protection Maternelle Infantile (PMI), l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), l'autonomie...

Public cible

- Tout Public, personnes en difficulté sociales

Type de territoire cible

- Ensemble du territoire départemental : Objectif de couvrir de manière homogène le territoire avec une priorité sur les secteurs ruraux isolés ou périurbains où les populations peuvent faire face à une raréfaction des services, et les secteurs les plus précaires.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



 Le manque de transversalité et un cloisonnement relatif des services dans la prise en compte des besoins des usagers.

Cette réflexion amène le Département à envisager <u>un découpage en 5 territoires identiques pour l'ASE, la PMI , l'Action Sociale, l'insertion et l'autonomie</u> : Châtellerault, Jaunay-Clan et Loudun, Poitiers, Chauvigny et Montmorillon, Fontaine le Comte et Civray.

Cette nouvelle organisation (prévue pour 2018) permettra d'améliorer la prise en charge des usagers par :

- Un renforcement de la transversalité entre les différents champs d'intervention des solidarités.
- Un développement social du territoire prenant en compte ses enjeux spécifiques (ruralité, vieillissement, pauvreté...).

B- Renforcer les relations inter-opérateurs et le travail en réseau :

Le renforcement des relations inter-opérateurs et du travail en réseau, constitue une étape essentielle dans la formalisation du premier accueil social inconditionnel de proximité. Elle doit en effet permettre d'améliorer la prise en charge de l'usager et de l'orienter dans de meilleures conditions.

Il s'agit de définir les modalités de coordination entre les différentes institutions et associations assurant un accueil sur le territoire. L'enjeu est de travailler la complémentarité entre les acteurs et de définir les modalités de coordination de l'intervention sociale :

- Entre les différents points d'accueil pour garantir un maillage de l'ensemble du territoire
- Avec les partenaires institutionnels et associatifs :
- Entre les intervenants de l'accueil et les intervenants sociaux en charge de l'accompagnement.

L'objectif est de permettre une qualité de la réponse reçue identique pour tous sur le territoire et de garantir la connaissance des autres professionnels et institutions locales intervenant dans le domaine social (connaissance des différents dispositifs, du fonctionnement de chaque structure et de l'offre proposée), la construction d'une culture commune et l'apprentissage d'un travail en partenariat.

Des solutions concrètes peuvent être envisagées afin de renforcer les relations interopérateurs :

- La création d'un référentiel du premier accueil social inconditionnel de proximité qui peut constituer un outil partagé et permettre de clarifier les objectifs attendus, le rôle de chacun, les échanges entre partenaires...
- Capitalisation des programmations et schémas existants afin de créer des modalités de coordination entre institutions et professionnels évitant les doublons et le risque d'un travail en silo ;
- La mise en place d'un comité de pilotage de l'accueil social animé par le Conseil départemental ;
- L'organisation de l'échange de données entre les institutions : accès aux sites des DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public - Plan d'action



partenaires, interlocuteurs référents tout en veillant à maintenir les conditions de confidentialité.

La question du renforcement des relations inter-opérateurs devra être abordée au sein des groupes de travail mis en place à la suite de la nouvelle territorialisation de l'action sociale (2018). Plusieurs groupes de travail sont prévus à ce titre dont un axé sur le renforcement des relations internes et externes.

Ce travail de renforcement des relations inter-opérateurs et du travail en réseau passera également par la mise en place de la « plateforme inter-opérateurs » identifiée à *l'action* 8.1.b.

C- Organiser le 1er accueil social inconditionnel de proximité :

Le gouvernement a fixé aux SDAASAP l'objectif de « création » d'un réseau d'accueil social inconditionnel de proximité.

L'enjeu est de constituer un réseau mutualisé d'accueil social de proximité permettant de donner un accès lisible et d'orienter les personnes en difficulté sociale vers l'ensemble des droits et services sociaux dévolus par les différents opérateurs.

• Quel réseau de points d'accueil ?

Le guide national d'appui à la structuration de ce réseau identifie en priorité les services sociaux du Département, les CCAS et les MSAP comme parties prenantes du réseau. Il précise que ce 1er accueil doit être organisé « en étroite collaboration » avec les partenaires du secteur social (MLI, Pôle emploi, CAF, ...).

Ainsi, l'option prioritaire retenue serait <u>la complémentarité de la présence départementale avec celle des MSAP</u>. Certains CCAS ou CIAS volontaires pourraient intégrer ce réseau à condition qu'ils répondent à certains critères garantissant leur pérennité. Il s'agit en effet de créer un réseau pérenne. Néanmoins, l'incertitude liée au maintien des certains petits CCAS nécessite de les sélectionner au regard de leur taille et des moyens humains et financiers déployés.

A noter que :

- Que le Département dispose déjà d'un accueil de 1er niveau en capacité de répondre à tous les usagers et de les orienter vers la bonne personne.
- L'accueil fera partie des actions prioritaires dans la déclinaison de la nouvelle organisation territoriale.

L'objectif sera donc de former les agents des MSAP à l'accueil et l'évaluation des situations.

Quelle coordination de ce réseau ?

La coordination du réseau du 1er accueil pourrait s'organiser à deux niveaux :

- 1. Une gouvernance départementale sous l'égide du Département en lien avec tous les acteurs partie prenante du réseau et bénéficiaires de son action.
- 2. Une animation territoriale et opérationnelle du réseau visant l'échange d'informations sur les modalités de l'accessibilité des sites intégrés au réseau (horaires, contacts, ...) et l'identification des référents de parcours de chaque opérateur social partenaire (nom, téléphone, ...).

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



Quel niveau de service ?

Le guide précise que ce réseau a une fonction d'accueil, d'écoute et d'orientation. Il permet en effet de poser un 1er état des lieux de la situation avec la personne, de la renseigner sur ses droits, de la conseiller et de la guider sur les démarches à entreprendre ou les personnes à rencontrer. Chaque point d'accueil doit être en capacité d'orienter la personne vers une prise de relais en second niveau. Il sera important de bien préciser la limite entre 1er et 2nd niveau lors du déploiement du réseau.

Quelles modalités de mise en œuvre ?

Il semble nécessaire de déployer une offre de formation à destination des accueillants (travailleurs sociaux et personnels socio-administratifs) afin de leur apporter :

- Une capacité de diagnostic du besoin ;
- Une capacité à identifier le référent de parcours pertinent.

Quels moyens?

Il sera probablement utile, au moins dans un 1er temps, de disposer d'une coordonnateur (trice) de ce réseau pouvant accompagner son déploiement et répondre aux questions.

Par ailleurs, les secrétaires de mairie font parties des « personnes ressources » qui assurent un 1er accueil social de fait. Un travail d'information sur l'offre existante de services et de points d'information auprès de ces agents fait sens même si l'objectif ne sera pas d'alourdir davantage leur plan de charges. Un listing à jour avec les amplitudes horaires et jours d'ouvertures des services au public pourrait leur être transmis annuellement

Concrètement, les étapes de mise en œuvre de ce réseau sont :

- L'identification de l'ensemble des structures remplissant les conditions de mise en œuvre de ce premier accueil social ;
- L'intégration du premier accueil social dans l'offre de services de chacun des prestataires de services sociaux et la formation de leurs agents de secrétariat ou d'accueil en ce sens ;
- Une fois le réseau défini et organisé, le déploiement d'une communication sur cet accueil social inconditionnel à l'échelle du département ;

Action 7.2 : Soutenir l'unification du réseau d'accès aux services et au droit social sur le territoire : - A réaliser

Il s'agit ici d'une action à plus long terme visant à coordonner les différents réseaux et moyens pour créer plus de complémentarité et renforcer les échanges entre opérateurs.

A noter que dans cette logique, les prochaines conventions d'objectifs et de gestion (COG) de la CAF et de la CPAM seront synchronisées afin de faciliter la complémentarité des opérateurs.

Il conviendra de définir à terme un plan de rapprochement des différents opérateurs de services sociaux pour aboutir à un réseau de présence unique. Ce dernier permettrait, via la mutualisation des moyens, une meilleure lisibilité de l'offre de service et le maintien

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



d'une présence physique de proximité donnant accès à l'ensemble des droits sociaux à travers par exemple la création d'un guichet unique (regroupant les opérateurs).

	LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES
L'Etat	- Appui (techniquement) le Département pour la mise en œuvre des axes visant à la constitution et à la coordination du réseau social inconditionnel de proximité
	 Veille au bon déploiement du réseau social inconditionnel de proximité, notamment en mettant en lien avec le réseau des MSAP
	- Communique sur le déploiement du réseau
Le Département	- Dans le cadre de la mise en œuvre de la territorialisation de ses politiques des solidarités :
	 Développe, au sein de ses territoires de MDS, la notion d'accueil inconditionnel de proximité
	 Anime et coordonne, au sein de ses territoires de MDS, le partenariat local pour développer des outils et process en faveur d'un accueil de 1^{er} niveau harmonisé
	- Est partie prenante de ce réseau via ses MDS
	- Forme les accueillants (notamment MSAP) à l'accueil de 1er niveau pour ses services
	- Communique sur le déploiement du réseau
Les EPCI et les communes	- Peuvent jouer un rôle d'orientation vers le point de premier accueil le plus proche. EPCI et communes sont à associer pour les petits CCAS qui se limitent à la mission d'un élu.
Les opérateurs de services	- Les MSAP : sont partie prenante de ce réseau
	- CCAS-CIAS : S'impliquent dans ce réseau de manière proportionnée au regard de leurs moyens
	 CAF, CPAM, MSA, CARSAT, missions locales, Pôle Emploi: Participent à la coordination du réseau social inconditionnel de proximité / Forment des accueillants des sites à l'accueil de premier niveau / Mobilisent des référents afin de répondre aux demandes des accueillants.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



Sources de financement mobilisables

- <u>Besoins</u> : Moyens techniques et matériels pour le fonctionnement du réseau
- Pistes de financement : A définir

<u>Nota</u>: les moyens à mettre en place et les modalités de formation devront être calibrés lors de l'élaboration des conventionnements avec les différents acteurs.

2022

2023

INDICATEURS DE SUIVI

Organisation d'un réseau du 1^{ier} accueil social de proximité

Valeur d'objectif

D'ici début 2019

CALENDRIER PREVISIONNEL

2018 2019 2020 2021

Action 7.1 « organiser le 1er accueil social inconditionnel de proximité »

Action 7.2 « Soutenir l'unification du réseau »

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | schéma d'amélioration de l'accès des services au public – Plan d'action



OBJECTIF OPERATIONNEL 8 - EVALUER ET PERENNISER LE RESEAU DES MSAP :

Rappel des constats

Les Maisons des services au public (MSAP) ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain pour tous les publics. Les MSAP sont des espaces mutualisés entre plusieurs opérateurs nationaux et locaux. L'objectif était celui d'ouvrir 1 000 MSAP dès la fin de 2016 grâce au partenariat renforcé avec la Poste.

Au 1^{er} janvier 2017, le département de la Vienne est maillé par 7 MSAP : Poitiers, Chauvigny, Lusignan, Availles-Limouzine, Couhé, les Trois Moutiers, Saint Martin la Pallu (Vendeuvre du Poitou) ; et 12 sont en projet à : Montmorillon, Pleumartin, Moncontour, Saint-Savin, l'Isle Jourdain, Usson-du-Poitou, Charroux, Vouneuil-sur-Vienne, Monts-sur-Guesnes, Verrières, Communauté des Communes des Vallées du Clain, Saint Gervais les Trois Clochers.

Des conventions ont été signées pour une ouverture en 2017 pour les MSAP de Pleumartin, Moncontour, Monts-sur-Guesnes.

Si, la multiplication des opérateurs intéressés par une présence mutualisée constitue une opportunité pour le territoire, <u>il s'agit également d'un défi notamment en termes de compétences et de gestion des relations partenariales pour les acteurs locaux</u>. Des attentes de la part de certains opérateurs (MSA...) d'approfondissement des relations avec les MSAP (suivi des animateurs, remontée de terrains...) ont été signalées.

En outre, des craintes ont été exprimées, quant à la dimension pérenne du réseau des MSAP.

Ainsi, deux principaux enjeux sont à souligner :

- Donner plus lisibilité et d'attractivité aux MSAP par des actions de communications et un élargissement de l'offre de service;
- Mettre en place une animation, un appui au réseau mutualisé, à l'échelle départementale. La « montée en gamme » de l'accompagnement local passe par un renforcement de l'animation à l'échelle départementale.

Objectifs à atteindre

- Faire des MSAP des lieux incontournables pour l'accès aux services à travers : un travail de communication, un élargissement de l'offre de service existante et une montée en qualité via l'animation d'un réseau des animateurs.

Pilote(s)

Département / Préfecture

Schémas et documents à prendre en compte

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 8.1: Animer un réseau des médiateurs de MSAP dans une logique d'évaluation et d'amélioration : 🚳 - A réaliser

A- Mettre en place un bilan évaluatif annuel des MSAP et partagé entre les animateurs :

Le diagnostic a permis de mettre en avant des attentes de la part de certains

Public cible

- Tout Public

(577 **)**

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

opérateurs, d'approfondissement des relations avec les MSAP (suivi des animateurs, remonté de terrains...).

Il semble ainsi utile de constituer un réseau des animateurs MSAP et de réaliser un retour d'expérience sur le fonctionnement du réseau de MSAP. Ce réseau pourra notamment s'appuyer sur :

- Une instance de suivi composée des représentants des structures porteuses de MSAP, des principaux opérateurs investis dans les MSAP, des EPCI, du Département et de la Préfecture ;
- Des réunions thématiques de partage d'expérience.

Ce bilan collectif pourra associer les animateurs de MSAP, les collectivités, la Préfecture et les opérateurs associés aux MSAP. Il s'appuiera principalement sur des témoignages de terrain.

B-Travailler à la mise en place d'une « plateforme inter-opérateurs » départementale :

Les opérateurs du département sont de plus en plus nombreux à souhaiter s'inscrire dans une démarche de présence mutualisée. Cette évolution pose un défi aux animateurs locaux, qui doivent gérer individuellement des partenariats plus nombreux et une offre de service plus diversifiée.

L'objectif de cette action est de coordonner la montée en gamme de l'accompagnement et faciliter la relation quotidienne avec les relais de proximité.

Plusieurs axes de travail pourront être étudiés :

- <u>Mettre en place un groupe de travail départemental des opérateurs</u> (impliqués dans des réseaux de présence mutualisés) : ce groupe de travail qui associera opérateurs départementaux, animateurs locaux de MSAP et EPCI, visera à définir, mettre en place et suivre les actions d'appui au réseau mutualisé.
- <u>Mettre en place un plan de formation coordonné</u> entre les différents opérateurs pour les agents MSAP et les accueillants au premier accueil social.
- <u>Encourager les opérateurs à mettre en place des ressources humaines dédiées à la mutualisation</u>.
- → Exemple MSAP itinérante dans l'Aisne : Chaque partenaire de la MSAP a nommé un interlocuteur identifié pour faciliter la prise d'information par les agents.
- → Exemple de la CPAM de l'Hérault : La CPAM de l'Hérault a redéployé une partie des moyens de son réseau de permanences vers une structure d'appui dédiée au réseau mutualisé (9 personnes) pour l'accompagnement des partenaires. Ces derniers assurent l'accueil physique des usagers. La CPAM apporte quant à elle :
 - Une formation initiale de l'ensemble des agents, un « maintien de connaissance » via des formations et des petits déjeuners semestriels,
 - Un numéro de téléphone et une adresse mail, envoyant directement vers la plateforme dédiée pour le traitement des dossiers,
 - La possibilité d'organiser un rendez-vous sur site avec un agent CPAM en cas de difficulté de mobilité (par exemple pour une prise de photo pour la réalisation d'une carte vitale).

Type de territoire cible

 Territoires disposant d'une MSAP

58

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Action 8.2 : Pérenniser le réseau des MSAP : @ - A réaliser



A travers les travaux d'élaboration du SDAASAP, certains acteurs font part de leur inquiétude à la pérennisation des MSAP. L'exemple de la MSAP de Chauvigny, implantée sur le territoire depuis de nombreuses années et aujourd'hui menacée, a été mis en exergue.

A-Donner plus de lisibilité aux MSAP par des actions de communication :

Cette démarche de communication est particulièrement importante afin que les usagers aient connaissance des services auxquels ils peuvent accéder à proximité de leur domicile. Par ailleurs, la visibilité des MSAP est essentielle pour assurer un taux de fréquentation satisfaisant, garant de la pérennité du maillage.

Ainsi, il conviendra d'appuyer les structures mutualisées de proximité dans la mise en place d'outils de communication. L'objectif étant de les doter d'outils de communication clairs sur les services proposés (ex : plaquettes format papier et numériques) et sur les services présents sur les territoires de proximité. Elles préciseront l'étendue des prestations accessibles au sein de chaque point d'accueil, ainsi que le point de présence le plus proche des opérateurs impliqués pour les autres prestations.

B- Etoffer l'offre de service existante :

Le financement des MSAP est assuré à court terme. Ainsi, leur maintien dépendra de leur capacité à devenir des lieux incontournables pour l'accès aux services au sein d'un bassin de vie. En effet, plus les services sont variés, plus le lieu sera fréquenté et identifié. L'enjeu est donc d'enrichir quantitativement et qualitativement leur offre de services.

Il existe un enjeu fort à soutenir l'extension des services en fonction des besoins locaux y compris en s'orientant vers des services privés (outils de télétravail, espace public numérique, partenariats CCI-CMA, centre d'information et d'orientation, hébergement de multiservices...). L'élargissement des services sera à étudier en coordination avec les EPCI et communes du territoire ainsi qu'avec les éventuelles autres structures d'accueil intervenant sur le territoire.

Toujours dans cette logique d'élargissement des services proposés dans les MSAP, il semble pertinent de développer dans les réseaux mutualisés une graduation de l'offre vers du second niveau. Il s'agit de proposer aux usagers les plus en difficultés des solutions vers l'accueil de second niveau, pouvant passer par la mise à disposition de moyens individuels de mobilité. Pour les situations de difficultés de mobilités très importantes (personnes très âgées, en situation de handicap), la possibilité d'organiser un accueil de second niveau en MSAP sera étudié.

Le réseau départemental des médiateurs de MSAP (action 8.1 A) pourra alimenter et participer à ces réflexions.

C- Expérimenter de nouveaux modèles de mutualisation : les MSAP itinérantes :

→ Exemple MSAP itinérante sur la Communauté de Communes Thiérache-Sambre et Oise (02): Une demi-journée par mois, un camping-car aménagé amène les services publics au plus près des habitants sur le territoire de la Communauté Thiérache-Sambre-et-Oise (Aisne). Deux agents de la communauté de communes (dont un volontaire en service civique) font fonctionner la MSAP itinérante qui dispose du matériel informatique nécessaire (ordinateur, imprimante, scan) et le mobilier pour la documentation des

(59)

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

partenaires : CAF, MSA, CPAM...

En matière de connexion internet le véhicule se branche sur les réseaux quand cela est possible, sinon, une clé 4G permet de se connecter à défaut de réseau.

LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

L'Etat	- La préfecture coordonne les actions de communication sur les MSAP (8.2.A)
	- Préfecture : coordination du volet constitution d'un réseau des MSAP (action 8.1.A) et l'action 8.1.B « Plateforme inter-opérateurs » en relation avec les animateurs.
	- La préfecture étudie l'élargissement des services au sein des MSAP
Le département	- Relais et appuie les actions de communication (8.2.A)
Les EPCI et les communes	 Les EPCI et les animateurs de MSAP sont chargés de la production des éléments de contenus dans le cadre du plan de communication (8.2.A) Les EPCI participent à l'animation du réseau départemental (action
	8.1.A)
	- Etudient l'élargissement des services au sein des MSAP en lien avec la préfecture
Les opérateurs de services	- Les opérateurs de services transmettent des informations détaillées sur leurs points de présence et leurs évolutions (8.2.A)
	- CAF, CPAM, MSA, Pôle emploi, Carsat sont partenaires des réseaux d'accueil mutualisé participent au retour d'expérience et sont appelés à contribuer dans le cadre de l'expérimentation de la plateforme départementale (identification de référents).
Sources de financement	-Fonds inter opérateur
mobilisables	-Présence postale
	-Collectivités locales

INDICATEURS DE SUIVI

Fréquence des réunions du réseau des MSAP d'ici 2020

Valeur d'objectif 2 /an



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Evolution du nombre de partenaires présent au sein de chaque MSAP

Valeur d'objectif

Evolution de la fréquentation des MSAP

Valeur d'objectif

En fonction de la densité du territoire, entre 3000 et 6000 visites / an.

CALENDRIER PREVISIONNEL

2018 2019 2020 2021 2022 2023

Action 8.1 « Animer un réseau des médiateurs de MSAP »

Action 8.2 « Pérenniser le réseau des MSAP »



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

OBJECTIF OPERATIONNEL 9 – AMELIORER LA VISIBILITE ET L'ACCESSIBILITE DES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI :

Rappel des constats

Pôle emploi s'est donné comme objectif national qu'au moins 80% des habitants de chaque département soient situés à moins de 30 mn d'une agence ou d'un point de contact type MSAP. Dans le département de la Vienne ce « seuil » semble largement atteint.

La présence de Pôle Emploi s'organise autour de : 6 agences de proximité (3 sur le bassin d'emploi de Poitiers et 3 sur le reste du territoire à Châtellerault, Montmorillon et Loudun).

Ce réseau est complété par une présence dans l'ensemble des MSAP du département. Pôle Emploi est en effet cosignataire d'une convention nationale et est l'un des partenaires de l'ensemble des MSAP actuelles et à venir.

Enfin, Pôle Emploi privilégie désormais un système d'échanges en ligne et de services web (mails, visioconférence, ...). Depuis début 2016, l'inscription à Pôle Emploi à distance est même devenue obligatoire. Si cela constitue une amélioration pour les usagers autonomes, <u>la perte d'une intermédiation humaine directe peut s'avérer contraignant pour d'autres publics, et soulève des questions en matière d'égalité d'accès au droit.</u> Pour faciliter cet accès au droit, au sein des agences Pôle Emploi, des jeunes en services civique proposent un accompagnement pour les personnes confrontées à des difficultés.

Concernant les Missions Locales, la couverture territoriale est organisée dans une logique de proximité pour faciliter l'accessibilité des jeunes. Néanmoins, la question de la mobilité des jeunes représente une réelle difficulté (des transports publics qui ne couvrent pas les territoires les plus éloignés), entrainant une attente forte des missions locales sur le projet de la plateforme de mobilité départementale.

Objectifs à atteindre

- L'objectif principal est de lever les freins à l'accès à l'emploi en améliorant la visibilité et l'accessibilité de l'offre d'accompagnement vers l'emploi.

Pilote(s)

Département / Préfecture

Schémas et documents à prendre en compte

-Plateforme de mobilité départementale

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 9.1 : Améliorer la visibilité et l'accessibilité numérique des Missions Locales :

O - A réaliser

L'action des missions locales apparaît très territorialisée, mais l'affichage à une échelle plus globale est indispensable à l'identification du service. Impulser une dynamique de communication commune à l'échelle départementale (logo, affiches, ...) pourrait être une stratégie efficace. Plus globalement, le financement d'un site internet au niveau national, déclinable à l'échelle départementale pourrait constituer un outil de

Public cible

- Personnes en recherches d'emploi

Type de territoire cible

- Ensemble du territoire



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

communication adapté, permettant de renforcer la lisibilité des actions des MLi.

Action 9.2 : Accompagner les personnes dans l'usage d'internet à travers un réseau de partenaires : - Initié, à étendre

La maîtrise des outils numériques, de la navigation sur internet et des démarches facilitant l'accès aux services en ligne est aujourd'hui un prérequis incontournable pour toute personne en recherche d'emploi. Depuis 2016, les demandeurs d'emploi s'inscrivent exclusivement par internet.

Pour accompagner les personnes dans l'usage d'internet, différentes initiatives préexistent :

- Des opérateurs de services proposent déjà des programmes de formations et d'accompagnement à l'usage d'internet, dont Pôle Emploi ;
- Un réseau de MSAP qui propose un accueil de $\mathbf{1}^{\rm er}$ niveau et un accompagnement à l'accès aux services en ligne.

A cet égard, il sera important de coordonner les initiatives existantes et de rechercher à étendre l'accompagnement à l'accès aux services en ligne. L'élaboration d'une stratégie d'inclusion numérique à l'échelle départementale permettrait de faciliter la coordination, le développement et la promotion des possibilités d'accompagnement et de formation aux outils numériques. La finalité étant de pouvoir proposer un accompagnement permanent.

Action 9.3 : Déployer la plateforme de mobilité départementale à destination des personnes en insertion : • - En cours

La mobilité apparaît comme un des critères essentiels d'accès à l'emploi ainsi qu'à la participation aux diverses actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle qui peuvent être proposées.

Véritable enjeu social, lorsque la mobilité fait défaut, elle accroît les inégalités et le risque d'isolement. Ce phénomène s'avère particulièrement amplifié par la caractéristique rurale du département de la Vienne.

C'est pourquoi, le Département a souhaité se doter d'une plateforme départementale de la mobilité afin de lever le principal frein à l'emploi, afin de piloter au niveau départemental les 10 structures de mobilité existantes dans le cadre de 4 territoires de développement et de coordination (voire action 1.1.B).

départemental

LES ENGAGEMENTS	DES PARTENAIRES
-----------------	-----------------

L'Etat	- Améliore la visibilité et l'accessibilité de l'offre d'accompagnement vers
	l'emploi aux fins de renforcer l'accompagnement des personnes en
	insertion professionnelle
Le Département	- Anime et soutien les initiatives dans le cadre de la plateforme de mobilité
	- Poursuit les démarches pour l'accompagnement des demandeurs



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

d'emploi : VEI, accompagnement global des demandeurs d'emploi.

Les opérateurs de services

- Mission Locale : Accompagne les initiatives visant à soutenir la mobilité vers l'insertion professionnelle et la maîtrise des démarches en ligne / S'inscrivent dans un plan d'action visant à améliorer leur visibilité et optimiser leur présence.
- Pôle emploi : Accompagne les initiatives visant à soutenir la mobilité vers l'insertion professionnelle et la maîtrise des démarches en ligne

Sources de financement mobilisables

Budget des opérateurs

INDICATEURS DE SUIVI

1

Création d'un site internet départemental dédié aux MLI

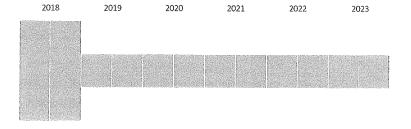
Valeur d'objectif

CALENDRIER PREVISIONNEL

Action 9.1 « Améliorer la visibilité des Missions Locales »

Action 9.2 « Accompagner les personnes dans l'usage d'internet »

Action 9.3 « Déployer la plateforme de mobilité départementale »





DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

ORIENTATION D - ASSURER UNE COUVERTURE NUMERIQUE ADAPTEE AUX USAGES ET DEVELOPPER UNE STRATEGIE D'INCLUSION NUMERIQUE :

CADRE NATJONAL:

- 4 grands objectifs nationaux
- 1-2020: Haut débit de qualité pour tous (sup 8 Mbits/s)
- 2 2020 : couverture mobile de qualité pour la quasi totalité en 4 G
- 3 2022 : Très haut débit pour tous (sup 30 Mbits/s)
- 4 2025 : gigabit society (FttH pour tous)

OBJECTIF OPERATIONNEL 10 - POURSUIVRE LA MONTEE EN DEBIT ET LE DEPLOIEMENT DU THD DANS UNE

LOGIQUE D'EQUILIBRE TERRITORIAL :

Rappel des constats

En lien avec le développement exponentiel des usages, Internet devient un enjeu d'aménagement du territoire via sa capacité à maintenir ou attirer de nouvelles populations et activités. Il fait partie des critères d'implantation clés étudiés par les entreprises, acteurs économiques indépendants, télétravailleurs ou particuliers souhaitant s'implanter sur un territoire.

Au début des années 2000 et pendant près de 10 ans, les entités publiques se sont mobilisées pour favoriser le développement du dégroupage et la résorption des zones d'ombre non couvertes en Haut Débit.

Souhaitant prévenir l'apparition d'une fracture numérique dans l'accès au très haut débit entre les territoires densement peuplés (où se concentrent les opérateurs privés investissant prioritairement dans les zones les plus rentables) et les territoires ruraux faiblement peuplé, la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 « relative à la lutte contre la fracture numérique », vise à faciliter le déploiement des réseaux à très haut débit sur tout le territoire, en cadrant l'intervention publique.

Cette loi, instaure les SDTAN (Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numériques » : « Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à Très Haut Débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé ».

Ce texte a dévolu la compétence d'élaborer un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique aux Régions, aux Départements, à des syndicats mixtes et à des syndicats de communes, existants ou créés à cet effet.

Ainsi, en 2010, le Département de la Vienne s'est lancé dans l'élaboration du diagnostic (avec une importante phase de récupération et d'analyses des différentes données). Au

Pilote(s)

Le Département de la Vienne et la structure qu'il a créée Vienne Numérique sont maitre d'ouvrage en lien avec les EPCI





cours de l'année 2011, les EPCI ont été associés à la démarche et consultés afin d'identifier les difficultés et problématiques à traiter en priorité. Le SDTAN a été adopté en juin 2012.

La préparation du Très Haut Débit est un programme d'envergure qui s'inscrit sur le long terme. Il ne s'agit donc pas de répondre de façon urgente à un besoin immédiat, mais d'équiper le territoire départemental des infrastructures qui véhiculeront les services numériques de demain.

Il n'existe pas aujourd'hui de différences suffisamment significatives entres les offres haut débit et très haut débit pour inciter les abonnés Haut Débit à migrer très rapidement vers le très haut débit. La demande des particuliers est principalement fondée sur une amélioration du débit de leur connexion à internet.

Le SDTAN de la Vienne poursuit l'objectif suivant (conforme au programme THD de 2013) : <u>déployer les réseaux très haut débits principalement en fibre optique tout en réduisant rapidement la fracture numérique en apportant des solutions pragmatiques pour les zones inéligibles au haut débit de qualité.</u>

Le Département fait le choix d'une complémentarité des technologique qui permettront d'évoluer vers le THD. En effet, compte tenu de son coût de déploiement, la fibre optique ne peut pas être le support de raccordement unique de l'ensemble des foyers et des entreprises dans des délais raisonnables. L'association de plusieurs technologies (hertziennes et filaires) est nécessaire pour réaliser un aménagement numérique qui permette un débit minimum satisfaisant pour tous, et ainsi déployer une offre « Très Haut Débit » pour l'ensemble des foyers et des entreprises du département.

En résumé, la fibre optique permettra d'apporter le Très Haut Débit et les technologies alternatives (montée en débit sur cuivre, Wimax, 4G), le meilleur du Haut Débit. La technologie satellitaire reste aujourd'hui l'ultime recours pour les zones non couvertes en fibre optique ou en technologies alternatives. L'objectif du schéma est de développer le THD pour tous à l'horizon 2030 en privilégiant le FTTH.

Le 24 juin 2016, le Département de la Vienne a validé la création d'une régie personnalisée dite « Vienne Numérique ». Une convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Vienne et le Conseil Départemental des Deux Sèvres a été signée le 6 octobre 2016 pour le déploiement de la fibre (construction, exploitation, commercialisation).

La couverture actuelle en THD (débits allant de 10 à 50 Mbit/s) dans la Vienne correspond aux principales zones d'habitation. Les usages des équipements mobilisant une couverture numérique sont en forte augmentation. Les débits minimums actuels (entre 3 et 4 Mbits) devraient rapidement être dépassés. Ainsi, la couverture des territoires par les infrastructures numériques et mobiles devient un enjeu de 1^{er} plan.

Objectifs à atteindre

- Déployer les réseaux très haut débits principalement en fibre optique tout en réduisant rapidement la fracture numérique à travers un mixte technologique.

Schémas et documents à prendre en compte

- SDTAN
- Plan France Très Haut débit



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 10.1 : Poursuivre la montée en débit et le déploiement du THD dans une logique d'équilibre territorial : • - En cours

Les agglomérations de Poitiers et de Châtellerault (périmètre de 2011), situées en zone dite conventionnée ou AMII, relèvent réglementairement de l'initiative privée (en l'occurrence de l'opérateur Orange désigné par l'Etat qui prévoit une couverture totale en très haut débit à l'horizon 2020). Cette zone représente (en 2012) 103 271 locaux soit 46,5% des logements. Ainsi, FRANCE TÉLÉCOM (Aujourd'hui Orange) a proposé de déployer la fibre optique pour l'ensemble des foyers et des entreprises jusqu'à la prise terminale :

- ✓ Pour la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais : de 2014 à 2019 pour la commune de Châtellerault et de 2015 à 2020 pour les autres communes.
- ✓ Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers : de 2013 à 2015 pour la commune de Poitiers et de 2015 à 2020 pour les autres communes.

Concernant la partie non conventionnée, il revient donc à l'initiative publique de prendre en charge l'aménagement des infrastructures haut débit et très haut débit.

Dans sa 1^{er} phase (2015-2020), le SDTAN prévoit d'intervenir prioritairement sur les villes moyennes et sur les territoires souffrant aujourd'hui de « faibles débits » (inférieurs à 2Mbits/s). Ainsi les zones bénéficiant d'un débit satisfaisant (ADSL) ne sont pas prioritaires et ne font pas l'objet d'interventions de court terme.

La terminologie de la feuille de route départementale, reprise ici dessous, différencie les zones d'équilibre (correspond aux villes de plus de 3 000 habitants) et les zones de cohésion (territoires à « faibles débits » qui sont majoritairement des territoires à dominante rurale). L'objectif est de préserver, maintenir et renforcer les pôles d'équilibre au-dessus de 3 000 habitants, et de limiter les écarts de niveaux de services entre les zones les plus denses et les zones plus rurales.

A- Déployer la FTTH (fibre optique) en priorité pour les villes moyennes, les acteurs économiques et les services collectifs :

Ce déploiement concerne principalement :

- Les territoires les plus denses, de plus de 3 000 habitants : Civray/Saint-Pierre-d'Exideuil, Chauvigny, Dangé-Saint-Romain, Jaunay-Clan, Loudun, Montmorillon, Neuville-de-Poitou, Saint-Georges-Lès-Baillargeaux, Vivonne, Vouillé.

Cette phase de déploiement de la FTTH représente environ 11% des logements.

- Des zones d'activités économiques en concertation étroite avec les acteurs de leur développement. Cet objectif vise, dans le cadre d'un équilibre de l'intervention publique, à renforcer l'offre en service sur le territoire où l'activité économique est concentrée.
- Des services collectifs là où le besoin aura été clairement identifié, notamment pour les établissements de la santé et de l'enseignement.

Public cible

- Tout Public

Type de territoire cible

- Zone AMII : Agglomération de Poitiers et Châtellerault
- Déploiement de la FTTH hors zone AMII: Civray/Saint-Pierre-d'Exideuil, Chauvigny, Dangé-Saint-Romain, Jaunay-Clan, Loudun, Montmorillon, Neuville-de-Poitou, Saint-Georges-Lès-Baillargeaux, Vivonne, Vouillé.
- Action de montée en débit : Territoires principalement ruraux (voir carte)

67

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

<u>B- Déployer des mesures d'inclusion numérique dans les territoires bénéficiant de faibles</u> débits :

Ces mesures dites « d'inclusion numérique », correspondent à des montées en débit et à l'utilisation d'alternatives à travers un mixte technologique : Satellite (aide financière du département pour l'installation et numéro pour obtenir des informations), box 4G et montée en débit sur les réseaux cuivre.

En parallèle, les opérateurs Orange et SFR se sont engagés à implanter 1000 nouveaux sites 4 G (500 par opérateur) sur le territoire national, dans le cadre du développement de la 4 G fixe.

Ces mesures intermédiaires en attente du déploiement de la fibre représentent plus de 20 000 locaux.

Sur l'ensemble des lignes téléphoniques de la Vienne (205 139 lignes), 31 500 (soit 15,4 % du total des lignes en Vienne) sur 226 sous-répartiteurs (hors zone AMII) répondent aux critères de l'ARCEP et peuvent faire l'objet d'une montée en débit. En utilisant un critère de choix basé sur le nombre de sous-répartiteurs ayant au moins 100 lignes dont le débit est actuellement inférieur à 2 Mbit/s, 69 sous-répartiteurs comptabilisant 15 755 lignes seraient concernés soit 50 % des 31 500 lignes potentiellement éligibles à la montée en débit (hors zone d'intention d'investissement privé). Le croisement avec la couverture Wimax, permet de prioriser 46 sous-répartiteurs et garantir sur l'ensemble du territoire disponible un service d'accès Internet au moins égal à 2 Mbit/s.

Une évolution de l'ambition du programme initial a été présentée à l'occasion de la table ronde « numérique » du 18 Mai 2016 :

- 16 communes concernées par une montée en débit réalisée et activée avant mars 2017 (4 communes ouvertes à la commercialisation en 2016)
- 30 communes complémentaires lancées en 2016 et activées en 2017
- 66 lancées en 2017/2018 et activées en 2018/19

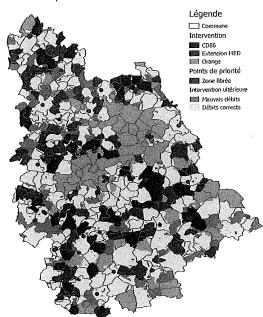
Il conviendra ainsi, de poursuivre ces actions de montée en débit (dans les zones d'inclusions) et de déploiement de la fibre (dans les pôles d'équilibres) dans une logique d'équilibre et d'équité territorial, avant la seconde phase de déploiement de la FTTH sur une plus large partie du territoire.

Pour rappel, l'estimation financière du coût du déploiement du FTTH a été estimé à 240 M€ HT (soit 287 M€ TTC), hors villes moyennes et hors zone AMII (Communauté d'Agglomération du Grand Poitiers et Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais).



Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de la Vienne (SDTAN)

1ère phase 2015-2020 avec extension du programme





LEC ENICA	CENTENITS	DES PARTENAIRES
LES ENGA	GEWIENIS	DE2 LAKIEMAIKE2

L'Etat	- Finance le plan national THD
La Région	- Cofinance le SDTAN au niveau régional
Le Département	- Cofinance le SDTAN au niveau départemental - Pilote le SDTAN
Les EPCI et les communes	- Cofinancent et définissent leurs besoins
Les opérateurs de services	 Vienne numérique pilote et assure le déploiement opérationnel du réseau en lien avec les collectivités territoriales concernées Les opérateurs accompagnent les collectivités territoriales à mettre en œuvre les services THD
Sources de financement mobilisables	UE, contributions Etat, Région, Département, EPCI.

INDICATEURS DE SUIVI



Déploiement de la fibre sur les pôles d'équilibre



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Valeur d'objectif

Montée en débit dans les territoires « de cohésion »

Valeur d'objectif

100% en 2020

100% en 2020

CALENDRIER PREVISIONNEL

 2018
 2019
 2020
 2021
 2022
 2023

Action 10.1 « Poursuivre la montée en débit et le déploiement du THD »



OBJECTIF OPERATIONNEL ${f 11}$ - Finaliser la couverture ${f 2G/3G}$ et anticiper la ${f 4G}$:

Rappel des constats

Lancé en 2003, le programme « zones blanches centres-bourgs » repose sur un partage de responsabilité entre les collectivités territoriales et l'État qui assurent le financement et la construction des infrastructures publiques (point haut/pylônes), et un engagement des opérateurs à installer leurs équipements et proposer des offres permettant la couverture mobile des centres-bourgs des communes.

Si le programme de 2003 a permis de résorber la très grande majorité des situations, certaines communes trop éloignées des points de présence des opérateurs demeurent aujourd'hui encore dépourvues de couverture mobile. Les méthodes de mesures de la connectivité (appel en extérieur sur une zone de 500 m autour de la Mairie) ne reproduisent pas en effet les conditions d'usage réelles et ne répondent pas pleinement aux enjeux d'un territoire à l'habitat diffus (nombreux hameaux localisés à l'écart du bourg centre).

Dans la Vienne, si la couverture du département apparaît satisfaisante dans les principaux pôles et bourgs, le service est loin d'être optimal lors que l'on s'éloigne des principaux lieux de vie et axes de communication et le département présente encore des zones à couverture limitée (autour de Loudun, au Nord-Est de Poitiers et de Châtellerault par exemple). Pour autant, le Département est intervenu avec les opérateurs pour résorber les zones blanches en construisant 13 points hauts aménagés et mutualisables mis à disposition des opérateurs sur les communes de : Adriers ; Availles-Limouzine (Mutualisé par plusieurs opérateurs) ; Béthines ; Brigueil-Le-Chantre ; Coulonges ; Haims ; Lathus ; Le Vigeant (Mutualisé par plusieurs opérateurs) ; Liglet ; Luchapt ; Monts-Sur-Guesnes (Mutualisé par plusieurs opérateurs) ; Pindray ; Sérigny (Mutualisé par plusieurs opérateurs).

La finalisation du programme vise à garantir une couverture minimale de la totalité des centres-bourgs du territoire métropolitain. Afin de lutter contre toute exclusion, la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a donc prévu un recensement des centres-bourgs, et pour la première fois des anciens centres-bourgs fusionnés, dépourvus de couverture mobile, pour les intégrer au programme.

Par ailleurs, dans le cadre du Comité interministériel aux ruralités de mars 2015, le Gouvernement a annoncé le lancement d'un appel à projets visant à équiper des zones stratégiques, auquel les collectivités territoriales pourront répondre.

La loi « République Numérique » a mis en place (début 2017) la plate-forme France mobile. A travers cette dernière, les élus ont la possibilité de qualifier et signaler auprès de l'Etat une difficulté de couverture rencontrée sur son territoire.

Objectifs à atteindre

- <u>Finaliser la couverture mobile du territoire en saisissant l'ensemble des opportunités réglementaires</u>: Une augmentation significative de l'utilisation du Smartphone (accès à internet) a produit une inadéquation entre l'offre et la demande en téléphonie mobile. Les services mobiles de transmissions de données constituent désormais un enjeu majeur pour les territoires. Le débit moyen par utilisateur en 2012 était de l'ordre de 2 Mbit/s et

Pilote(s)

L'Etat en lien avec les collectivités territoriales concernées

Schémas et documents à prendre en compte

- France Mobile



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

est 10 fois supérieur (20 Mbit/s) avec la 4G.

En lien avec les nouveaux usages, <u>la couverture 3G/4G</u>, à travers le déploiement des antennes, se veut au moins aussi stratégique que la couverture fibre.

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 11.1: Finaliser la couverture des zones blanches : • - En cours



Au regard des failles observées sur le protocole de l'ARCEP et des zones insuffisamment couvertes, notamment relevées par les élus, il s'agira de maintenir une veille permanente, permettant d'identifier des zones de carence complémentaires.

A cet égard, la plate-forme nationale "d'appel à problèmes", France mobile [www.francethd.fr/mobile] permet désormais aux élus locaux de faire remonter les problèmes de téléphonie mobile constatés sur leur territoire.

En effet, le programme historique de couverture des centres-bourgs visait à apporter une couverture mobile dans le centre-bourg de chaque commune : l'identification de la zone à couvrir était facilement identifiable (devant la mairie). Ainsi, conscient du fait que les besoins des citoyens en matière de couverture mobile ne se limitent pas aux seuls centres-bourgs et ne concernent pas uniquement des cas d'absence totale de couverture par l'ensemble des opérateurs mobiles, le Gouvernement a décidé de mettre en place une démarche structurelle de recensement et de traitement des problèmes de couverture mobile impliquant les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les opérateurs de téléphonie mobiles. C'est l'objectif de la plateforme France Mobile opérée par l'Agence du Numérique.

Désormais, pour identifier des zones à couvrir au-delà des seuls centres-bourgs, le processus s'appuie sur les besoins précis identifiés par les élus du territoire. Le premier objectif de la plateforme France Mobile est donc de permettre aux exécutifs locaux de faire remonter les problèmes qu'ils identifient sur leur territoire.

Une fois les problèmes remontés, la priorisation des sites se fait par le préfet de région en concertation avec les collectivités territoriale. Les problèmes prioritaires établis au niveau de chaque région sont ensuite communiqués par l'Agence du Numérique aux opérateurs de téléphonie mobile et aux différents services de l'Etat.

Chaque opérateur mobile est ensuite tenu de restituer aux services de l'État une réponse aux difficultés constatées et de proposer, lorsqu'il l'estime possible, une solution d'amélioration de la couverture.

Depuis l'accord du 14 janvier 2018 entre l'Etat et les opérateurs, les opérateurs sollicités ont 24 mois pour apporter une solution et la mettre en œuvre, sur leurs fonds propres. le délai est réduit à 12 mois si la collectivité peut mettre à disposition un terrain viabilisé et raccordé au réseau électrique (sous réserve de délivrance d'autorisation d'urbanisme).

Ce nouveau dispositif s'applique à 5 000 nouveaux sites par opérateurs sur le territoire national (600 en 2018, 700 en 2019, 800 en 2020, 2021 et 2022, et 600 sur les années suivantes, à concurrence de 5 000 sites par opérateur.

Le projet de programme d'amélioration de la couverture téléphonie mobile présenté en séminaire de la Majorité Départementale le 15 juin 2017 identifie 19 sites qui pourraient Public cible

Tout Public

Type de territoire cible

Ensemble du territoire départemental

"Teritéo



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

bénéficier d'un équipement. Parmi eux, 6 ont été priorisés (Roiffé, Ceaux en Loudun, Romagne, Joussé, Saint-Léomer, Bourg-Archambault) en Préfecture le 6 juin 2017 et 2 ont été désignés préalablement (Payroux et Mauprévoir).

Seule la commune de Mauprévoir a été retenue pour l'installation d'un équipement

Suite aux signalements sur la Plate Forme France Mobile concernant la commune de Payroux,, FREE a manifesté son engagement à intervenir sur le site dans un délai de 36 mois.

Action 11.2 : Suivre le développement de la 4G : • - En cours

Même si 80% de la population départementale est couverte en 4G, le diagnostic de la couverture en services d'accès à Internet sur la Vienne a montré que nombre d'inégalités territoriales subsistaient (notamment en les territoires ruraux et les territoires les plus peuplés).

Une accélération des rythmes de déploiement du 4G par les opérateurs devrait être observée au vu des objectifs fixés par l'État (40% de la population doit être couverte en 2017 et 90% en 2022).

Il est nécessaire que le Département se rapproche de l'ARCEP (qui s'assure du respect du calendrier de déploiement fixé et veille à la tenue des engagements des opérateurs) afin de connaître les modalités de suivi des implantations.

Prenant en compte les enjeux économiques et sociétaux du déploiement de la nouvelle génération de technologie succédant à la « 3G », les collectivités locales vont devoir intégrer à leurs objectifs FTTH, le raccordement des points hauts de la téléphonie mobile. L'usage de la téléphonie mobile pour accéder à l'Internet est désormais associé à celui déployé avec des services fixes, voire s'y substituant. La synergie des réseaux fixe et mobile est enclenchée et va se développer avec les nouvelles générations d'infrastructures (FTTH pour les réseaux fixes et 4G pour les réseaux mobiles).

LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

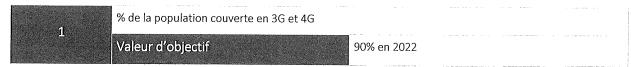
L'Etat	 Priorise les demandes d'amélioration de couverture mobile émises pa les collectivités en lien avec les collectivités et sollicite les opérateur pour la réalisation des nouveaux sites jugés prioritaires
La Région	
Le département	Fait remonter les besoins et se rapproche de l'ARCEP pour le suivi de la 4G
	- Fait remonter via leurs élus les zones blanches ou les secteurs dont l



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Les opérateurs de services	Financent et implantent les nouveaux pylônes d'antennes et activent le service
	- ou équipent les pylônes existants
Sources de financement mobilisables	Financement par les opérateurs sur leurs fonds propres

INDICATEURS DE SUIVI



CALENDRIER PREVISIONNEL

2018 2019 2020 2021 2022 2023

Action 11.1 « Finalisation de la couverture 3G »

Action 11.2 « Suivre le développement de la 4G »



OBJECTIF OPERATIONNEL 12 - Poursuivre et deployer les actions en faveur de l'inclusion numerique,

NOTAMMENT DES PUBLICS VULNERABLES :

Rappel des constats

Au-delà des infrastructures, l'enjeu de l'accès au numérique ne doit pas cacher celui du développement des usages. Internet est amené à devenir le principal média donnant accès aux services au public pouvant faire l'objet d'une dématérialisation.

De nombreux opérateurs (CAF, CPAM, MSA, Pôle Emploi, ...), privilégient aujourd'hui une stratégie d'optimisation de leur présence territoriale en remplaçant progressivement leurs points de présence physique par un réseau de présence numérique ou en partenariat avec d'autres opérateurs proposant un accueil de 1er niveau via l'outil numérique. Dans certains cas, l'accès aux services ou démarches administratives en ligne n'est plus une alternative mais une obligation (télé déclaration de l'impôt sur le revenu, inscription à pôle emploi, ...).

Ainsi, cette dématérialisation fait naître des besoins d'accompagnement des publics fragilisés et/ou vulnérables (âgés, difficultés sociales, peu diplômés...) dans les démarches et la maîtrise des outils. Les premiers « consommateurs » de ces services, sont les personnes les plus éloignés du numérique. Faute de connaissance et de moyens, et face aux dématérialisations successives non accompagnées, les populations vulnérables peuvent se retrouver bloquées non seulement dans leur insertion professionnelle et sociale mais également dans leur recours aux droits. Ainsi, la généralisation des services numériques accentue la dépendance de ces publics à l'égard des services sociaux, alors même que leur objectif est l'autonomisation des personnes. Dans ce cadre, les services sociaux du Département et les mairies, subissent très fortement ces évolutions, avec un report de charges non négligeable.

Plus globalement, la capacité à utiliser internet pour accéder aux services devient un facteur de plus en plus discriminant quant à l'égalité d'accès aux services pour tous les citoyens. Comme le précise un article du 28 février 2017 paru dans les échos « Les oubliés du numérique un défi pour l'Etat » : « Ces dernières années l'exclusion numérique a pris un nouveau visage (...) la dématérialisation massive des services publics a donné une nouvelle acuité au sujet. S'inscrire à Pôle Emploi, s'acquitter de sa déclaration de revenus... pour toutes ces prestations le citoyen est encouragé à passer par internet... Cette révolution laisse en souffrance les millions de personnes privées d'internet ou incapables de se débrouiller seules avec leur ordinateur ».

Objectifs à atteindre

- Déployer un dispositif d'inclusion numérique, notamment en direction des personnes vulnérables.

Pilote(s)

Département / PIMMS de Poitiers

Schémas et documents à prendre en compte

75

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

DECLINAISON DES ACTIONS

Présentation des actions à mener

Action 12.1 : Elaborer une stratégie d'inclusion numérique : - A réaliser



En matière d'inclusion numérique, une diversité d'action peut être proposée. Pour coordonner ces dernières et définir une méthodologie de projet permettant le déploiement d'un plan d'actions en faveur de l'inclusion numérique, la définition d'une stratégie d'inclusion numérique apparaît essentielle.

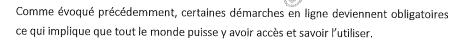
Elle aura vocation à :

- **Identifier les actions prioritaires** à mettre en place en matière d'inclusion numérique ;
- À mettre autour de la table les parties prenantes concernées : opérateurs publics, action sociale, acteurs de l'insertion, association... qui reçoivent le public nécessitant un accompagnement en adéquation avec leurs besoins.

A noter, que les opérateurs de service développent des outils d'inclusions. Par exemple, la MSA Sèvres-Vienne propose une ligne téléphonique dédiée Internaute pour l'aide technique ou fonctionnelle, finance des ateliers de médiation numérique séniors en partenariat avec des associations et/ou collectivité.

Néanmoins, ces différents services d'accompagnement sont spécifiques à chaque opérateur, compliquant la lisibilité de l'offre. Dans ce cadre, une stratégie d'inclusion numérique menée à l'échelle départementale constitue un outil intéressant pouvant apporter plus de cohérence et de transversalité aux actions engagées.

Action 12.2 : Déployer un réseau d'accompagnants de proximité et de formation à l'accès aux services en ligne : • - Initié, à étendre



Ainsi, à court terme, il sera indispensable de déployer, sur le territoire départemental, en proximité de tous les habitants, un réseau d'acteurs et de structures en capacité d'aider les personnes en difficulté dans la réalisation de leurs démarches en ligne.

Ce dernier pourrait s'appuyer sur deux niveaux :

- Un 1er niveau d'accompagnement du quotidien et en proximité de tous les usagers.
- Un 2ds niveau à destination des personnes les plus éloignées du numérique.

A-Déployer un réseau d'accompagnement du quotidien :

L'objectif de ce réseau de proximité et du quotidien, est avant tout de s'appuyer sur l'existant et de permettre :

- Un accès aux espaces numériques présent sur le territoire ;
- Un appui à l'utilisation des services en ligne et un appui à l'utilisation des outils.

Afin de gagner en cohérence et lisibilité, il est utile de structurer cette offre d'accompagnement autour de réseaux préexistants ou en cours de

Public cible

 Tout Public avec une priorité vers les publics vulnérables

Type de territoire cible

- Ensemble du territoire départemental



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

déploiement, notamment les MSAP.

Pour compléter le réseau des MSAP et être au plus proche des habitants, il conviendra de mobiliser et d'intégrer à ce réseau d'accompagnement les espaces et dispositifs d'accompagnement numérique qui sont déjà en place sur les territoires (dans les CCAS, association...). Cette action passe ainsi par une étape importante : <u>l'inventaire des points</u> d'accès au numérique et des propositions de formation à son usage.

Le Département de la Vienne compte de nombreux points numériques et dispositifs d'accompagnement hébergés par différentes structures : CCAS, MJC (par exemple trois projets innovants qui luttent contre la fracture numérique des jeunes ont été mis en place par la MJC de Montmorillon) ... Or, à l'échelle départementale, cette connaissance globale des espaces ressources numériques n'existe pas, ou de manière incomplète.

Ainsi, <u>il s'agira de valoriser ces points d'accès au numérique et dispositifs, afin de pouvoir orienter les usagers vers ces lieux</u> (au plus proche de leur domicile) pour qu'ils puissent réaliser leurs démarches en ligne tout en bénéficiant d'un accompagnement.

→ Exemple Animation et accompagnement des points visio sur la CdC Vienne et Gartempe: Le territoire accueil 5 points visio (regroupant la CAF, la CPAM et la CARSAT). Si ces points souffraient d'une baisse de fréquentation par manque d'animation, le déploiement d'un animateur 28 heures par semaine (itinérant) a permis de faire redémarrer le dispositif.

Au final, le déploiement de ce réseau passera par 4 étapes :

- Recensement des dispositifs et espaces publics numériques : il conviendra dans un premier temps, de réaliser un recensement exhaustif de ces points numériques (localisation, horaires...) tout en évaluant les besoins et les capacités de ces structures (matériel, moyen humain...), de manière à qualifier leurs capacités, le rôle qu'elles pourraient endosser pour accompagner les publics en difficulté numérique, et leurs besoins associés. La Direction d'Action Sociale du Département a initié un recensement des lieux ressources numériques sur les territoires hors Grand Poitiers. Il conviendra de le compléter avec en autre les travaux du Grand Poitiers. Ce travail de recensement pourra également s'appuyer sur les données de NetPublic. L'objectif du label NetPublic est d'identifier les lieux qui proposent une initiation et un accompagnement de la population dans la découverte des multiples usages de l'Internet, de l'informatique et des outils numériques (bureautique, domotique, ludotique, mobiles, objets connectés...) afin que chacun puisse trouver un service de proximité qui lui permette de se familiariser avec les outils numériques et leurs usages, afin de connaître leurs potentialités, et d'en maîtriser les risques.
- <u>Création d'une cartographie interactive positionnant les différents espaces et les offres d'accompagnement</u>: L'objectif est de permettre aux travailleurs sociaux, élus, secrétaires de mairies... dans le cadre des sollicitations des bénéficiaires/usagers, de bénéficier d'une cartographie en ligne, interactive, mise à jour, pour orienter l'usager. Dans la poursuite du travail de recensement, la direction de l'action sociale du Département pourrait être en charge de l'élaboration de la cartographie et de sa mise à jour (en lien avec le service numérique).



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

- Proposer une formation aux acteurs de ces espaces: il semble également pertinent de faire bénéficier aux acteurs des points numériques présents sur le territoire de certains apports prévus dans les MSAP (comme la formation aux démarches en ligne des différents opérateurs partenaires). Le PIMMS de Poitiers pourrait également proposer un appuie et un accompagnement aux professionnels du réseau à travers: un numéro unique et une évaluation et formation.
- Lancer une action de communication sur ce réseau.

<u>B- Pour les plus éloignés du numérique, étendre l'expérimentation qui va être menée sur le passeport social numérique</u> :

Le Passeport Social Numérique est une expérimentation développée par le PIMMS de Poitiers en partenariat avec le CCAS de Poitiers et le Département de la Vienne : il s'agit d'un dispositif global, complémentaire des dispositifs existants et spécifique sur les personnes les plus éloignées du numérique et en difficulté sociale.

Cet outil intègre la médiation, de la pédagogie à travers de la formation individuelle et collective, ainsi qu'un accompagnement social.

L'accès au dispositif se fait sur prescription des :

- Travailleurs sociaux.
- Médiateurs : en effet il est prévu, de mettre en place, en salle d'attente, des ateliers de sensibilisation grand public sur les outils numérique. Des ateliers permettant de détecter et de repérer des publics et besoins.
- Animateurs de centre socio culturels.
- Conseillers socioprofessionnels...

Ensuite, un diagnostic sur les problématiques, sur les volets téléphonie et numérique, permet de **définir une contractualisation au programme d'accompagnement collectif et individuel, adaptée à chaque situation**. L'usager s'engage alors sur un parcours de 6 mois pour aller vers l'autonomisation.

À la fin du programme, un point individuel et une évaluation des compétences et du parcours d'amélioration sont réalisés. Les personnes sont ensuite orientées vers les différents points numériques présents sur les territoires pour des besoins d'appuis plus ponctuels (voir action précédente 11.2.A).

Pour mener à bien cette expérimentation, les référents du Passeport Social Numérique, (l'ensemble du PIMMS, deux agents du CCAS et deux de la MDS de Poitiers) vont être formé à la médiation et à l'accompagnement personnel et collectif. Emaus Connect va appuyer la formation des différents agents.

Ainsi, pour être cohérent avec l'action précédente et afin de déployer à l'échelle du département un réseau permettant un accompagnement et une inclusion optimale des usagers, <u>il apparait important d'étudier les modalités de déploiement du Passeport Social Numérique à l'échelle du département.</u> La <u>création d'une structure coordinatrice constituera une étape nécessaire au déploiement de ce dispositif</u>. Cette dernière permettra à l'échelle du département de prendre en charge : la formation des agents, la coordination et la mutualisation des moyens et l'organisation d'ateliers (individuel et

78

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

collectif) de manière décentralisée, dans les MSAP ou MDS par exemple (en dehors de Poitiers).

Le PIMMS de Poitiers, disposant d'une expertise numérique, pourrait par exemple piloter cette action en partenariat avec l'Etat et le Département.

Action 12.3 : Accompagner la création des tiers lieux proposant des services numériques qualitatifs : • - Initié, à étendre

La création de tiers lieux qui mettent à disposition des services numériques qualitatifs comme des espaces de visioconférence ou de connexion très haut débit pour un public plus large, peut permettre de favoriser l'inclusion numérique en proposant dans les milieux ruraux des espaces numériques accompagnés d'une connexion internet de qualité. Ces espaces pourraient aussi être ponctuellement utilisés pour des permanences de services publics et/ou pour proposer des ateliers de sensibilisation et de formation aux usages d'internet.

La création de Tiers-Lieux va nécessiter une proximité entre Vienne Numérique et les porteurs de projets afin que les infrastructures numériques soient adaptées aux caractéristiques du projet et des activités en place.

→ Exemple Tiers Lieu Couhé: Une association qui aura pour vocation à gérer et animer l'espace de travail partagé, participatif, collaboratif et créatif (tiers lieu), se met actuellement en place à Couhé, dans les locaux de l'ancien lycée. Cette « pépinière à projets » a pour ambition d'être un tremplin pour la création d'activités sur le territoire. Différents utilisateurs et animations peuvent prendre place au sein de cet espace collectif de travail: télétravailleurs salariés, TPE, indépendants, associations d'économie sociale....

Action 12.4 : Simplifier et élargir les démarches en ligne : • - Initié, à étendre

A-Simplifier les démarches en ligne :

Comme l'a fait Pôle Emploi récemment, dans le cadre du développement de ses web services, il s'agit pour chaque opérateur de service, de s'assurer que son site internet, donnant accès à ses services en ligne soit facile d'accès pour le plus grand nombre.

A ce titre, plusieurs actions peuvent être mises en place :

- Réaliser une analyse globale des démarches auxquelles un site donne accès et structurer ce dernier de manière à simplifier au maximum les « chemins » d'accès aux dossiers aux informations et démarches. Afin d'améliorer en continu l'accessibilité de leur site, les opérateurs pourraient l'évaluer régulièrement via des enquêtes de satisfaction,
- Créer un label ou d'une norme ISO visant à certifié l'accessibilité des démarches en ligne.
- S'assurer que personne ne se retrouve exclue de l'accès à ses services : chaque opérateur pourrait déployer un système d'alerte sur les abandons de démarches en lignes, notamment lorsque celles-ci sont intégralement dématérialisées.
- → Exemple CPAM: mise en place d'une démarche d'accompagnement proactive des usagers en difficulté et/ou souffrant de la fracture numérique si elle détecte un non accès au droit.



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

B- Elargir l'offre de services accessibles en ligne :

Si ce mode d'accès ne doit pas être exclusif d'autres modes d'accès, la mise en accès aux services via internet est un vecteur important d'amélioration de l'accessibilité pour le plus grand nombre car elle permet de réduire les déplacements, et d'offrir un accès 24h sur 24.

Il est important que l'ensemble des opérateurs, y compris les collectivités territoriales en tant que prestataire de service, réalisent sur la durée du schéma, une démarche visant une optimisation des potentialités de mise en accès en ligne de leurs services.

Il pourra s'agir : de services de paiement en ligne (cantine, aide à domicile, ...), de services à distance (comme la préparation du dossier de demande de carte d'identité en ligne, annoncé récemment) ...

Chaque opérateur partenaire du SDAASAP pourra contribuer à cette dynamique.

	LES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES
L'Etat	- Partenaire associé à l'élaboration de la stratégie d'inclusion numérique (expertise, participation financière)
	- Etudie les possibilités de la création d'une structure coordinatrice pour déployer à l'échelle du département le Passeport Social Numérique
Le Département	- Pilote l'élaboration de la stratégie d'inclusion numérique
	- Pilote le recensement des dispositifs et espaces publics numériques en lien avec le PIMMS
	- Accompagne la création des tiers lieux (appui sur l'adaptation des infrastructures numériques)
Les EPCI et les communes	- Participe au recensement des dispositifs et espaces publics numériques
	- Informent leurs habitants sur les lieux d'accompagnement à l'accès aux services en ligne et de formation à l'usage d'internet
	- Accompagner la création des tiers lieux (appui technique et éventuellement financier)
Le PIMMS de Poitiers	- Appui et accompagne les professionnels du réseau du 1 ^{er} niveau d'accompagnement
	- Etudie et pilote le déploiement du passeport social numérique à l'échelle du département



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public



PLATEFORME DEPARTEMENTALE **DES USAGES NUMERIQUES**



i « silvesu d'accompagnement du quotisien et en proximité de tous les rsegers.

Appui et accompagnement des professionnels du réseau* : numéro unique évaluation et formation

Coordination et mutualisation des moyens humains : actions collectives du PSN sur le département

PSN 86

Centralisation et traitements des orientations: diagnostics et préconisations sur le département

personnes les plus éloignées du emérisse.

associations

- Les opérateurs de services et (CAF, Pôle Emploi, CPAM...) participent à l'élaboration de la stratégie d'inclusion numérique (expertise, participation financière...)
 - (CAF, Pôle Emploi, CPAM...) Mutualisent leur offre de formation afin de l'étendre sur l'ensemble du réseau mutualisé et les espaces numériques
 - CCAS... proposant actions associations, Les MSAP, d'accompagnement au numérique prennent part au réseau d'accompagnants « services numériques »
 - Les opérateurs de services augmentent leur offre de services en ligne
 - Les opérateurs de services simplifient et évaluent l'accessibilité de leurs démarches en ligne

Sources de financement mobilisables

- La majeure partie des moyens à mobiliser devront l'être en interne par les opérateurs.
- -financement régional
- Pour les formations, les moyens sont à mutualiser entre les opérateurs et les financeurs des MSAP.

INDICATEURS DE SUIVI

Organisation d'un réseau d'accompagnants de proximité à l'accès aux services en ligne Opérationnel d'ici fin 2019 Valeur d'objectif Déploiement du Passeport Social Numérique 2 Fin 2019 Valeur d'objectif

81

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Sites internet des opérateurs intégrant une alerte et relance automatique sur abandon de démarche

Valeur d'objectif

100% des sites en 2018

CALENDRIER PREVISIONNEL

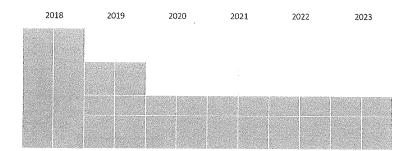
Action 12.1 « Elaborer une stratégie d'inclusion numérique »

Action 12.2 « Déployer un réseau

d'accompagnement »

Action 12.3 « Tiers lieux numérique »

Action 12.4 « Simplifier et élargir les démarches en ligne »





DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maîtrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

4. Le suivi et l'évaluation du schéma

L'article 98 de la loi NOTRe, précise que le SDAASAP peut « avant l'expiration du délai de six ans, être révisé sur proposition du représentant de l'Etat dans le département, du département ou EPCi à fiscalité propre, s'ils représentent soit la moitié au moins de ces établissements sur le territoire départemental, soit la moitié au moins de la population départementale au regard du dernier recensement. »

La procédure de révision prévoit que « la convention conclue pour la mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma est modifiée pour tenir compte de la révision du schéma, après consultation des organismes publics et privés et des associations mentionnés au second alinéa du II. »

Sans qu'une révision puisse être prévue a priori, la mise en œuvre du SDAASAP et l'évolution du contexte d'intervention départemental devront faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

A. Le suivi du SDAASAP

Sur la base de ce suivi, le Comité de Pilotage du SDAASAP, pourra décider une révision de ses objectifs.

1. Le suivi de la mise en œuvre du SDAASAP se fera via le renseignement d'un tableau de bord constitué par l'ensemble des indicateurs identifiés au sein des fiches action ;

Le renseignement de ce tableau de bord pourra être conventionné entre les Copilotes et les détenteurs d'informations.

B. L'évaluation du SDAASAP

Au-delà du suivi de l'avancement du plan d'action il sera nécessaire de tirer les enseignements des expériences menées afin d'adapter les modalités de mise en œuvre envisagées voire de modifier les objectifs du SDAASAP.

Pour ce faire, des travaux de bilan / évaluation pourraient être menés.

1. Bilan-évaluatif synthétique de la mise en œuvre du SDAASAP

Il s'agira, sur la base d'un travail préparatoire des commissions en charge du suivi du déploiement du SDAASAP, de réaliser un bilan annuel synthétique de sa mise en œuvre.

Ce bilan, qui sera produit en chaque fin d'année, proposera :

- ✓ Par thème de services, un bilan de l'avancement des actions prévues mobilisant notamment les indicateurs de suivi ;
- ✓ Une synthèse explicative des niveaux d'avancement constatés. Il s'agira notamment d'identifier les facteurs favorisants et / ou freins constatés lors de la mise en œuvre des actions.

Ce bilan sera discuté en Comité Technique puis présenté dans le cadre du Comité de Pilotage du SDAASAP notamment afin d'interpeller les partenaires n'ayant pas tenu leurs engagements et / ou solliciter leur appui renforcé.

2. Evaluations intermédiaire et finale du SDAASAP et de sa mise en œuvre

Les bilans annuels devront permettre de constituer une vision précise des niveaux d'avancement des actions et facteurs explicatifs associés.

Les démarches d'évaluation, qui pourront être menées à mi-parcours et / ou en fin de démarche, permettront, sur la base d'une consultation large des parties prenantes du SDAASAP, de :

✓ Mettre à jour le contexte d'intervention au regard des nombreuses mutations en cours ;

88

DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

- ✓ Repérer les points de blocage « durs » nécessitant une réflexion dédiée ;
- ✓ Porter un regard évaluatif / rétrospectif sur l'opportunité et la faisabilité des actions prévues / réalisées.

A l'issue de l'évaluation à mi-parcours du SDAASAP (3 ans) pourra être réalisée une révision des objectifs du SDAASAP.

L'évaluation finale ou ex-post permettra de préparer la conception du prochain SDAASAP.

Ces évaluations pourront être menées en interne ou en externe mais gagneraient à rechercher l'apport d'un regard extérieur aux parties prenantes du SDAASAP.

5. La gouvernance du schéma

L'article 98 de la loi NOTRe précise :

« Le projet de schéma est transmis, pour avis, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis, pour avis, au conseil régional ainsi qu'à la conférence territoriale de l'action publique et, pour approbation, au conseil départemental. A l'issue de ces délibérations, le représentant de l'Etat dans le département arrête définitivement le schéma.

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le Département, les communes et groupements intéressés ainsi que les organismes publics et privés concernés et les associations d'usagers des services au public. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de ses compétences, les actions programmées. »

La gouvernance du SDAASAP de la Vienne sera organisée à deux niveaux :

A. Le comité de Pilotage

Le SDAASAP devra bénéficier d'un comité de pilotage co-présidé par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Son rôle sera notamment de :

- √ Valider les conclusions des bilans annuels et prendre les décisions afférentes ;
- ✓ Suivre les évaluations intermédiaires et finales du schéma ;
- ✓ De valider, si nécessaire, le principe et le contenu d'une révision du schéma

B. Le comité Technique

Il sera dédié:

- \checkmark À la mise en œuvre et au suivi des actions définies dans le schéma ;
- Au suivi de l'évolution du contexte d'intervention du SDAASAP.

Il sera constitué des référents techniques des parties prenantes jouant un rôle dans la mise en œuvre du SDAASAP.

Sa présidence devra être définie dans le cadre d'un copilotage Etat / Département.

Il devra :

- ✓ Accompagner la mise en œuvre des actions prévues au titre du SDAASAP ;
- ✓ Permettre le suivi de leur avancement ;
- ✓ Constituer un lieu d'échange et de partage d'expériences sur la mise en œuvre du SDAASAP;
- ✓ Coordonner la production des bilans annuels de mise en œuvre ;
- Préparer et suivre les évaluations intermédiaire et finale ;
- ✓ Préparer les Comités de Pilotage.

Composition : les référents techniques désignés par les parties prenantes pour la mise en œuvre et le suivi des actions du SDAASAP.



DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maitrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

C. Les groupes de travail thématiques

Quatre thèmes clés ont été identifiés :

- ✓ Les mobilités et transports
- ✓ La santé
- √ L'accès aux services sociaux et à l'emploi
- ✓ Les TIC (infrastructures et usages)

Il serait nécessaire que ces thèmes puissent bénéficier d'une instance de suivi dédiée réunissant les acteurs concernés.

Leurs fonctions seraient de :

- ✓ Coordonner et suivre la mise en œuvre des actions sur leur thème de référence ;
- ✓ Constituer une ressource pouvant orienter vers ou apporter un appui aux élus et techniciens des communes et EPCI ;
- ✓ Constituer un réseau d'échanges d'expériences en continu ;
- ✓ Mobiliser une capacité de réflexion sur les évolutions contextuelles affectant leur domaine ;
- ✓ Contribuer aux travaux de suivi et d'évaluation.







DEPARTEMENT DE LA VIENNE | Mission d'assistance a maltrise d'ouvrage relative a l'élaboration du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-06-001

Arrêté n°2018-SIDPC-026 portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule

CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2018-SIDPC-026

Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion d'une canicule

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu la circulaire interministérielle n°IOC/E/11/23223/C du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologiques ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2017 reconduit en 2018 ;

Vu le message de commandement $N^{\circ}2441$ du 31 mai 2018 relatif au plan canicule 2018 ;

Vu l'arrêté n°2013-PC-042 en date du 24 juillet 2013 portant approbation du plan de gestion d'une canicule départemental ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental applicables à la gestion d'une canicule sont approuvées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'arrêté préfectoral n°2013-PC-042 en date du 24 juillet 2013 portant approbation du plan de gestion d'une canicule départemental est abrogé.

Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne :

- la sous-préfète, directrice de cabinet,
- la directrice de la délégation départementale de l'ARS,
- les chefs des services départementaux,
- et les maires du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 6 juillet 2018

La Préfète de la Vienne,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne

86-2018-07-13-005

Arrêté n°2018/CAB 234 du 13 juillet 2018 réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît



Préfecture de la Vienne Cabinet de la Préfète Service des sécurités

Arrêté n°2018/CAB/ 234

réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la République portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de préfète de la Vienne ;

Considérant que le week-end du 14 au 15 juillet 2018 est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public, à des faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que tous faits de violences urbaines et de dégradations de biens publics et privés ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er: Du 13 juillet 2018 à 20H00 au 16 juillet 2018 à 07H00, sur les territoires des communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 13 juillet 2018

La préfète

Isabelle DILHAC

86-2018-04-27-004

Arrêté de renouvellement d'agrément EMMA SAP

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association EMMA SAP 86200 LOUDUN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

6 allée des Anciennes Serres 86280 SAINT BENOIT

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP501389084

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 31/01/2018 par Monsieur Daniel BODIN, Président de l'Association EMMA SAP, siret n°501389084 00028, domiciliée 21 avenue de Ouagadougou 86200 LOUDUN,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Vu l'avis du Conseil Départemental (service PMI) de la Vienne daté du 28 février 2018,

Considérant que la structure devra consolider son objectif de professionnalisation en formalisant ses méthodes et ses outils de soutien aux intervenants pour sécuriser leurs pratiques professionnelles dans le contexte exigeant des prestations auprès des jeunes enfants,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'Association **EMMA SAP**, dont l'établissement principal est situé 21 avenue de Ouagadougou 86200 LOUDUN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24/04/2018.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et est valable dans le département de la Vienne :

• Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un

ensemble d'activités effectuées à domicile, (mode Prestataire) sous réserve que la structure utilise du matériel homologué pour le transport des jeunes enfants en véhicule,

Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, (mode Prestataire) sous réserve que les intervenants missionnés soient titulaires au moins d'un CAP Petite Enfance.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6, allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Poitiers, le 27/04/2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation,

La Directrice du travail,

Responsable de l'Unité Départementale de la

Vienne.

Agnés MOT

86-2018-07-10-003

Cessation d'activité DESPRETZ Maxime

Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise DESPRETZ

Maxime 86180 BUXEROLLES



Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Unité départementale De la Vienne Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr

Téléphone: 05.49.56.10.04

Objet : Services à la personne (SAP) - Cessation d'activité

LRAR 1A 059 406 5282 1

La Responsable de l'Unité Départementale

à

Monsieur Maxime DESPRETZ 16 bis rue de Terrageaux Bâtiment D – appartement 2 86180 BUXEROLLES

Saint Benoit, le 10/07/2018

Monsieur,

Vous m'avez informé par mail du 02/07/2018, avoir cessé le 31/12/2014 les activités de la micro-entreprise DESPRETZ Maxime, sise 16 bis rue de Terrageaux, bâtiment D, appartement 2, 86180 BUXEROLLES dont la déclaration a été enregistrée le 03/12/2012 dans mes services sous le N° **SAP789531837**.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 8789531837 avec prise d'effet au 31/12/2014. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 01/01/2015.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 10/07/2018

P/La Préfète de la Vienne,

P/la DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,

Agnès MOTTET

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10 www.nouvelle-.aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

86-2018-05-07-006

Récépissé de déclaration Agence Maely

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL Agence Maely 86000 POITIERS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP485148381

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le courrier de Madame AHOUANMENOU, gérante de la SARL Agence Maely, daté du 12 février 2018, reçu le 16/02/2018, nous informant que l'entreprise SARL Agence Maely, siret n°485148381 00026, domiciliée 44 route de Gençay 86000 POITIERS, abandonne ses activités soumises à agrément,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

- Que toutes les activités soumises à agrément sont retirées de cette déclaration.
- Que ce présent récépissé de déclaration récapitule toutes les activités de Services à la Personne non soumises à la procédure d'agrément.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la présente déclaration courent à compter du 07 mai 2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 07/05/2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la

Vienne.

86-2018-04-27-005

Récépissé de déclaration LAMY Nicolas

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise LAMY Nicolas 86000 POITIERS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP838248904

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 27/03/2018 par Monsieur Nicolas LAMY en qualité de responsable légal au nom de la micro-entreprise LAMY Nicolas dont l'établissement principal est situé 2 allée de la Chenevière 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP838248904 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la présente déclaration courent à compter du 27 avril 2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 27/04/2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

86-2018-06-05-004

Récépissé de déclaration MARTON Romuald

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle MARTON Romuald 86410 LHOMMAIZE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP515029049

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 14 mai 2018 par Monsieur Romuald MARTON en qualité de responsable légal au nom de l'entreprise individuelle MARTON Romuald (nom commercial : Concept Paysage) dont l'établissement principal est situé 54 route de Verrières 86410 LHOMMAIZE et enregistré sous le N° SAP515029049 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 05/06/2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

86-2018-06-19-013

Récépissé de déclaration modificative EURL JARDIN EN VIE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : EURL JARDIN EN VIE 86210 ARCHIGNY



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834721466

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 26 mai 2018 par Monsieur Quentin Thomas en qualité de responsable légal, au nom de l'EURL JARDIN EN VIE dont l'établissement principal est situé 5 résidence Maurice Guilloteau 86210 ARCHIGNY et enregistré sous le N° SAP834721466 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 26 mai 2018 de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 19 juin 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

86-2018-07-12-002

Récépissé de déclaration modificative JARDIN'AIDE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SARL JARDIN'AIDE 86530 NAINTRE



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP490137684

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration du 04/07/2016,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

- Que la SARL JARDIN'AIDE, siret 490137684 00018, sise ZI Naurais Bachaud 86530 NAINTRE est gérée, depuis le 1^{er} avril 2017 par Madame Claudine COUTURIER, en qualité de responsable légale.
- Que la suite du récépissé de déclaration précité reste sans changement.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01/04/2017.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 12 juillet 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

86-2018-04-16-019

Récépissé de déclaration modificative PROUVOST Marie

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : EIRL PROUVOST Marie 86580 BIARD



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP795316801

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Que l'établissement principal de l'entreprise EIRL PROUVOST Marie, siret 795316801 00047 est désormais situé 3 rue Marie Curie 86580 BIARD et enregistré sous le N° SAP795316801 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 20 décembre 2017.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 16 avril 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT

86-2018-07-10-004

Récépissé de déclaration modificative SCHON Raphaël

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise SCHON Raphaël 86000 POITIERS



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823111364

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration du 22/11/2016 prenant effet à compter du 08/11/2016,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

- Que le siège social de la micro-entreprise SCHON Raphaël (nom commercial: Senior School), siret 823111364 00027 est désormais domicilié 12 plan de la Bugellerie 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP823111364 00027,
- Que la suite du récépissé de déclaration précité reste sans changement.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} décembre 2016.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 10 juillet 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, La Directrice du Travail, Responsable de l'Unité Départementale de la

Vienne,

Agnès MOTTE

86-2018-04-30-002

Récépissé de déclaration QUENON Véronique

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : entreprise individuelle QUENON Véronique 86100 CHATELLERAULT



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834689457

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne.

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 17/04/2018 par Madame QUENON Véronique en qualité de responsable légale au nom de l'entreprise individuelle QUENON Véronique (nom commercial : Les Petits Phoenix) dont l'établissement principal est situé 127 avenue Paul Painlevé 86100 CHATELLERAULT et enregistré sous le N° SAP834689457 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 03/04/2018.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 30/04/2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale de la

Vienne,

Agnès MOTTET

86-2018-05-07-005

Récépissé de déclaration suite renouvellement d'agrément EMMA SAP

Récépissé de déclaration suite renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne : Association EMMA SAP 86200 LOUDUN



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA NOUVELLE-AQUITAINE UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP501389084

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28/12/2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement (JO du 29/12/2015),

Vu le décret n°2016-750 du 06 juin 2016 modifiant l'article D.7231-1 du code du travail et complétant le code de l'action sociale et des familles,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 31/01/2018 par Monsieur Daniel BODIN, Président de l'Association EMMA SAP, siret n°501389084 00028, domiciliée 21 avenue de Ouagadougou 86200 LOUDUN,

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément du 24/04/2018,

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-059 en date du 04 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-100 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne.

Constate:

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Unité Départementale de la Vienne le 31 janvier 2018 par Monsieur Daniel BODIN en qualité de Président, au nom de l'Association EMMA SAP dont l'établissement principal est situé 21 Avenue de Ouagadougou 86200 LOUDUN et enregistré sous le N° SAP501389084 pour les activités suivantes :
- Qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le récépissé du 30 avril 2018 : mention faite de l'activité « Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées » alors que cette activité ne figure pas dans l'autorisation établie par le Conseil Départemental de la Vienne pour l'Association EMMA SAP.
- Que le présent récépissé annule et remplace celui du 30 avril 2018

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- · Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État dans le département de la Vienne :

- En mode prestataire:
- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département de la Vienne :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 24/04/2018.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 07 mai 2018

P/la Préfète de la Vienne et par délégation, P/la DIRECCTE et par délégation,

La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale de la

Vienne,